Vol. 160, No. 43

Vol. 160, nº 43

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 24, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2849
Appointment opportunities 2853

Parliament
House of Commons 2855
Bills assented to 2855

Commissions 2856
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2862
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 2866
(including amendments to existing regulations)

Index 2954

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2849
Possibilités de nominations 2853

Parlement
Chambre des communes 2855
Projets de loi sanctionnés 2855

Commissions 2856
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2862
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 2866
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2955

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22494

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 2*H*-isoindole-2-hexaneperoxoic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, Chemical Abstracts Service Registry Number 128275-31-0;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"consumer product" means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;

"cosmetic" means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

"notifier" means the person who has, on April 27, 2026, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 22494

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindole-2-hexaneperoxoïque, numéro d'enregistrement 128275-31-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 27 avril 2026, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« dentifrice » s'entend d'un cosmétique, sous forme de pâte ou de gel, destiné à nettoyer et à améliorer l'apparence ou l'état des dents;

"substance" means 2*H*-isoindole-2-hexaneperoxoic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, Chemical Abstracts Service Registry Number 128275-31-0;

"mouthwash" means a cosmetic, in liquid form, intended for the cleansing of the mouth, the improvement of odour, or the enhancement of the condition of teeth;

"toothpaste" means a cosmetic, in the form of a paste or gel, intended for cleansing and improving the appearance or condition of teeth;

"tooth powder" means a cosmetic, in the form of a powder, intended for cleansing and improving the appearance or condition of teeth; and

"tooth whitening product" means a cosmetic designed to lighten the colour of teeth by removing stains or altering the intrinsic or extrinsic colouration of the enamel, and includes products such as strips, paint-on gels, pens, and trays but excludes products such as toothpaste, tooth powder and mouthwash.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not manufacture or import the substance for use in the manufacture of the following products:

(a) a cosmetic other than

(i) a toothpaste or tooth powder in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 0.11% by weight,

(ii) a mouthwash in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 0.27% by weight,

(iii) a tooth whitening product in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 1.2% by weight;

(b) a consumer product that is a diaper or a sanitary napkin.

4. The notifier shall not import the substance if it is contained in a product described in paragraphs 3(a) or 3(b).

Other requirements

5. (1) The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

« poudre dentifrice » s'entend d'un cosmétique, sous forme de poudre, destiné à nettoyer et à améliorer l'apparence ou l'état des dents;

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« produit de blanchiment dentaire » s'entend d'un cosmétique conçu pour éclaircir la couleur des dents en éliminant les taches ou en modifiant la coloration intrinsèque ou extrinsèque de l'émail, et comprend les produits tels que les bandes, les gels à appliquer au pinceau, les stylos et les gouttières, mais exclut les produits tels que les dentifrices, les poudres dentifrices ou les rince-bouche;

« rince-bouche » s'entend d'un cosmétique, sous forme liquide, destiné à nettoyer la bouche, améliorer l'odeur ou améliorer l'état des dents;

« substance » s'entend de la substance acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindole-2-hexaneperoxoïque, numéro d'enregistrement 128275-31-0 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne doit pas fabriquer ou importer la substance afin de l'utiliser pour fabriquer les produits suivants :

a) un cosmétique autre qu'un :

(i) dentifrice ou une poudre dentifrice lorsque la substance est présente en une concentration inférieure ou égale à 0,11 % en poids,

(ii) rince-bouche lorsque la substance est présente en une concentration inférieure ou égale à 0,27 % en poids,

(iii) produit de blanchiment dentaire lorsque la substance est présente en une concentration inférieure ou égale à 1,2 % en poids;

b) un produit de consommation qui est une couche ou une serviette hygiénique.

4. Le déclarant ne doit pas importer la substance si elle est contenue dans un produit visé aux paragraphes 3a) ou 3b).

Autres exigences

5. (1) Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

(2) Subsection (1) does not apply when the substance is contained in a product.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the concentration of the substance by weight in products that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(d) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(e) the written confirmation referred to in subparagraph 5(1)(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(d), the notifier must update the electronic or paper records referred to in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records referred to in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records referred to in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records referred to in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on October 6, 2026.

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la substance est contenue dans un produit.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) la concentration massique de la substance dans les produits que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

d) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5(1)b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)d), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier visés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier visés au paragraphe (1) :

(a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

(b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 6 octobre 2026.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2026-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 66(2)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b].

Ottawa, October 8, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2026-66-12-02 modifiant la Liste extérieure

En vertu du paragraphe 66(2)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-66-12-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Order 2026-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

93964-99-9
97808-07-6

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

Arrêté 2026-66-12-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

93964-99-9
97808-07-6

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Sydney and Area Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated August 6, 2026, has been pleased to change the name of the Sydney and Area Chamber of Commerce to the Cape

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Sydney and Area Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Sydney and

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 13(2)
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 2023, ch. 12, par. 13(2)
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Breton Regional Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

October 14, 2026

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

Area Chamber of Commerce en celle de la Cape Breton Regional Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 6 août 2026.

Le 14 octobre 2026

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	October 21, 2026
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	October 21, 2026
Chairperson	National Arts Centre Corporation	October 22, 2026

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	Le 21 octobre 2026
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le 21 octobre 2026
Président du conseil	Société du Centre national des Arts	Le 22 octobre 2026

Position	Organization	Closing date
Vice-Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	October 29, 2026
Member	Social Security Tribunal and Employment Insurance Board of Appeal	November 2, 2026

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	Le 29 octobre 2026
Membre	Tribunal de la sécurité sociale et Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 2 novembre 2026

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130, respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, October 8, 2026

On Thursday, October 8, 2026, Mr. Ryan McAdam, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in His Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, October 8, 2026.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, October 8, 2026.

An Act to give effect to the Final Self-Government Agreement for the Tłegǫ̀hłı̨ Got'ı̨nę and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-27, chapter 23, 2026)

Shaila Anwar
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le jeudi 8 octobre 2026

Le jeudi 8 octobre 2026, monsieur Ryan McAdam, en sa qualité de suppléant de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 8 octobre 2026.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 8 octobre 2026.

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale des Tłegǫ̀hłı̨ Got'ı̨nę et modifiant certaines lois en conséquence
(Projet de loi C-27, chapitre 23, 2026)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements
Shaila Anwar

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-052 — NOTICE OF INQUIRY

Lease and rental of property or building

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Royal Indevco Properties Inc. (Indevco), of Toronto, Ontario, concerning a procurement (solicitation F-REG-PG-202506) made by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The solicitation was for the leasing of premises in the city of Regina or surrounding areas. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on October 5, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Indevco alleges that the RCMP improperly imposed an undisclosed evaluation criterion and refused its request for disclosure of the results of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 5, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-052 — AVIS D'ENQUÊTE

Crédit-bail ou location de propriétés ou de bâtiments

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Royal Indevco Properties Inc. (Indevco), de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres F-REG-PG-202506) passé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'appel d'offres portait sur la location de locaux dans la ville de Regina ou ses environs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 5 octobre 2026, d'enquêter sur la plainte.

Indevco allègue que la GRC a imposé à tort un critère d'évaluation non divulgué et a refusé de donner suite à sa demande de divulgation des résultats de l'appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 octobre 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaints was posted on the Commission's website between October 8 and October 15, 2026.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 8 octobre et le 15 octobre 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Bell Media Inc. / Bell Média Inc.	2026-0465-2	CKVR-DT	Barrie	Ontario	November 16, 2026 / 16 novembre 2026

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-269	October 14, 2026 / 14 octobre 2026	9238476 Canada Inc.	CHSV-FM	Hudson and / et Saint-Lazare	Quebec / Québec
2026-270	October 14, 2026 / 14 octobre 2026	Hope Channel Canada	CJRP-FM-1 and / et CKOE-FM	Saint John and / et Moncton	New Brunswick / Nouveau-Brunswick

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Condy, Joseph)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Joseph Condy, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Township of Stone Mills, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

October 15, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Condy, Joseph)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Joseph Condy, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Stone Mills (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 15 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Cormier, Rachel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rachel Cormier, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of North Rustico, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 15, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Cormier, Rachel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rachel Cormier, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de North Rustico (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 15 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Dawson, Colin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Colin Dawson, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Rural Municipality of Crapaud, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 15, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Dawson, Colin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Colin Dawson, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité rurale de Crapaud (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 15 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Greenan, Mark Gerard)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mark Gerard Greenan,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Greenan, Mark Gerard)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mark Gerard Greenan, Emploi et Développement social

Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Summerside, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 11, 2026

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Summerside (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 11 octobre 2026

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Murray-Grandjean, Catherine)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Catherine Murray-Grandjean, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Rural Municipality of Clyde River, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 14, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Murray-Grandjean, Catherine)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Catherine Murray-Grandjean, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Municipalité rurale de Clyde River (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 14 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Vanrobaeys, Jason)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jason Vanrobaeys, Health Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Vanrobaeys, Jason)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jason Vanrobaeys, Santé Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la

as Councillor for the City of Morden, Manitoba, in the municipal election to be held on October 28, 2026.

October 15, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Morden (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 28 octobre 2026.

Le 15 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
125487439RR0001	CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, HAMPSTEAD, QUE.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation

de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
814796918RR0001	ST. JOHN CHRYSOSTOM ORTHODOX MINISTRY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

MISCELLANEOUS NOTICES

THE BANK OF NOVA SCOTIA TRUST COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that The Bank of Nova Scotia Trust Company (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on October 7, 2026, a copy of which is set out below.

"RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to Can$100,000,000 (the "Authorized Limit") by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;

2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;

3. The Company's Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and

4. Any officer or director of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination."

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, October 24, 2026

The Bank of Nova Scotia Trust Company

AVIS DIVERS

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 7 octobre 2026, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d'un montant maximal de 100 millions de dollars canadiens (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l'unique actionnaire de la Société;

2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;

3. Le dirigeant principal des finances de la Société déterminera le montant et le calendrier de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;

4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d'accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document et l'accomplissement d'un tel acte ou d'une telle mesure constituant une preuve concluante d'une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'un agrément sera donné pour la réduction du capital. L'agrément est tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du surintendant des institutions financières.

Toronto, le 24 octobre 2026

La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

NATIONAL TRUST COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that National Trust Company (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on October 7, 2026, a copy of which is set out below.

"RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to Can$70,000,000 (the "Authorized Limit") by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;

2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;

3. The Company's Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and

4. Any officer or director of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination."

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, October 24, 2026

National Trust Company

NATIONAL TRUST COMPANY

RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que National Trust Company (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 7 octobre 2026, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d'un montant maximal de 70 millions de dollars canadiens (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l'unique actionnaire de la Société;

2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;

3. Le dirigeant principal des finances de la Société déterminera le montant et le calendrier de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;

4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d'accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document et l'accomplissement d'un tel acte ou d'une telle mesure constituant une preuve concluante d'une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'un agrément sera donné pour la réduction du capital. L'agrément est tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du surintendant des institutions financières.

Toronto, le 24 octobre 2026

National Trust Company

VERSABANK

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act* (Canada) [the "*Bank Act*"], notice is hereby given that VersaBank intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] for approval to reduce the stated capital of the common shares of VersaBank in accordance with a special resolution passed by the shareholders of VersaBank on September 16, 2026. A copy of the relevant provisions of the resolution is provided below. For purposes of the resolution, "Reorganization Agreement" means the reorganization agreement made between VersaBank and Versa Bancorp as of August 24, 2026, as the same may be amended from time to time.

"BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

...

3. Following VersaBank's sale of its shares of VersaHoldings US Corp to Versa Bancorp in exchange for a promissory note equal to the aggregate fair market value of such shares (as further described in the Reorganization Agreement) [the "Sale Consideration"], the stated capital account maintained for VersaBank's common shares shall be reduced by the Sale Consideration, by distributing such amount as a return of capital to the shareholder(s) of VersaBank at such time, subject to

(i) receipt of approval in writing by the Superintendent of Financial Institutions (Canada) required under subsection 75(4) of the *Bank Act* (Canada); and

(ii) VersaBank's Chief Financial Officer being satisfied that the reduction of stated capital of VersaBank would not cause VersaBank to be in contravention of any regulation referred to in, or direction made pursuant to, section 485 of the *Bank Act* (Canada).

4. Any officer or director of VersaBank is hereby authorized and directed, for and on behalf of VersaBank, to execute or cause to be executed and to deliver or cause to be delivered all such other documents and instruments and to perform or cause to be performed all such other acts and things as such person determines may be necessary or desirable to give full effect to the foregoing resolution and the matters authorized thereby, such determination to be conclusively evidenced by the execution and delivery of such document or instrument or the doing of any such act or thing."

VERSABANK

RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Comme il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « *Loi sur les banques* »], avis est par les présentes donné que VersaBank a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») l'approbation de réduire le capital déclaré des actions ordinaires de VersaBank, conformément à une résolution extraordinaire adoptée par les actionnaires de VersaBank le 16 septembre 2026. Une copie des dispositions pertinentes de la résolution est fournie ci-après. Aux fins de la résolution, le terme « convention de réorganisation » désigne la convention de réorganisation conclue entre VersaBank et Versa Bancorp en date du 24 août 2026, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

« PAR LA PRÉSENTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

...

3. À la suite de la vente par VersaBank de ses actions de VersaHoldings US Corp à Versa Bancorp en échange d'un billet à ordre égal à la juste valeur marchande globale de ces actions (tel qu'il est décrit plus en détail dans la convention de réorganisation) [la « contrepartie dans le cadre de la vente »], le montant de la contrepartie dans le cadre de la vente sera déduit du compte de capital déclaré tenu pour les actions ordinaires de VersaBank en distribuant ce montant sous forme de remboursement de capital au(x) actionnaire(s) de VersaBank au moment en cause, sous réserve de ce qui suit :

(i) l'obtention de l'approbation écrite du surintendant requise en vertu du paragraphe 75(4) de la *Loi sur les banques*;

(ii) le fait que le chef des finances de VersaBank soit convaincu que la réduction du capital déclaré de VersaBank n'entraînera pas de contravention par cette dernière à l'un des règlements mentionnés à l'article 485 de la *Loi sur les banques* ou à l'une des directives données en vertu de cet article.

4. Tout dirigeant ou administrateur de VersaBank est par la présente autorisé, au nom de VersaBank et pour le compte de celle-ci, à signer ou à faire en sorte que soit signé et à remettre ou à faire en sorte que soit remis l'ensemble des autres documents et actes, et à accomplir ou à faire en sorte que soit accompli l'ensemble des autres gestes et choses qui, de l'avis de cette personne, peut être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées par celle-ci, et il lui est ordonné de le faire, laquelle décision est attestée de manière

concluante par la signature et la remise de ce document ou de cet acte ou par l'accomplissement de ce geste ou de cette chose. »

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of stated capital. The granting of the approval will be dependent upon the usual *Bank Act* review process and the discretion of the Superintendent.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme la preuve que la réduction du capital déclaré sera approuvée. La décision d'approuver la réduction du capital déclaré dépendra du processus habituel d'examen prévu aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du surintendant.

London, October 15, 2026

VersaBank

London, le 15 octobre 2026

VersaBank

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Stablecoin Regulations 2867

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement sur les cryptomonnaies stables ... 2867

Stablecoin Regulations

Statutory authorities
Stablecoin Act
Retail Payment Activities Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Innovation and competition in financial services benefit Canadians by lowering costs and increasing choices. The use of fiat-backed stablecoins (stablecoins) in financial services around the world is on the rise, and one key emerging use of these stablecoins is as a method of faster and easier payments, particularly across international borders.

Within Canada, stablecoins are currently subject to oversight by provincial and territorial securities regulators through the regulation of crypto-asset trading platforms. Under the rules of the Canadian Securities Administrators (CSA), crypto-asset trading platforms may only make certain stablecoins available for trading if the stablecoin complies with the rules established by the CSA, such as on disclosure, reserve assets, and redemption rights. These requirements are outlined in CSA Staff Notice 21-333.

However, while provincial and territorial securities regulators oversee the availability of stablecoins on crypto-asset trading platforms, there is currently no comprehensive regulatory framework governing the issuance of stablecoins that have interprovincial and international applications. The absence of regulatory requirements and supervisory oversight of stablecoin issuers that have interprovincial and international applications creates risks for Canadians, and reduces confidence in stablecoins as a reliable method of digital payments. There is notably the risk of financial loss due to inadequate reserves to support

Règlement sur les cryptomonnaies stables

Fondements législatifs
Loi sur les cryptomonnaies stables
Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

L'innovation et la concurrence dans les services financiers profitent aux Canadiens en réduisant les coûts et en offrant davantage de choix. L'utilisation de cryptomonnaies stables adossées à des monnaies fiduciaires (cryptomonnaies stables) dans les services financiers partout dans le monde est à la hausse, et une utilisation émergente clé de ces cryptomonnaies stables est en tant que méthode de paiements plus rapides et plus faciles, particulièrement dans le cadre d'opérations transfrontalières.

Au Canada, les cryptomonnaies stables font actuellement l'objet d'une surveillance par les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières au moyen d'une réglementation des plateformes de négociation de cryptoactifs. En vertu des règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), les plateformes de négociation de cryptoactifs peuvent seulement rendre certaines cryptomonnaies stables accessibles à la négociation si la cryptomonnaie stable est conforme aux règles établies par les ACVM, telles que celles sur la divulgation, les actifs de la réserve et les droits de rachat. Ces exigences sont décrites dans l'Avis du personnel 21-333 des ACVM.

Cependant, tandis que les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières surveillent la disponibilité des cryptomonnaies stables sur les plateformes de négociation de cryptoactifs, il n'y a actuellement aucun cadre réglementaire complet régissant l'émission de cryptomonnaies stables ayant des applications interprovinciales ou internationales. L'absence d'exigences réglementaires et de surveillance des émetteurs de cryptomonnaies stables ayant des applications interprovinciales ou internationales crée des risques pour les Canadiens, et réduit la confiance à l'égard des

redemption, insufficient risk management practices that impact the reliable use of stablecoins, instances of issuer insolvency, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

cryptomonnaies stables comme méthode fiable de paiements numériques. Il y a notamment le risque de perte financière due aux réserves inadéquates pour soutenir le rachat, des pratiques de gestion du risque insuffisantes qui touchent l'utilisation fiable des cryptomonnaies stables, des cas d'insolvabilité de l'émetteur, et des menaces pour la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des Canadiens et des entreprises canadiennes.

To manage these risks, the Government introduced the *Stablecoin Act* (the SCA), which received royal assent in March 2026. The SCA introduces a framework for regulating the issuance of stablecoins in Canada that have interprovincial and international applications. The SCA also provides the Minister of Finance (the Minister) with authorities to address national security risks posed by stablecoin issuers.

Pour gérer ces risques, le gouvernement a introduit la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, qui a reçu la sanction royale en mars 2026. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* introduit un cadre pour réglementer l'émission de cryptomonnaies stables au Canada ayant des applications interprovinciales ou internationales. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* confère aussi au ministre des Finances (le ministre) des pouvoirs pour atténuer les risques pour la sécurité nationale posés par les émetteurs de cryptomonnaies stables.

The proposed *Stablecoin Regulations* (proposed Regulations) are required to bring the SCA into force and would prescribe the elements needed for issuers to register with the Bank of Canada and comply with the SCA, and for the Bank of Canada to promote compliance with the SCA and the proposed Regulations.

Le projet de *Règlement sur les cryptomonnaies stables* (le projet de règlement) est requis pour donner effet à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et réglementerait les éléments nécessaires pour que les émetteurs s'enregistrent auprès de la Banque du Canada et se conforment à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et pour que la Banque du Canada promeuve le respect de la *Loi sur les cryptomonnaies* et du projet de règlement.

The proposed Regulations also include related amendments to the *Retail Payment Activities Regulations* to prescribe stablecoins so that payment service providers (PSPs) that perform payment functions using stablecoins are within the scope of the *Retail Payment Activities Act* (RPAA). In the absence of scoping in these PSPs to the RPAA, Canadians could be exposed to increased risks, such as potential financial losses if a PSP becomes insolvent, and inadequate risk management practices that could affect the reliability of stablecoin payment services, which are risks intended to be addressed by the RPAA. Additional proposed amendments are intended to promote PSPs' compliance with the RPAA and ensure that the Bank of Canada has the information needed to supervise them.

Le projet de règlement comprend aussi des modifications connexes au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* pour prescrire les cryptomonnaies stables afin que les fournisseurs de services de paiement qui exercent des fonctions de paiement à l'aide de cryptomonnaies stables soient visés par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. En l'absence de délimitation de la portée de ces fournisseurs de services de paiement par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, les Canadiens pourraient être exposés à des risques accrus, tels que des pertes financières potentielles si un fournisseur de services de paiement devenait insolvable, et à des pratiques de gestion des risques inadéquates qui pourraient affecter la fiabilité des services de paiement en cryptomonnaies stables, qui sont des risques devant être traités par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. Les modifications supplémentaires proposées visent à promouvoir le respect par les fournisseurs de services de paiement de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et à assurer que la Banque du Canada dispose des renseignements nécessaires pour les superviser.

Background

Stablecoins are digital assets that are recorded and transferred on a cryptographically secured distributed ledger (blockchain) that are designed to maintain a fixed value relative to an underlying fiat currency. Stablecoin issuers

Contexte

Les cryptomonnaies stables sont des actifs numériques qui sont enregistrés et transférés dans un registre distribué sécurisé par cryptographie (chaîne de blocs) et qui sont conçus pour maintenir une valeur fixe par rapport à une

create stablecoins and make them available for purchase, either directly or through wholesalers and intermediaries such as crypto-asset trading platforms. Crypto-asset trading platforms allow individuals to buy, sell, and trade crypto assets.

Recognizing the emerging use of stablecoins outside of crypto trading, many jurisdictions have established, or are introducing, regulatory regimes for the issuance and use of stablecoins. This includes the *Guiding and Establishing National Innovation for United States Stablecoins Act* (GENIUS Act) in the United States, the Markets in Crypto-Assets Regulation (MiCA) framework in the European Union, and regimes in Japan, Singapore, Hong Kong and the United Kingdom.

The federal government's legislative framework for the SCA was enacted through *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* to address risks associated with the issuance of stablecoins that are expected to have interprovincial and international applications. The SCA and the consumer-driven banking legislative framework, also enacted through that Act, provide the Bank of Canada with authority to oversee entities that fall within their scope, building on the Bank of Canada's existing role overseeing PSPs under the RPAA.

The RPAA, which was enacted in June 2021, introduced a retail payment supervisory regime for PSPs, such as payment processors and digital wallets. Provisions requiring PSPs to apply for registration with the Bank of Canada came into force in November 2024, while substantive requirements of the RPAA — establishing operational risk management and funds safeguarding frameworks — came into force in September 2025. The RPAA currently applies to payment functions performed by PSPs in fiat currency.

Stablecoin Act

The core elements of Canada's stablecoin framework are set out in the SCA. Once in force, the SCA would require stablecoin issuers to apply for registration with the Bank of Canada, maintain a reserve of assets denominated in the underlying fiat currency and backed on at least a one-to-one basis, offer stablecoin holders redemption on a one-to-one basis in that currency, and establish and

monnaie fiduciaire sous-jacente. Les émetteurs de cryptomonnaies stables créent des cryptomonnaies stables et les rendent accessibles à l'achat, soit directement ou au moyen de grossistes et d'intermédiaires, comme les plateformes de négociation de cryptoactifs. Les plateformes de négociation de cryptoactifs permettent aux particuliers d'acheter, de vendre et de négocier des cryptoactifs.

Reconnaissant l'utilisation émergente des cryptomonnaies stables à l'extérieur de la négociation de cryptoactifs, de nombreuses administrations ont établi, ou introduisent, des régimes réglementaires pour l'émission et l'utilisation de cryptomonnaies stables. Cela comprend la *Guiding and Establishing National Innovation for United States Stablecoins Act* (GENIUS Act) aux États-Unis, le cadre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) dans l'Union européenne, et les régimes au Japon, à Singapour, à Hong Kong et au Royaume-Uni.

Le cadre législatif du gouvernement fédéral pour la *Loi sur les cryptomonnaies stables* a été adopté par l'intermédiaire de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025* pour atténuer les risques associés à l'émission de cryptomonnaies stables ayant des applications interprovinciales ou internationales. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le cadre législatif pour les services bancaires axés sur les consommateurs, aussi adopté par l'intermédiaire de cette loi, donnent à la Banque du Canada le pouvoir de surveiller les entités qui relèvent de leur portée, grâce au rôle existant de la Banque du Canada qui lui permet de surveiller les fournisseurs de services de paiement en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, qui a été adoptée en juin 2021, instaure un régime de surveillance des paiements de détail pour les fournisseurs de services de paiement, comme les processeurs de paiements et les portefeuilles numériques. Les dispositions exigeant que les fournisseurs de services de paiement présentent une demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada sont entrées en vigueur en novembre 2024, alors que les exigences de fond de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* — établissant les cadres de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds — sont entrées en vigueur en septembre 2025. La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* s'applique actuellement aux fonctions de paiement exécutées par les fournisseurs de services de paiement en une monnaie fiduciaire.

Loi sur les cryptomonnaies stables

Les éléments fondamentaux du cadre de cryptomonnaies stables du Canada sont établis dans la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Une fois en vigueur, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* exigerait que les émetteurs de cryptomonnaies stables présentent une demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada, maintiennent une réserve d'actifs libellés dans la monnaie fiduciaire

adhere to policies related to corporate governance, risk management, data security, and recovery and resolution.

sous-jacente et adossés à au moins une base un pour un, offrent aux détenteurs de cryptomonnaies stables le rachat sur une base un pour un dans cette monnaie, et établissent et respectent des politiques liées à la gouvernance d'entreprise, à la gestion du risque, à la sécurité des données, et au redressement et à la résolution.

The SCA enables the Minister of Finance, in consultation with national security partners, to assess applicants for national security risks and to direct the Bank of Canada to refuse a registration application for national security reasons. The SCA also includes restrictions on how issuers characterize and market stablecoins to consumers, including disclosure requirements to inform stablecoin holders. Moreover, the SCA establishes supervision and enforcement powers for the Bank of Canada — including an administrative monetary penalties (AMPs) regime — to promote compliance with the SCA.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* permet au ministre des Finances, en consultation avec les partenaires de sécurité nationale, d'évaluer les demandeurs pour les risques de sécurité nationale et d'ordonner à la Banque du Canada de refuser une demande d'enregistrement pour des raisons de sécurité nationale. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* comprend également des restrictions sur la façon dont les émetteurs caractérisent et mettent sur le marché les cryptomonnaies stables pour les consommateurs, y compris des exigences en matière de divulgation pour orienter les détenteurs de cryptomonnaies stables. De plus, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* établit des pouvoirs de supervision et d'application de la loi pour la Banque du Canada — y compris un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) — pour promouvoir le respect de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

Once brought into force by order of the Governor in Council, the SCA would regulate issuance activity in Canada by domestic and foreign issuers who are not prudentially regulated financial institutions, meaning it would not regulate banks; trust, loan or insurance companies; credit unions; or foreign financial institutions.

Dès son entrée en vigueur par décret par le gouverneur en conseil, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* encadrerait l'activité d'émission au Canada par les émetteurs canadiens et étrangers qui ne sont pas des institutions financières assujetties à une réglementation prudentielle, ce qui signifie qu'elle n'encadrerait pas les banques, les sociétés de fiducie et de prêt ou les compagnies d'assurance, les coopératives de crédit ou les institutions financières étrangères.

To minimize potential overlaps with other regimes, the SCA provides the Governor of the Bank of Canada authority to exempt, by order, an issuer or a class of issuers from provisions of the SCA where legislative or regulatory requirements are substantially similar to those of the SCA.

Afin de réduire au minimum les éventuels chevauchements avec d'autres régimes, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* donne au gouverneur de la Banque du Canada le pouvoir d'exempter, par décret, un émetteur ou une catégorie d'émetteurs des dispositions de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* où les exigences législatives ou réglementaires sont essentiellement semblables à celles de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

In light of the rapidly evolving nature of digital assets, the SCA was designed with extensive regulation-making authorities to allow the Governor in Council to make regulations that further clarify and specify the requirements of the SCA, as well as to allow the Bank of Canada to issue guidelines. Regulations may be made under the SCA respecting key elements of the framework, including requirements related to the reserve of assets, redemption, and policy requirements, as well as the designation of violations under the AMPs regime. Transitional measures may also be prescribed through regulations to vary the application of the SCA to issuers who were already issuing stablecoins before the SCA came into force.

Compte tenu de l'évolution rapide des actifs numériques, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* a été dotée de pouvoirs de réglementation approfondis permettant au gouverneur en conseil d'élaborer des règlements qui précisent davantage les exigences de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, et permettant à la Banque du Canada de publier des lignes directrices. Des règlements peuvent être élaborés en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* concernant les éléments clés du cadre, y compris les exigences liées aux réserves d'actifs, le rachat et les exigences liées à la politique, ainsi que la désignation de violations en vertu du régime de SAP. Des mesures transitoires peuvent aussi être visées par l'intermédiaire de règlements pour varier l'application de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* pour les émetteurs qui émettaient déjà des cryptomonnaies stables avant que la *Loi sur les cryptomonnaies stables* entre en vigueur.

The SCA also permits the Bank of Canada to charge applicants an application fee and issuers an annual assessment fee. The formula for setting the amount of the annual assessment fee would be fixed in regulations. This ensures that the regulated entities bear the costs of supervision, rather than those costs being passed on to the broader tax base.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* permet aussi à la Banque du Canada d'exiger aux demandeurs des frais de demande et aux émetteurs des frais d'évaluation annuels. La formule pour établir le montant des frais d'évaluation annuels serait fixée dans la réglementation. Cela permet d'assurer que les entités réglementées assument les coûts de supervision, plutôt que de transférer les coûts dans l'assiette fiscale plus large.

Retail Payment Activities Act

The Bank of Canada is responsible under the RPAA for supervising PSPs that perform payment functions. Payment functions include

1. provision and maintenance of a payment account;
2. holding of funds, which, in the case of stablecoins, would be the stablecoin units held, not the reserves backing it;
3. payment initiation;
4. payment authorization and transmission;
5. clearing or settlement; and
6. the transmission or maintenance of an end user's encrypted or tokenized payment instrument or an end user's private key, whether the private key is encrypted or tokenized.

The sixth payment function was added to the RPAA as part of the Government's *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* to further clarify that activities often performed by mobile wallets and certain other digital wallets are in the scope of the RPAA. This function, which requires an order of the Governor in Council to bring it into force, would apply to payment functions performed by PSPs in prescribed stablecoins and fiat currency. For this function, a private key allows an end user to authorize transactions using prescribed stablecoins. Encrypting or tokenizing the private key would enable the end user to transmit payment instructions without exposing the key itself.

PSPs that fall within the scope of the RPAA are required to register with the Bank of Canada and comply with applicable obligations, including requirements to manage operational risks, respond to incidents, safeguard end-user funds, meet reporting requirements and comply with national security safeguards.

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

La Banque du Canada est responsable en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* de superviser les fournisseurs de services de paiement qui exécutent des fonctions de paiement. Les fonctions de paiement comprennent :

1. la fourniture et la tenue d'un compte de paiement;
2. la détention de fonds, qui, dans le cas des cryptomonnaies stables, serait les unités de cryptomonnaie stable détenues, et non les réserves qui les adossent;
3. l'engagement de paiement;
4. l'autorisation et la transmission de paiement;
5. la compensation ou le règlement;
6. la transmission ou la tenue d'un instrument de paiement chiffré ou converti en jeton d'un utilisateur final ou d'une clé privée d'un utilisateur final, que la clé privée soit chiffrée ou convertie en jeton.

La sixième fonction de paiement a été ajoutée à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* dans le cadre de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025* du gouvernement pour préciser davantage que les activités fréquemment effectuées par les portefeuilles mobiles et certains autres portefeuilles numériques sont dans la portée de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. Cette fonction, qui exige un décret du gouverneur en conseil pour la mettre en vigueur, s'appliquerait aux fonctions de paiement exécutées par les fournisseurs de services de paiement dans les cryptomonnaies stables visées et la monnaie fiduciaire. Pour cette fonction, une clé privée permet à un utilisateur final d'autoriser des transactions au moyen de cryptomonnaies stables visées. Chiffrer ou convertir en jetons la clé privée permettrait à l'utilisateur final de transmettre des instructions de paiement sans exposer la clé en question.

Les fournisseurs de services de paiement qui relèvent de la portée de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* doivent s'enregistrer auprès de la Banque du Canada et respecter les obligations qui s'appliquent, notamment les exigences relatives à la gestion des risques opérationnels, à l'intervention en cas d'incidents, à la protection des fonds des utilisateurs finaux, aux exigences de déclaration et aux mesures de protection de la sécurité nationale.

To minimize potential overlaps with other regimes, the RPAA provides the Governor of the Bank of Canada authority to exempt, by order, PSPs or classes of PSPs from provisions of the RPAA where federal or provincial requirements are substantially similar to those of the RPAA. Further, to minimize overlap with provincial securities requirements, the RPAA provides an exemption to payment functions performed by PSPs that are to give effect to transactions in relation to securities.

Afin de réduire au minimum les éventuels chevauchements avec d'autres régimes, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* donne au gouverneur de la Banque du Canada le pouvoir d'exempter, par décret, des fournisseurs de services de paiement ou des catégories de fournisseurs de services de paiement des dispositions de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* où les exigences fédérales ou provinciales sont essentiellement semblables à celles de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. De plus, pour réduire au minimum le chevauchement avec des exigences relatives aux valeurs mobilières provinciales, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* prévoit une exception aux fonctions de paiement exécutées par des fournisseurs de services de paiement qui doivent donner effet à des opérations liées à des titres.

Objective

The goals of the SCA and the proposed Regulations are to promote competition and innovation in the financial sector while addressing risks to Canadian stablecoin holders. The development of the SCA and the proposed Regulations was guided by three public policy objectives:

- **Competition, innovation, and economic growth:** Create a regulated space for the issuance of fiat-backed stablecoins in Canada, providing clear rules and requirements for issuers and PSPs to follow, reducing regulatory uncertainty, facilitating international recognition, and helping build trust in digital payments.
- **Consumer protection:** Ensure clear requirements for the redemption of outstanding stablecoins by Canadians, standards for reserve asset management, content required for policies on data security, risk management, and enhanced disclosures to the public to aid in promoting transparency.
- **Safety and soundness:** Strengthen the overall integrity of the financial sector by addressing and mitigating risks related to the issuance of stablecoins, such as potential runs on stablecoins and de-pegging events that could have broader implications for the financial system. This includes establishing robust registration requirements for issuers and disclosures to the Bank of Canada, and enabling an AMP regime to encourage compliance. The proposed Regulations are also intended to provide the details needed to support the Minister's national security authorities under the SCA and the RPAA so that the Government can respond to potential national security risks posed by issuers and PSPs.

Objectif

Les objectifs de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et du projet de règlement sont de promouvoir la concurrence et l'innovation dans le secteur financier tout en gérant les risques pour les détenteurs canadiens de cryptomonnaies stables. L'élaboration de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et du projet de règlement a été guidée par trois objectifs de politique publique :

- **Concurrence, innovation et croissance économique :** Créer un espace réglementé pour l'émission de cryptomonnaies stables adossées à des monnaies fiduciaires au Canada, fournissant des règles claires et des exigences que les émetteurs et les fournisseurs de services de paiement doivent respecter, réduisant l'incertitude réglementaire, facilitant la reconnaissance internationale et aidant à instaurer la confiance dans les paiements numériques.
- **Protection des consommateurs :** S'assurer qu'il y a des exigences claires pour le rachat de cryptomonnaies stables en circulation par les Canadiens, des normes pour la gestion des actifs de la réserve, le contenu nécessaire pour les politiques sur la sécurité des données, une gestion du risque et des divulgations renforcées au public pour aider à promouvoir la transparence.
- **Sécurité et solidité :** Renforcer l'intégrité globale du secteur financier en s'attaquant aux risques liés à l'émission de cryptomonnaies stables et en les atténuant, comme d'éventuelles exécutions sur des cryptomonnaies stables et des événements de désarrimage qui pourraient avoir des répercussions élargies pour le système financier. Cela comprend l'établissement d'exigences d'enregistrement solides pour les émetteurs, des divulgations à la Banque du Canada, et la mise en place d'un régime de SAP pour encourager la conformité. Le projet de règlement vise également à fournir les détails nécessaires pour appuyer les pouvoirs liés à la sécurité nationale du ministre en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et la *Loi sur les*

Description

Stablecoin Regulations

The proposed Regulations would operationalize the SCA by elaborating on requirements for issuer registration, reserve asset management, redemption, policy development, public reporting and other elements.

The proposed Regulations also include related amendments to the *Retail Payment Activities Regulations* to accommodate the Bank of Canada's supervision of PSPs that perform payment functions using prescribed stablecoins under the RPAA.

Definitions

The entity that issues a stablecoin (the issuer) is responsible for meeting the obligations of the SCA. The term "issue" is defined under the SCA as to create the stablecoin and to make it available for purchase, directly or indirectly, by a person in Canada. The definition captures stablecoins issued to Canadians, regardless of whether they are ultimately purchased by persons in Canada or by persons outside Canada. The proposed Regulations would define the terms "create" and "make available" in the context of the definition of "issue" to clarify that the entity that exercises control over both these activities is the issuer. As a result, an issuer may outsource issuance-related activities to a third party and still be responsible for meeting the obligations of the SCA.

The SCA defines the term "outstanding stablecoin" to mean a stablecoin that an issuer has issued and that has been purchased and neither redeemed nor cancelled. This definition is relevant to requirements in the SCA and the proposed Regulations related to redemption, reserves, qualified custodians, reporting, and assessment fees. The proposed Regulations would specify that "purchased" in the definition of "outstanding stablecoin" means a stablecoin purchased by a person who normally resides in Canada, who then becomes a stablecoin holder. This is to provide clarity that the requirements of the SCA and the proposed Regulations are intended to protect persons that normally reside in Canada.

activités associées aux paiements de détail afin que le gouvernement puisse intervenir en cas d'éventuels risques pour la sécurité nationale posés par les émetteurs et les fournisseurs de services de paiement.

Description

Règlement sur les cryptomonnaies stables

Le projet de règlement mettrait en œuvre la *Loi sur les cryptomonnaies stables* en élaborant des exigences relatives à l'enregistrement d'émetteur, à la gestion des actifs de la réserve, au rachat, à l'élaboration de politiques, à la déclaration publique et à d'autres éléments.

Le projet de règlement comprend aussi des modifications connexes au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* pour assurer la supervision par la Banque du Canada des fournisseurs de services de paiement qui assument des fonctions de paiement à l'aide de cryptomonnaies stables visées en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Définitions

L'entité qui émet une cryptomonnaie stable (l'émetteur) est responsable de respecter les obligations de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Le terme « émettre » est défini dans la *Loi sur les cryptomonnaies stables* comme le fait de créer la cryptomonnaie stable et de la rendre disponible à l'achat, directement ou indirectement, par une personne au Canada. La définition saisit les cryptomonnaies stables émises aux Canadiens, peu importe qu'elles soient finalement achetées par des personnes au Canada ou à l'étranger. Le projet de règlement définirait les termes « créer » et « rendre disponible » dans le contexte de la définition du terme « émettre » pour préciser que l'entité qui exerce le contrôle sur ces deux activités est l'émetteur. Par conséquent, un émetteur peut externaliser les activités liées à l'émission à un tiers et être toujours responsable de respecter les obligations de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* définit le terme « cryptomonnaie stable en circulation » pour désigner une cryptomonnaie stable qu'un émetteur a émise et qui a été achetée et qui n'a pas été rachetée ou annulée. Cette définition est pertinente pour les exigences dans la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le projet de règlement liées au rachat, aux réserves, aux dépositaires autorisés, à l'établissement de rapports et aux frais d'évaluation. Le projet de règlement préciserait que le terme « achetée » dans la définition du terme « cryptomonnaie stable en circulation » signifie une cryptomonnaie stable achetée par une personne qui réside normalement au Canada, qui devient alors un détenteur de cryptomonnaie stable. Cela vise à préciser que les exigences de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et du projet de règlement visent à protéger les personnes qui résident normalement au Canada.

The proposed Regulations would also define "closed-loop stablecoin." This definition is intended to provide clarity as to when a stablecoin would fall outside the scope of the SCA and therefore would not be regulated by the Bank of Canada. In this regard, the definition of closed-loop stablecoin would provide that it can only be used to purchase goods or services within a defined network of merchants, and it cannot be used outside that network or redeemed by holders for fiat currency. However, it can be redeemed for fiat currency by the merchant and its affiliates. This type of arrangement functions similarly to a gift card, where value is issued for use within a specific ecosystem, or a clearing and settlement mechanism for internal transactions, rather than as a general-purpose means of payment.

Le projet de règlement définirait également le terme « cryptomonnaie stable en circuit fermé ». Cette définition vise à fournir des précisions quant au moment où une cryptomonnaie stable ne relèverait pas de la portée de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et ne serait donc pas réglementée par la Banque du Canada. À cet égard, la définition de cryptomonnaie stable en circuit fermé prévoirait qu'elle ne peut être utilisée que pour l'achat de produits et services dans un réseau défini de commerçants, et qu'elle ne peut pas être utilisée à l'extérieur de ce réseau ou rachetée par des détenteurs contre une monnaie fiduciaire. Par contre, elle peut être rachetée contre une monnaie fiduciaire par le commerçant et ses sociétés affiliées. Ce type d'entente fonctionne de façon semblable à une carte-cadeau, où la valeur est émise aux fins d'utilisation dans un écosystème précis, ou un mécanisme de compensation et de règlement pour les transactions internes, plutôt que comme un moyen de paiement à usage général.

Registration and national security safeguards

The proposed Regulations would establish the information that an applicant must submit in its application and which the Bank of Canada would assess for completion, including whether the applicant has demonstrated compliance with the SCA prior to registration. This information includes the name of the stablecoin, its creation process, including how reserve assets are managed, whether the applicant is a publicly traded company, and the names of third parties, including those that would perform an activity on the applicant's behalf.

The provisions in the proposed Regulations related to national security would support the Minister of Finance's authorities. The national security provisions in the SCA and the proposed Regulations are modelled on and consistent with other financial sector statutes, such as the *Bank Act* and the RPAA.

The SCA contains national security safeguards that enable the Minister to review stablecoin issuers for risks related to national security. Under the SCA, applicants would need to submit information necessary for national security purposes to the Bank of Canada. As set out in the proposed Regulations, this would include identifying information about the applicant, its owners, senior officers, directors, and other persons with significant influence over the applicant (including creditors and state-owned enterprises), information about personal data collection, use, and sharing with third parties, and information about relevant corporate and business relationships.

Enregistrement et mesures de protection de la sécurité nationale

Le projet de règlement établirait l'information qu'un demandeur doit soumettre dans sa demande et que la Banque du Canada évaluerait aux fins d'achèvement, y compris si le demandeur a respecté la *Loi sur les cryptomonnaies stables* avant l'enregistrement. Cette information comprend le nom de la cryptomonnaie stable, son processus de création, y compris comment les actifs de la réserve sont gérés, si le demandeur est une société cotée en bourse, et les noms des tiers, dont ceux qui effectueraient une activité au nom du demandeur.

Les dispositions du projet de règlement relatives à la sécurité nationale appuieraient les pouvoirs du ministre des Finances. Les dispositions relatives à la sécurité nationale dans la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le projet de règlement sont fondées et alignées sur d'autres lois régissant le secteur financier, dont la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* contient des mesures de protection de la sécurité nationale qui permettent au ministre d'examiner les émetteurs de cryptomonnaies stables pour déceler les risques pour la sécurité nationale. En vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, les demandeurs seraient tenus de soumettre à la Banque du Canada l'information nécessaire aux fins de sécurité nationale. Comme il est établi dans le projet de règlement, cela comprendrait les renseignements sur l'identité du demandeur, de ses propriétaires, des cadres dirigeants, des administrateurs et de toute autre personne ayant une grande influence sur le demandeur (y compris les créanciers et les entreprises d'État), les renseignements sur la collecte de données personnelles, leur utilisation et leur transmission à des tiers, et les renseignements au sujet des relations d'entreprise ou d'affaires pertinentes.

The proposed Regulations would provide the Minister with 60 days to decide to review an application for national security concerns and allow the Minister to extend the decision period for additional 60-day periods, if necessary. Should the Minister decide to proceed with a national security review, the proposed Regulations would specify that the review must be conducted within 180 days and that the period for conducting the review may be extended for additional 180-day periods at the discretion of the Minister. In accordance with the SCA, if a national security review is required, the Minister would inform the Bank of Canada, which would, in turn, inform the applicant of the Minister's decision. The SCA provides that the Minister may request additional information related to the national security review.

Upon completion of the review, the SCA provides that the Minister may issue a directive to the Bank of Canada to refuse an application submitted by a stablecoin issuer. The Minister may also require an undertaking from, or impose conditions on, an applicant or issuer for reasons related to national security, and may also direct an applicant or issuer through the issuance of an order to take or to refrain from taking any measures in respect of a stablecoin for reasons related to national security.

Relatedly, the SCA provides that an applicant or issuer would have the opportunity to make representations to the Minister regarding the Minister's decision to direct the Bank of Canada to refuse an application.

Le projet de règlement laisserait au ministre 60 jours pour décider d'examiner une demande pour des motifs de sécurité nationale et lui permettrait de proroger ce délai de 60 jours au besoin. Si le ministre décide de procéder à un examen de sécurité nationale, le projet de règlement préciserait que l'examen doit être achevé dans un délai de 180 jours et que ce délai peut être prorogé de 180 jours à la discrétion du ministre. Selon la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, si un examen de sécurité nationale est requis, le ministre informerait la Banque du Canada, qui ferait part au demandeur de la décision du ministre. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* prévoit que le ministre peut demander des renseignements complémentaires dans le cadre de l'examen de sécurité nationale.

Une fois l'examen terminé, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* prévoit que le ministre peut donner à la Banque du Canada l'instruction de refuser une demande soumise par un émetteur de cryptomonnaies stables. Le ministre peut également exiger un engagement de la part d'un demandeur ou d'un émetteur, ou lui imposer des conditions, pour des raisons liées à la sécurité nationale. Il peut également, par voie de décret, enjoindre à un demandeur ou à un émetteur de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant une cryptomonnaie stable pour des raisons liées à la sécurité nationale.

Dans le même ordre d'idées, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* prévoit qu'un demandeur ou un émetteur aurait la possibilité de présenter ses observations au ministre concernant la décision de ce dernier d'ordonner à la Banque du Canada de rejeter une demande.

Prohibition

The proposed Regulations clarify the statutory prohibitions on issuance of stablecoins, including restrictions against (1) making false or misleading representations, (2) paying interest or yield tied to the holding of a stablecoin, and (3) representing a stablecoin as legal tender, a deposit or proof of deposit, or as insured under a public deposit insurance system or guaranteed by the Government. With respect to the prohibition on false representations, the proposed Regulations would specify that this includes the use of any terms, expressions, logos, symbols, or illustrations that suggest that the issuer would, either directly or indirectly, pay the holder of a stablecoin any form of interest or yield from holding the stablecoin; that the stablecoin issued by the issuer is legal tender, a deposit or proof of deposit, or insured under a public deposit insurance system or guaranteed by the Government; or that the issuer's name is registered with the Bank of Canada when it is not. These provisions are to ensure that the public, including stablecoin holders, do not mistakenly assume that stablecoins offer the same guarantees or government protection as legal tender.

Interdiction

Le projet de règlement précise les interdictions légales relatives à l'émission de cryptomonnaies stables, notamment les restrictions concernant : (1) la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, (2) le versement d'intérêts ou de rendements liés à la détention d'une cryptomonnaie stable, (3) la présentation d'une cryptomonnaie stable comme ayant cours légal, comme un dépôt ou une preuve de dépôt, ou comme étant assurée par un régime d'assurance-dépôt public ou garantie par le gouvernement. En ce qui concerne l'interdiction des fausses représentations, le projet de règlement préciserait que celle-ci comprend l'utilisation de tout terme, de toute expression, de tout logo, de tout symbole ou de toute illustration suggérant que l'émetteur verserait, directement ou indirectement, au détenteur d'une cryptomonnaie stable une forme quelconque d'intérêt ou de rendement lié à la détention de cette cryptomonnaie stable; que la cryptomonnaie stable émise par l'émetteur a cours légal, constitue un dépôt ou une preuve de dépôt, est assurée par un régime d'assurance-dépôt public ou garantie par le gouvernement; que le nom de l'émetteur est enregistré auprès

Issuers would also be prohibited from entering arrangements with any parties, including those who are not stablecoin holders, that result in offering interest or yield in ways that encourage stablecoin holders to hold more of the issuer's stablecoin, or to hold it for a longer period of time. This includes arrangements that provide income-sharing, for example, where one party's cost of offering interest or yield is funded by the issuer. However, a reward or payment that is tied to only the use and not the holding of a stablecoin, including through income-sharing arrangements, is permitted to encourage adoption of the stablecoin. These prohibitions are intended to distinguish stablecoins from financial products that compete directly with bank deposits or other interest-bearing instruments. By restricting issuers from distributing returns generated from reserve assets — such as interest earned on short-term government securities — the framework seeks to maintain a clear distinction between stablecoins and investment products.

Il serait également interdit aux émetteurs de conclure des ententes avec des tiers, y compris ceux qui ne détiennent pas de cryptomonnaies stables, ayant pour effet d'offrir des intérêts ou des rendements de manière à inciter les détenteurs de cryptomonnaies stables à détenir davantage de cryptomonnaies stables de l'émetteur ou à les conserver plus longtemps. Cela comprend les ententes prévoyant un partage des revenus, par exemple lorsque le coût lié à l'octroi d'un taux d'intérêt ou d'un rendement par l'une des parties est financé par l'émetteur. Toutefois, une récompense ou un paiement lié uniquement à l'utilisation d'une cryptomonnaie stable, et non à sa détention, y compris dans le cadre d'entente de partage des revenus, est autorisé afin d'encourager l'adoption de cette cryptomonnaie stable. Ces interdictions visent à distinguer les cryptomonnaies stables des produits financiers qui entrent en concurrence directe avec les dépôts bancaires ou d'autres instruments portant intérêt. En interdisant aux émetteurs de distribuer les revenus générés par les actifs de réserve, tels que les intérêts perçus sur les titres d'État à court terme, ce cadre vise à maintenir une distinction claire entre les cryptomonnaies stables et les produits d'investissement.

Redemption

The proposed Regulations would require issuers to ensure that stablecoins are redeemable on a one-to-one basis in the reference currency. Issuers must publish a clear and publicly accessible redemption policy, outlining the conditions and processes for redemption, and provide it to the Bank of Canada. Additional requirements are prescribed in the interest of stablecoin holders, such as requiring redemption on request of stablecoin holders and capping redemption fees.

Issuers would also be required to redeem stablecoins within three business days after the initial request and without a minimum redemption amount. A three business days time frame is meant to accommodate the settlement cycles for both Canadian (T+1) and foreign-denominated (T+2) securities held in the reserve of assets. The additional business day beyond the underlying securities settlement cycles is to provide additional time for operational processing. This time frame specifies when the issuer must have liquidated the necessary reserve assets, where applicable, and initiated the transfer of fiat funds to the stablecoin holder.

Rachat

Le projet de règlement imposerait aux émetteurs de veiller à ce que les cryptomonnaies stables soient remboursables à parité avec la devise de référence. Les émetteurs doivent publier une politique de rachat claire et accessible au public et la fournir à la Banque du Canadal. La politique doit décrire les conditions et les processus applicables au rachat. Des exigences supplémentaires sont prévues dans l'intérêt des détenteurs de cryptomonnaies stables, telles que l'obligation de procéder au rachat à la demande de ces derniers et la limitation des frais de rachat.

Les émetteurs seraient également tenus de racheter les cryptomonnaies stables dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la demande initiale, sans montant minimum de rachat. Ce délai de trois jours ouvrables vise à tenir compte des cycles de règlement tant pour les titres canadiens (T+1) que pour les titres libellés en devises étrangères (T+2) détenus dans la réserve d'actifs. Le jour ouvrable supplémentaire, qui s'ajoute aux cycles de règlement des titres sous-jacents, vise à accorder un délai supplémentaire pour le traitement opérationnel. Ce délai précise le moment où l'émetteur doit avoir liquidé les actifs de réserve nécessaires, le cas échéant, et avoir lancé le transfert des fonds fiduciaires au détenteur de la cryptomonnaie stable.

The proposed Regulations require issuers to disclose all fees associated with purchasing and redeeming a stablecoin and to provide stablecoin holders with at least seven days' notice on their website before any fee increases take effect. In addition, redemption fees would be capped at 1% of the redeemed amount. This cap is intended to strike a balance between the interest of stablecoin holders and market viability. On the one hand, it prevents excessive or punitive fees that could undermine confidence in the redeemability of stablecoins, including situations where fees are raised to levels that effectively limit a holder's ability to exit. On the other, it provides sufficient flexibility for Canadian issuers — who are expected to operate at a smaller scale than dominant global players — to recover higher per-unit operational costs associated with redemption.

Le projet de règlement impose aux émetteurs de divulguer l'ensemble des frais liés à l'achat et au rachat d'une cryptomonnaie stable et d'informer les détenteurs de cryptomonnaies stables, au moins sept jours à l'avance, sur leur site Web, avant l'entrée en vigueur de toute augmentation de ces frais. De plus, les frais de rachat seraient plafonnés à 1 % du montant racheté. Ce plafond vise à trouver un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de cryptomonnaies stables et la viabilité du marché. D'une part, cela permet d'éviter des frais excessifs ou punitifs susceptibles de miner la confiance dans la possibilité de racheter les cryptomonnaies stables, notamment dans les situations où les frais sont augmentés à des niveaux qui limitent de fait la capacité d'un détenteur à se désengager. D'autre part, ce dispositif offre une souplesse suffisante aux émetteurs canadiens, dont l'activité devrait être de moindre envergure que celle des principaux acteurs mondiaux, pour compenser les coûts d'exploitation unitaires élevés liés au moment du rachat.

While the current market has trended toward redemption fees maximizing around 0.1%, setting the cap at that level could be overly restrictive for emerging or smaller-scale issuers. Conversely, a cap materially above 1% could discourage the use of stablecoins. A cap also provides predictability to stablecoin holders by ensuring fees cannot increase beyond an upper bound, even with advance notice. A 1% ceiling is intended to provide a reasonable upper bound: high enough to accommodate cost variability and support market entry, while still low enough to preserve the feasibility of redeeming stablecoins.

Bien que le marché actuel ait tendance à fixer les frais de rachat à un niveau maximal d'environ 0,1 %, fixer le plafond à ce niveau pourrait s'avérer trop restrictif pour les émetteurs émergents ou de petite taille. À l'inverse, un plafond nettement supérieur à 1 % pourrait décourager l'utilisation des cryptomonnaies stables. Un plafond garantit également une certaine prévisibilité aux détenteurs de cryptomonnaies stables, en veillant à ce que les frais ne puissent pas dépasser une limite maximale, même en cas de préavis. Un plafond de 1 % vise à établir une limite supérieure raisonnable : suffisamment élevée pour tenir compte de la variabilité des coûts et favoriser l'entrée sur le marché, tout en restant suffisamment basse pour préserver la faisabilité du rachat des cryptomonnaies stables.

The proposed Regulations would also require issuers to outline the banking or payment arrangements required for stablecoin holders to receive redemption proceeds. Any updates to the redemption policy must be published without delay and accompanied by an explanation of the changes.

Le projet de règlement imposerait également aux émetteurs de préciser les modalités bancaires ou de paiement nécessaires pour que les détenteurs de cryptomonnaies stables puissent percevoir le produit du rachat. Toute modification apportée à la politique de rachat doit être publiée rapidement et accompagnée d'une explication des changements apportés.

Reserve of assets

The proposed Regulations would require issuers to maintain a reserve of assets denominated in the reference currency that has a market value that is equal to or greater than the total value of outstanding stablecoins at the end of each day. Issuers would only be permitted to invest these reserve assets solely in the following list of high-quality liquid assets: demand deposits, including cash; debt securities issued by the government of a country with a remaining maturity of three months or less; reverse repurchase agreements — a short-term financial transaction in which one party sells securities to the issuer on agreement to repurchase at a higher price — with a term of one business day; and money market funds that are

Réserve d'actifs

Le projet de règlement imposerait aux émetteurs de détenir une réserve d'actifs libellés dans la devise de référence, dont la valeur de marché serait égale ou supérieure à la valeur totale des cryptomonnaies stables en circulation à la fin de chaque journée. Les émetteurs ne seraient autorisés à investir ces actifs de réserve que dans les actifs liquides de haute qualité figurant dans la liste suivante : dépôts à vue, y compris les liquidités; titres de créance émis par le gouvernement d'un pays dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à trois mois; opérations de prise en pension, soit une opération financière à court terme dans laquelle une partie vend des titres à l'émetteur en s'engageant à les racheter à un prix plus élevé, d'une

composed entirely of eligible reserve assets. For reverse repurchase agreements, the issuer is limited to purchasing debt securities issued by the government of a country with a remaining maturity of three months or less.

The proposed Regulations would also prohibit reserve assets from being pledged as collateral or used to create a security or security interest in support of another obligation. These requirements are to ensure that reserve assets remain unencumbered. However, given the importance of repurchase agreements as a source of overnight liquidity, the proposed Regulations would clarify that an issuer may use repurchase agreements, collateralized by debt securities issued by the government of a country with a remaining maturity of three months or less and specifically for the purposes of meeting redemption requests, and would not be contravening the requirement that reserve assets remain unencumbered. Repurchase agreements would be limited to a term of one business day.

Issuers would further be required to hold reserve assets at a Canadian-incorporated qualified custodian. A "qualified custodian" is defined under the SCA as a financial institution under the *Bank Act* and that meets any requirements provided for in the proposed Regulations, which could have included domestic banks, authorized foreign banks, credit unions, trust companies, and insurance companies. The proposed Regulations would restrict eligibility to entities incorporated or formed by an Act of Parliament or of the legislature of a province, thereby excluding financial institutions not incorporated in Canada. This is intended to facilitate the ease of redemption for stablecoin holders in Canada if an issuer was insolvent through ensuring that the custodians of reserve assets meant to cover the value of outstanding stablecoins are in Canada.

The SCA requires reserve assets to be held in a segregated account that is bankruptcy remote, meaning that these assets are not part of the issuer's or the qualified custodian's other assets if either were to become insolvent, and were used exclusively for stablecoin redemption purposes. This is to ensure that reserve assets are not available to satisfy the claims of creditors of either the issuer or the qualified custodian in the event of bankruptcy or insolvency, except to meet the claims of stablecoin holders. However, the proposed Regulations would permit issuers to withdraw returns generated from the reserve assets, provided the value of the reserve remains at least equal to the value of the outstanding stablecoins. Where an issuer offers multiple stablecoins — whether denominated in the same or different reference currencies — and uses the same qualified custodian, the proposed Regulation would

durée d'un jour ouvrable et fonds monétaires composés exclusivement d'actifs de réserve admissibles. Dans le cadre des opérations de prise en pension, l'émetteur ne peut acquérir que des titres de créance émis par le gouvernement d'un pays dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

Le projet de règlement interdirait également que les actifs de réserve soient donnés en garantie ou utilisés pour constituer un titre ou une sûreté à l'appui d'une autre obligation. Ces exigences visent à garantir que les actifs de réserve demeurent non grevés. Toutefois, compte tenu de l'importance des mises en pension en tant que source de liquidité au jour le jour, le projet de règlement préciserait qu'un émetteur peut recourir à des mises en pension garanties par des titres de créance émis par le gouvernement d'un pays dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et ce, spécifiquement dans le but de répondre à des demandes de rachat, sans pour autant enfreindre l'obligation selon laquelle les actifs de réserve doivent rester non grevés. Les mises en pension seraient limitées à une durée d'un jour ouvrable.

Les émetteurs seraient en outre tenus de détenir des actifs de réserve auprès d'un dépositaire autorisé constitué en société au Canada. Un « dépositaire autorisé » est défini, en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, comme une institution financière au sens de la *Loi sur les banques* et qui satisfait à toutes les exigences prévues dans le projet de règlement, ce qui aurait pu inclure les banques nationales, les banques étrangères autorisées, les coopératives de crédit, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurance. Le projet de règlement limiterait l'admissibilité aux entités constituées en société ou créées en vertu d'une loi du Parlement ou de l'assemblée législative d'une province, excluant ainsi les institutions financières qui ne sont pas constituées en société au Canada. Cette mesure vise à faciliter le rachat pour les détenteurs de cryptomonnaies stables au Canada en cas d'insolvabilité d'un émetteur, en garantissant que les dépositaires des actifs de réserve destinés à couvrir la valeur des cryptomonnaies stables en circulation se trouvent au Canada.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* exige que les actifs de réserve soient détenus sur un compte distinct, à l'abri de la faillite, ce qui signifie que ces actifs ne font pas partie des autres actifs de l'émetteur ou du dépositaire autorisé en cas d'insolvabilité de l'un ou de l'autre, et qu'ils sont utilisés exclusivement à des fins de rachat de cryptomonnaies stables. Cette mesure vise à garantir que les actifs de réserve ne puissent pas être utilisés pour satisfaire les créances des créanciers de l'émetteur ou du dépositaire autorisé en cas de faillite ou d'insolvabilité, sauf pour acquitter une demande des détenteurs de cryptomonnaies stables. Toutefois, le projet de règlement permettrait aux émetteurs de prélever les revenus générés par les actifs de réserve, à condition que la valeur de la réserve reste au moins égale à celle des cryptomonnaies stables en circulation. Lorsqu'un émetteur propose plusieurs

require that separate accounts be maintained for each stablecoin.

cryptomonnaies stables, qu'ils soient libellés dans la même devise de référence ou dans des devises de référence différentes, et qu'il fait appel au même dépositaire autorisé, le projet de règlement exigerait que des comptes distincts soient tenus pour chaque cryptomonnaie stable.

Policies

The proposed Regulations would require issuers to set objectives for the governance policy, the risk management policy, the data security policy, and the recovery and resolution policies required under the SCA. In addition to setting these objectives, issuers would be required to identify the senior officer responsible for each policy, identify the human and financial resources necessary to implement each policy, as well as roles and responsibilities of implicated persons, and maintain funds sufficient for policy implementation and maintenance. Each policy would need to be made in writing and reviewed on a yearly basis or before a change to the systems, policies, procedures, processes or controls of the issuer is made. A plain language summary of each policy would need to be published on the issuer's website in both English and French, with updated versions of each complete policy sent to the Bank of Canada.

Politiques

Le projet de règlement imposerait aux émetteurs de définir des objectifs pour la politique de gouvernance, la politique de gestion des risques, la politique de protection des données, ainsi que les politiques de rétablissement et de règlement requises en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Outre la définition de ces objectifs, les émetteurs seraient tenus de désigner le cadre dirigeant responsable de chaque politique, de déterminer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de chacune d'entre elles, ainsi que les rôles et responsabilités des personnes concernées, et de disposer de fonds suffisants pour la mise en œuvre et le maintien de ces politiques. Chaque politique devrait être établie par écrit et réexaminée chaque année ou avant toute modification apportée aux systèmes, politiques, procédures, processus ou contrôles de l'émetteur. Un résumé rédigé en langage clair de chaque police devrait être publié sur le site Internet de l'émetteur, en anglais et en français, et des versions mises à jour de chaque politique complète devraient être transmises à la Banque du Canada.

The governance policy would need to describe any conflicts of interest between the issuer's activities in relation to the stablecoin it issues and any of its other activities. It would need to explain how the issuer's activities would remain funded regardless of the issuer's financial state and set out the decision-making processes. In addition, it would need to establish a code of conduct for employees of the issuer to promote a culture of risk management and compliance with the SCA. The issuer would also need to establish a process for handling complaints from stablecoin holders. This process must include setting out the mechanism for filing a complaint and the steps taken after receipt of a complaint. It must also outline how communication with the complainant would be managed and establish a maximum time of 7 days to respond to a complaint and 30 days to resolve a complaint.

La politique de gouvernance devrait décrire tout conflit d'intérêts entre les activités de l'émetteur liées à la cryptomonnaie stable qu'il émet et ses autres activités. La politique devrait expliquer comment le financement des activités de l'émetteur serait assuré, quelle que soit la situation financière de ce dernier, et décrire les processus décisionnels. De plus, il faudrait mettre en place un code de conduite à l'intention des salariés de l'émetteur afin de promouvoir une culture de gestion des risques et de respect de la *Loi sur les cryptomonnaies*. L'émetteur devrait également mettre en place une procédure de traitement des plaintes émanant des détenteurs de cryptomonnaies stables. Ce processus doit notamment définir les modalités de dépôt d'une plainte ainsi que les mesures prises après réception de celle-ci. Elle doit également préciser les modalités de communication avec le plaignant et fixer un délai maximal de 7 jours pour répondre à une plainte et de 30 jours pour la résoudre.

The risk management policy would need to describe the measures taken to detect and address internal and external risks, and to detect and report incidents that could lead to non-compliance or breaches that could compromise the data being protected under the data security policy. The issuer would be required to conduct an independent review by a sufficiently skilled individual, as determined by the issuer, who has had no role in establishing, implementing or maintaining the policy, every three years and have the results of the review communicated to the senior officer responsible for the risk management policy

La politique de gestion des risques devrait décrire les mesures prises pour détecter et traiter les risques internes et externes, ainsi que pour détecter et de signaler les incidents susceptibles d'entraîner un manquement aux obligations ou les violations pouvant compromettre les données protégées en vertu de la politique de protection des données. L'émetteur serait tenu d'effectuer, tous les trois ans, un examen indépendant par une personne disposant suffisamment de compétences, telles que définies par l'émetteur, et n'ayant joué aucun rôle dans l'élaboration, la mise en œuvre ou le maintien de la politique, et de

through a report. The issuer would also be required to set out measures taken to maintain a reserve of assets that has a market value that is equal to or greater than the par value of all stablecoins that have been issued and neither redeemed nor cancelled. This includes stablecoins issued and purchased by persons in Canada and those purchased by persons outside of Canada.

The data security policy would need to set out the measures that the issuer has in place to protect data relating to the issuing or redemption of stablecoin, reserve asset management, or those that are related to the establishment, implementation and maintenance of the other policies required under the SCA. The data security policy would also be required to be independently reviewed once every three years, in the same manner as the risk management policy.

The recovery and resolution policy would need to describe the measures put in place that aim to ensure the continued management of reserve assets and the redemption of stablecoins during periods of market illiquidity, as well as the redemption of stablecoins in the event of the issuer's insolvency or decision to cease issuing a stablecoin. These measures include the process to be followed to effect redemption during an insolvency, the accessibility and readiness of information and tools for a person appointed to carry out the insolvency proceeding of an issuer, and identification of the situations in which a stablecoin would be wound down and the actions to be taken by the issuer in such a circumstance.

All policies must be supported by adequate human and financial resources to implement them.

Reporting

The proposed Regulations would require issuers to disclose on their website the details on stablecoins issued to persons in Canada, the fees charged by the issuer, and information on how a stablecoin holder can submit a complaint to the issuer if they believe that the issuer has not complied with the SCA or any contractual obligations it has to the stablecoin holder.

Subsection 46(1) of the SCA requires issuers to submit a monthly report to the Bank of Canada that includes an opinion from a certified accountant on the value of outstanding stablecoins, the composition of the reserve assets, and whether, in the accountant's opinion, the reserve assets

communiquer les résultats de cet examen au cadre dirigeant chargé de la politique de gestion des risques sous forme d'un rapport. L'émetteur serait également tenu de décrire les mesures prises pour maintenir une réserve d'actifs dont la valeur de marché est égale ou supérieure à la valeur nominale de l'ensemble des cryptomonnaies stables émises et qui n'ont été ni rachetées ni annulées. Cela comprend les cryptomonnaies stables émises et achetées par des personnes au Canada, ainsi que celles achetées par des personnes résidant hors du Canada.

La politique de protection des données devrait définir les mesures mises en place par l'émetteur pour protéger les données relatives à l'émission ou au rachat de cryptomonnaies stables, à la gestion des actifs de réserve, ou celles liées à l'établissement, à la mise en œuvre et au maintien des autres politiques requises en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. La politique de protection des données devrait également faire l'objet d'un examen indépendant tous les trois ans, à l'instar de la politique de gestion des risques.

La politique de rétablissement et de règlement devrait décrire les mesures mises en place visant à garantir la gestion continue des actifs de réserve et le rachat des cryptomonnaies stables en période d'illiquidité du marché, ainsi que le rachat des cryptomonnaies stables en cas d'insolvabilité de l'émetteur ou de décision de ce dernier de cesser l'émission d'une cryptomonnaie stable. Ces mesures portent notamment sur la procédure à suivre pour procéder au rachat en cas d'insolvabilité, l'accessibilité et la disponibilité des renseignements et des outils destinés à la personne chargée de mener la procédure d'insolvabilité d'un émetteur, ainsi que la définition des situations dans lesquelles une cryptomonnaie stable ferait l'objet d'une liquidation et les mesures que l'émetteur devrait prendre dans un tel cas.

Toutes les politiques doivent s'appuyer sur des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre leur mise en œuvre.

Établissement de rapports

Le projet de règlement obligerait les émetteurs à publier sur leur site Web des renseignements détaillés sur les cryptomonnaies stables émises à l'intention de personnes au Canada, les frais facturés par l'émetteur, ainsi que des renseignements sur la manière dont un détenteur de cryptomonnaies stables peut déposer une plainte contre l'émetteur s'il estime que celui-ci n'a pas respecté la *Loi sur les cryptomonnaies stables* ou l'une de ses obligations contractuelles envers lui.

Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* impose aux émetteurs de transmettre à la Banque du Canada un rapport mensuel comprenant un avis d'un comptable certifié sur la valeur des cryptomonnaies stables en circulation, la composition des actifs de réserve et si, de

satisfy the issuer's duty to maintain reserves, including the requirement that the reserves consist of high-quality liquid assets. At the Bank of Canada's request, issuers must also submit a statement from a lawyer providing an opinion on whether the issuer is complying with the SCA's requirements relating to the prohibition on encumbering reserve assets and the placement and holding of reserve assets with a qualified custodian.

The proposed Regulations would also require issuers to submit, as part of the monthly report, information on the number of stablecoins issued to and redeemed by persons in Canada, the names of all qualified custodians holding reserves for stablecoins purchased by persons who normally reside in Canada, and the names of all entities (such as distributors or peer-to-peer exchanges) through which the issuer may make its stablecoins available for purchase to Canadians, and a summary of complaints resolved since the last report and the result of each complaint. The proposed Regulations would also require the statement by the certified accountant and all information provided as part of the statement to be written in accordance with an accepted accounting practice in Canada, the United States, or other jurisdictions specified in the proposed Regulations.

Notices of incident and significant change

Sections 49 and 50 of the SCA require an issuer to notify the Bank of Canada of an incident, which is defined in the SCA as any unplanned change that may have an impact on the issuer's business relating to stablecoins, and of any significant change to any information that was provided to the Bank of Canada, as well as to other information meeting the proposed scope of significant change.

The proposed Regulations would require an issuer to submit the notice of incident using the electronic system provided by the Bank of Canada for that purpose and include the issuer's name, the name and contact information of an individual who may be contacted in regard to the incident, and a description of the incident, including when it occurred and its impacts. An issuer would also need to provide an update on the measures taken to resolve the incident as soon as measures are taken.

For most of the information provided to the Bank of Canada, an issuer would also need to submit the notice of significant change to the Bank of Canada at least seven days before the day on which the significant change occurs, using the electronic system provided by the Bank of

l'avis du comptable certifié, ces actifs de réserve satisfont à l'obligation de l'émetteur de maintenir des réserves, y compris l'exigence selon laquelle les réserves doivent être constituées d'actifs liquides de haute qualité. À la demande de la Banque du Canada, les émetteurs doivent également fournir une attestation d'un avocat donnant son avis sur la conformité de l'émetteur aux exigences de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* concernant l'interdiction de grever les actifs de réserve ainsi que le placement et la détention de ces actifs auprès d'un dépositaire autorisé.

Le projet de règlement exigerait également des émetteurs qu'ils fournissent, dans le cadre du rapport mensuel, des renseignements sur le nombre de cryptomonnaies stables émis et racheté par des personnes au Canada, les noms de tous les dépositaires autorisés détenant des réserves pour les cryptomonnaies stables achetées par des personnes résidant habituellement au Canada, ainsi que les noms de toutes les entités (telles que les distributeurs ou les plateformes d'échange de pair à pair) par l'intermédiaire desquelles l'émetteur peut mettre ses cryptomonnaies stables à la disposition des Canadiens, et un résumé des plaintes résolues depuis le dernier rapport ainsi que l'issue de chacune d'entre elles. Le projet de règlement exigerait également que la déclaration du comptable certifié ainsi que tous les renseignements fournis dans le cadre de cette déclaration soient rédigés conformément à une pratique comptable reconnue au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres administrations spécifiées dans le projet de règlement.

Avis d'incident et de changement important

Les articles 49 et 50 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* imposent à un émetteur d'aviser la Banque du Canada d'un incident, défini dans la Loi comme tout changement imprévu susceptible d'avoir une incidence sur les activités de l'émetteur liées aux cryptomonnaies stables, ainsi que de tout changement important apporté aux renseignements fournis à la Banque du Canada, ou à tout autre renseignement répondant aux critères proposés pour définir un changement important.

Le projet de règlement imposerait à l'émetteur de transmettre l'avis d'incident en utilisant le système électronique mis à disposition à cet effet par la Banque du Canada, en y indiquant le nom de l'émetteur, le nom et les coordonnées d'une personne à contacter au sujet de l'incident, ainsi qu'une description de celui-ci, précisant notamment la date à laquelle il s'est produit et ses conséquences. Un émetteur serait également tenu de fournir une mise à jour sur les mesures prises pour résoudre l'incident dès que celles-ci auront été mises en œuvre.

Pour la plupart des renseignements fournis à la Banque du Canada, un émetteur serait également tenu de transmettre à la Banque du Canada l'avis de changement important au moins sept jours avant la date à laquelle ce changement intervient, en utilisant le système électronique mis

Canada for that purpose. The prescribed period of seven days is to give the Bank of Canada a limited time to review, not approve, the change prior to it being made, and discuss with the issuer any areas of concern.

The prescribed periods to submit a notice of significant change regarding information necessary for national security purposes vary. For example, an issuer would need to submit a notice of significant change to the Bank of Canada at least 30 days prior to changing the categories of personal or financial information it gathers, and at least 60 days prior to changing the list of countries in which the issuer stores or processes such information. In other cases, a notice of significant change would be required as soon as feasible, such as for any change to the issuer's board of directors.

The notice would need to contain the reason for the change, the date on which the change is to be made, the assessment of the issuer of the impacts of the change, and a list and summary of amended documents that reflect the change. The proposed Regulations would also specify that a significant change includes a change to information provided in the policies of the issuer required under the SCA and to any information provided as part of the issuer's application for registration.

Assessment of fees

The proposed Regulations are intended to determine the fees to stablecoin issuers for the Bank of Canada's supervision responsibilities under the SCA, which is intended to operate as a cost-recovery framework.

More specifically, the assessment fee for each issuer would be calculated as the sum of a base fee (A) and a variable fee (B), such that assessment fee = A + B. Issuers would be assigned to tiers based on their total outstanding stablecoin value. Tier 1 would apply to issuers with an outstanding stablecoin value equal to or greater than $1 billion, with a base fee of $750,000 and a variable fee equal to 75% of the remaining recoverable costs, allocated equally among issuers in that tier. Tier 2 would apply to issuers with an outstanding value equal to or greater than $500 million, with a base fee of $350,000 and a variable fee equal to 25% of remaining recoverable costs, also allocated equally among issuers in that tier. Tier 3 would apply to issuers with less than $500 million in outstanding stablecoin value, with a base fee of $25,000 and no variable fee. The calculation of outstanding stablecoin value for each issuer would be based on the average of monthly reported figures over the calendar year, using data from the most recent report required under the SCA, and all

à disposition par la Banque du Canada à cette fin. Le délai de sept jours prévu a pour but de donner à la Banque du Canada un laps de temps limité pour examiner, et non pour approuver, la modification avant qu'elle ne soit mise en œuvre, et pour discuter avec l'émetteur de tout point susceptible de susciter des préoccupations.

Les délais prescrits pour la présentation d'un avis de changement important concernant les renseignements nécessaires à des fins de sécurité nationale varient. Par exemple, un émetteur serait tenu de soumettre un avis de changement important à la Banque du Canada au moins 30 jours avant de modifier les catégories de renseignements personnels ou financiers qu'il recueille, et au moins 60 jours avant de modifier la liste des pays dans lesquels l'émetteur conserve ou traite ces renseignements. Dans d'autres cas, un avis de changement important serait requis dès que possible, comme pour tout changement au conseil d'administration de l'émetteur.

L'avis devra mentionner le motif de la modification, la date à laquelle celle-ci doit prendre effet, l'évaluation par l'émetteur des conséquences de cette modification, ainsi qu'une liste et un résumé des documents modifiés qui reflètent cette modification. Le projet de règlement préciserait également qu'un changement important inclut toute modification apportée aux informations fournies dans les politiques de l'émetteur, qui sont requises par la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, ainsi qu'à toute information fournie dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'émetteur.

Cotisations

Le projet de règlement vise à fixer les cotisations des émetteurs de cryptomonnaies stables au titre des missions de surveillance de la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, qui est conçue pour servir de cadre de recouvrement des coûts.

Plus précisément, les cotisations de chaque émetteur seraient calculées comme la somme des frais de base (A) et des frais variables (B), de sorte que les cotisations = A + B. Les émetteurs seraient classés par niveau en fonction de la valeur totale de leurs cryptomonnaies stables en circulation. Le niveau 1 s'appliquerait aux émetteurs dont la valeur des cryptomonnaies stables en circulation est égale ou supérieure à 1 milliard de dollars, avec des frais de base de 750 000 $ et des frais variables égalent à 75 % des coûts recouvrables restants, répartie à parts égales entre les émetteurs de ce niveau. Le niveau 2 s'appliquerait aux émetteurs dont la valeur des cryptomonnaies stables en circulation est égale ou supérieure à 500 millions de dollars, avec des frais de base de 350 000 $ et des frais variables égalent à 25 % des coûts recouvrables restants, également répartie à parts égales entre les émetteurs de ce niveau. Le niveau 3 s'appliquerait aux émetteurs dont la valeur des cryptomonnaies stables en circulation est inférieure à 500 millions de dollars, avec des frais de base

values would be converted into Canadian dollars using the Bank of Canada's monthly exchange rates. Assessment fees would also be adjusted for inflation.

de 25 000 $ et sans frais variables. Le calcul de la valeur des cryptomonnaies en circulation pour chaque émetteur serait basé sur la moyenne des chiffres déclarés chaque mois au cours de l'année civile, à partir des données issues du dernier rapport requis en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, et toutes les valeurs seraient converties en dollars canadiens selon les taux de change mensuels de la Banque du Canada. Les cotisations seraient également ajustées en fonction de l'inflation.

Supervisory information

The SCA provides that information relating to the supervision of issuers is privileged and cannot be used as evidence in civil proceedings. As a result, the proposed Regulations would prescribe such information as all notices, directions, and documentation prepared in connection with the Bank of Canada's supervision of issuers — including correspondence between the Bank of Canada and an issuer. Issuers would be prohibited from disclosing this information, directly or indirectly, except where disclosure is permitted. Permitted disclosure would be limited to circumstances in which, in the ordinary course of business, an issuer must share prescribed supervisory information with its directors, officers, and employers, or with specified external parties, such as auditors or legal advisors, for the purpose of facilitating or supporting the issuer's compliance with the SCA. An issuer would also be permitted to share prescribed supervisory information to the extent that disclosure is required by securities laws.

Renseignements relatifs à la supervision

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* stipule que les renseignements liés à la supervision des émetteurs sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans les procédures civiles. En conséquence, le projet de règlement prévoirait que ces renseignements comprennent l'ensemble des avis, directives et documents établis dans le cadre de la supervision des émetteurs exercée par la Banque du Canada, y compris la correspondance entre la Banque du Canada et un émetteur. Il serait interdit aux émetteurs de divulguer ces renseignements, directement ou indirectement, sauf dans les cas où cette divulgation est autorisée. La divulgation autorisée serait limitée aux situations dans lesquelles, dans le cadre normal de ses activités, un émetteur doit communiquer des renseignements réglementaires prescrits à ses administrateurs, dirigeants, et employés, ou à des tiers précis, tels que des vérificateurs ou des conseillers juridiques, dans le but de faciliter ou de soutenir la mise en conformité de l'émetteur avec la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Un émetteur serait également autorisé à communiquer les renseignements prescrits relatifs à la supervision dans la mesure où leur divulgation est requise par la législation sur les valeurs mobilières.

Administrative matters

The proposed Regulations would prescribe administrative procedures relating to how the Bank of Canada must deliver official notices, and an issuer's obligation to maintain and retain records.

With regard to the delivery of notices to an individual, the proposed Regulations would require the Bank of Canada to do so by leaving a copy with the individual, leaving a copy with an adult who appears to live at the individual's last known home address, sending a copy by registered mail or courier to the individual's last known home address, sending a copy to the individual's last known email address, or making the notice available through the Bank of Canada's electronic system and emailing the individual to let them know it is available. For delivering notices to a legal entity, the Bank of Canada must do so by leaving a copy with someone who appears to manage or be in control of the organization's head office or place of business, or with an authorized representative; sending a copy by registered mail or courier to the organization's head office, place of business, or authorized representative; sending a copy to the organization's last known email

Questions administratives

Le projet de règlement définirait les procédures administratives relatives à la manière dont la Banque du Canada doit transmettre les avis officiels, ainsi que l'obligation des émetteurs de tenir et de conserver des registres.

Pour ce qui est de la transmission d'un avis à une personne, le projet de règlement imposerait à la Banque du Canada de procéder de l'une des manières suivantes : en remettant une copie à la personne; en remettant une copie à un adulte qui semble vivre à la dernière adresse domiciliaire connue de la personne; en envoyant une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse domiciliaire connue de la personne; en envoyant une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne; en rendant l'avis accessible dans le système électronique de la Banque du Canada et en envoyant un courriel à la personne pour l'informer qu'il est disponible. Pour ce qui est de transmettre un avis à une entité juridique, la Banque du Canada doit procéder de l'une des manières suivantes : en remettant une copie à une personne qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'organisation, ou à un représentant

address; or making the notice available through the Bank of Canada's electronic system and emailing the organization to inform them that it is available.

Issuers would be required to keep records to demonstrate their compliance with the SCA and the proposed Regulations for up to five years. This includes records pertaining to any directives given, undertakings required, conditions imposed or orders made under this Act. The period of five years would align with the period of other legislation in the financial sector, including the RPAA and its associated set of regulations, which requires payment service providers regulated under that Act to retain relevant information for the same time frame.

Administrative monetary penalties

The proposed Regulations would designate contraventions of the SCA as violations under the AMPs regime, classify violations as either serious or very serious and the circumstances under which multiples of one violation could become a single higher-severity violation, establish penalty ranges up to $1,000,000 for a serious violation or up to $10,000,000 in the case of a very serious violation, and establish the criteria to guide the Bank of Canada in determining the penalty amount. This would include analyzing factors such as harm, the prior violation history of the entity that committed the violation, and the degree of intentionality and negligence.

The proposed Regulations would also include a schedule listing the provisions of the SCA classifying whether a violation of those provisions would be serious or very serious. For example, a serious violation would include an applicant's failure to notify the Bank of Canada of any changes to the information that was provided during registration within the required 15-day time frame. A very serious violation would include failures to comply with the statutory requirements, such as maintaining adequate reserve assets or redeeming stablecoins at par value.

Transitional measures

The proposed Regulations would allow issuers who were already issuing on the day before the SCA came into force to not be in violation of the requirement to register with the Bank of Canada before issuing a stablecoin, so long as they file an application for registration within 30 days of

autorisé; en envoyant une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie au siège social ou à l'établissement de l'organisation, ou à un représentant autorisé; en envoyant une copie à la dernière adresse électronique connue de l'organisation; en rendant l'avis accessible dans le système électronique de la Banque du Canada et en envoyant un courriel à l'organisation pour l'informer qu'il est disponible.

Les émetteurs seraient tenus de conserver des documents attestant de leur conformité à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et au projet de règlement pendant une durée maximale de cinq ans. Cela comprend les registres concernant toute décision prise, tout engagement exigé, toute condition imposée ou tout arrêté pris au titre de cette loi. Une période de cinq ans s'harmoniserait avec la période d'autres lois du secteur financier, notamment la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et son règlement connexe, qui exigent que les fournisseurs de services de paiement assujettis à cette loi conservent les renseignements pertinents pendant la même période.

Sanctions administratives pécuniaires

Le projet de règlement désignerait les infractions à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* comme des violations au titre du régime de SAP, qualifierait les violations de graves ou très graves et préciserait les circonstances où plusieurs violations d'un même type pourraient être considérées comme une seule violation de gravité élevée, établirait des fourchettes de sanctions pouvant aller jusqu'à 1 000 000 $ dans le cas d'une violation grave ou jusqu'à 10 000 000 $ dans le cas d'une violation très grave, et établirait les critères devant guider la Banque du Canada dans la détermination du montant d'une sanction. Cela exigerait notamment l'analyse de facteurs tels que les dommages causés, les antécédents de l'entité ayant commis la violation ainsi que le degré d'intentionnalité et de négligence.

Le projet de règlement comprendrait également une annexe énumérant les dispositions de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et précisant si une violation de ces dispositions serait considérée comme grave ou très grave. Par exemple, un demandeur qui n'aviserait pas la Banque du Canada, dans le délai prescrit de 15 jours, de tout changement apporté aux renseignements fournis lors de l'enregistrement commettrait une violation grave. Le non-respect des exigences prévues par la Loi, telles que le maintien d'une réserve d'actifs suffisante ou le rachat de cryptomonnaies stables à leur valeur nominale, constituerait une infraction très grave.

Mesures transitoires

Le projet de règlement permettrait aux émetteurs qui étaient déjà actifs la veille de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* de ne pas être en infraction quant à l'obligation de s'enregistrer auprès de la Banque du Canada avant d'émettre une cryptomonnaie

the coming into force of the SCA. The issuer, as an applicant, would be responsible for satisfying the prescribed criteria for registration. If they fail to submit an application within this 30-day time period, then they would be required to cease issuing, as the transitional measures would no longer apply to them.

The transitional measures would cease to apply to an issuer once the issuer had been registered, or once the Minister had directed the Bank of Canada to not register the issuer.

Related amendments to the Retail Payment Activities Regulations

Prescribing a unit

PSPs are in scope of the RPAA if they perform a retail payment activity and meet certain criteria. A retail payment activity is defined in the RPAA as a payment function performed in relation to an electronic funds transfer that is made in the currency of Canada or another country or using a unit that meets prescribed criteria. PSPs performing payment functions using prescribed units would be in scope of the RPAA and be subject to registration, fund safeguarding and operational risk management requirements. The proposed Regulations would prescribe the following criteria for the unit:

- Stablecoins issued by entities on the Bank of Canada's list of stablecoin issuers, which would be published when the SCA is fully in force and issuers are registered; and
- Stablecoins issued by financial institutions that are subject to federal, provincial or foreign law, particularly on yield, redemption, reserves, and custodians permitted to hold assets, that are substantially similar to the SCA.

For greater clarity, while stablecoins described above may be prescribed units, and PSPs performing payment functions using those prescribed units may be subject to the RPAA and the *Retail Payment Activities Regulations* (RPAR), financial institutions issuing those stablecoins would not themselves be subject to the RPAA or the RPAR.

stable, à condition qu'ils présentent une demande d'enregistrement dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de cette loi. L'émetteur, en tant que demandeur, serait tenu de satisfaire aux critères prescrits pour l'enregistrement. S'il ne déposait pas de demande dans ce délai de 30 jours, il serait tenu de cesser ses activités d'émission, car les mesures transitoires ne s'appliqueraient plus à sa situation.

Les mesures transitoires cesseraient de s'appliquer à un émetteur dès qu'il aurait été enregistré, ou dès que le ministre aurait ordonné à la Banque du Canada de ne pas l'enregistrer.

Modifications connexes au Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

Prescription d'une unité

Les fournisseurs de services de paiement relèvent du champ d'application de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* s'ils exercent une activité associée aux paiements de détail et répondent à certains critères. Une activité associée aux paiements de détail est définie dans la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* comme une fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement. Les fournisseurs de services de paiement qui exercent des fonctions de paiement à l'aide d'unités visées relèveraient du champ d'application de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et seraient assujettis aux exigences en matière d'enregistrement, de protection des fonds et de gestion des risques opérationnels. Le projet de règlement prescrirait les critères suivants pour l'unité :

- Cryptomonnaies stables qui sont émises par des entités figurant sur la liste des émetteurs de cryptomonnaies stables établie par la Banque du Canada, liste qui sera publiée lorsque la *Loi sur les cryptomonnaies stables* sera intégralement entrée en vigueur et que les émetteurs seront enregistrés;
- Cryptomonnaies stables qui sont émises par des institutions financières assujetties à des lois fédérales, provinciales ou étrangères, notamment sur le rendement, le rachat, les réserves et de dépositaires autorisés à détenir des actifs, et qui sont essentiellement semblables à la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

Par souci de clarté, bien que les cryptomonnaies stables décrites ci-dessus puissent constituer des unités visées et que les fournisseurs de services de paiement exerçant des fonctions de paiement à l'aide de ces unités visées puissent être assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, les institutions financières émettant ces cryptomonnaies stables ne seraient pas elles-mêmes assujetties à cette loi ni à ce règlement.

Existing entity-based exemptions from the RPAA, including those applicable to prudentially regulated financial institutions, and activity-based exemptions, such as for payment functions performed by PSPs to give effect to transactions in relation to securities, continue to apply.

Continuent de s'appliquer les exemptions existantes fondées sur l'entité prévues par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, y compris celles qui s'appliquent aux institutions financières assujetties à une réglementation prudentielle, ainsi que les exemptions fondées sur l'activité, comme celles qui concernent les fonctions de paiement exercées par les fournisseurs de services de paiement afin de donner effet à des opérations liées à des titres.

Safeguarding of funds

In the stablecoin context, the payment function of "holding funds on behalf of an end user" would apply in circumstances where a PSP holds stablecoins on behalf of an end user, or the PSP is indebted to an end user for the prescribed stablecoin. These entities would include PSPs that provide a digital wallet and act in a custodial role because, while the PSP remains the stablecoin holder, the right to use the stablecoin is with the PSP's end user.

Fund safeguarding is intended to support end users' timely access to their funds and facilitate the return of those funds in the event of the insolvency of a PSP. To meet these policy objectives, the proposed Regulations would provide a new safeguarding option only available to PSPs that perform payment functions in the prescribed stablecoin. This would include that the prescribed stablecoin be held with an entity, such as a separate corporation, whose sole purpose is holding end-user funds. The entity would be the registered holder of the stablecoins on a distributed ledger, which is a common record of activity shared across computers in different locations; the entity and the rights associated with the stablecoins must not form part of the PSP's estate, and the entity and PSP must enter into a contract ensuring the stablecoins do not belong to the PSP.

In addition, under the RPAR, PSPs are required to have and maintain a written safeguarding-of-funds framework that must be independently reviewed every three years and reported on to the Bank of Canada annually and provided to them on request. The proposed amendments to the RPAR update this framework by requiring that, in the case of the insolvency of the issuer of the stablecoin, the PSP must have procedures in place to provide end users with access to their funds without delay, including procedures that address the redemption of the stablecoin into the reference fiat currency. The PSP would also have to identify and address legal and operational risks that could impact end users' access to funds without delay if the issuer is insolvent.

Protection des fonds

Dans le contexte des cryptomonnaies stables, la fonction de paiement qu'est la « détention des fonds au nom d'un utilisateur final » s'appliquerait dans les cas où un fournisseur de services de paiement détient des cryptomonnaies stables au nom d'un utilisateur final, ou dans les cas où le fournisseur a une dette envers un utilisateur final au titre de la cryptomonnaie stable visée. Les entités concernées comprendraient les fournisseurs de services de paiement qui offrent un portefeuille numérique et agissent à titre de dépositaires, puisque, bien qu'un fournisseur de services de paiement demeure le détenteur d'une cryptomonnaie stable, le droit d'utiliser celle-ci revient à l'utilisateur final.

La protection des fonds vise à garantir aux utilisateurs finaux un accès rapide à leurs fonds et à faciliter la restitution de ces fonds en cas d'insolvabilité d'un fournisseur de services de paiement. Pour atteindre ces objectifs de politique, le projet de règlement offrirait une nouvelle option de protection réservée aux fournisseurs de services de paiement qui exercent des fonctions de paiement dans la cryptomonnaie stable visée. Cela suppose que la cryptomonnaie stable visée est détenue par une entité, telle qu'une entreprise distincte, dont le seul objectif consiste à détenir les fonds des utilisateurs finaux. Cette entité serait le détenteur enregistré des cryptomonnaies stables dans un registre distribué, c'est-à-dire un registre commun des activités partagé entre des ordinateurs situés à différents endroits; l'entité et les droits associés aux cryptomonnaies stables ne doivent pas faire partie du patrimoine du fournisseur de services de paiement, et l'entité et le fournisseur doivent conclure un contrat garantissant que les cryptomonnaies stables n'appartiennent pas au fournisseur.

De plus, en vertu du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, les fournisseurs de services de paiement sont tenus d'avoir et de maintenir un cadre de protection des fonds écrit, qui doit faire l'objet d'un examen indépendant tous les trois ans, faire l'objet d'un rapport annuel à la Banque du Canada et fourni à celle-ci sur demande. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* actualisent ce cadre en exigeant que, en cas d'insolvabilité de l'émetteur de la cryptomonnaie stable, le fournisseur de services de paiement dispose de procédures permettant aux utilisateurs finaux d'accéder sans délai à leurs fonds, y compris des procédures prévoyant le rachat de la cryptomonnaie stable contre la monnaie fiduciaire de référence.

Additional technical amendments

A number of additional technical amendments are proposed to the RPAR. This includes requiring PSPs that perform payment functions using the prescribed stablecoin to notify issuers without delay if the PSP is facing an operational incident that has a material impact on the issuer, and reporting requirements specific to the values and volumes of electronic fund transfers in the prescribed stablecoins. The RPAA defines incident as an event or series of related events that is unplanned by a PSP and that results in or could reasonably be expected to result in the reduction, deterioration or breakdown of any retail payment activity that is performed by the PSP. Some examples of incidents include if end-user funds are stolen or a cyber attack results in a service outage.

To ensure consistency with other regulations that involve a national security component and are under the Bank of Canada's purview as regulator (e.g. the *Consumer-Driven Banking Act* and the *Stablecoin Act*), changes are proposed to registration information needed for the purposes of a national security review. These changes include enhancements to the information collected about an entity's ownership, directors, senior officers, and creditors, such as adding dates of birth and countries of residence. This would apply not just to PSPs facilitating payments with stablecoins, but also those that facilitate payments in fiat to ensure all PSPs are assessed for risks related to national security using the same information.

Regulatory development

Consultation

Financial technology companies, federal financial sector agencies, provincial and territorial governments, financial institutions, consumer protection organizations, and securities regulators were invited to provide views on the policy for the SCA and supporting regulations. Their views have been used as input when developing

Le fournisseur de services de paiement devrait également cerner et gérer les risques juridiques et opérationnels susceptibles d'entraver l'accès sans délai des utilisateurs finaux à leurs fonds en cas d'insolvabilité de l'émetteur.

Autres modifications techniques

Plusieurs autres modifications techniques sont proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*. Il s'agit notamment d'exiger des fournisseurs de services de paiement qui exercent des fonctions de paiement au moyen de la cryptomonnaie stable visée d'informer sans délai les émetteurs en cas d'incident opérationnel ayant des répercussions importantes sur ceux-ci, ainsi que d'imposer des exigences d'établissement de rapports en fonction des valeurs et des volumes des transferts électroniques de fonds effectués dans les cryptomonnaies stables visées. La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* définit le terme « incident » comme suit : « Événement ou série d'événements liés qui sont non planifiés par le fournisseur de services de paiement et qui entravent, perturbent ou interrompent — ou qui pourraient vraisemblablement entraver, perturber ou interrompre — une activité associée aux paiements de détail exécutée par le fournisseur de services de paiement. » À titre d'exemples d'incidents, il y a le vol des fonds des utilisateurs finaux ou une cyberattaque entraînant une interruption des services.

Pour assurer la cohérence avec d'autres règlements comportant une composante de sécurité nationale et relevant de la Banque du Canada en tant qu'organisme de réglementation (par exemple la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et la *Loi sur les cryptomonnaies stables*), il est proposé de modifier les renseignements sur l'enregistrement requis aux fins de l'examen de la sécurité nationale. Les changements en question comprennent des améliorations aux renseignements recueillis concernant la propriété, les administrateurs, les cadres dirigeants et les créanciers d'une entité, notamment l'ajout des dates de naissance et des pays de résidence. Voilà qui s'appliquerait non seulement aux fournisseurs de services de paiement qui facilitent les paiements au moyen de cryptomonnaies stables, mais aussi à ceux qui facilitent les paiements en monnaie fiduciaire, afin de garantir que tous les fournisseurs de services de paiement sont évalués sur le plan des risques liés à la sécurité nationale à l'aide des mêmes renseignements.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des entreprises de technologie financière, des organismes fédéraux du secteur financier, les gouvernements provinciaux et territoriaux, des institutions financières, des organismes de protection des consommateurs et des organismes de réglementation des valeurs mobilières ont été invités à faire part de leurs points de vue sur la politique

the proposed Regulations. The consultations consisted of seven roundtables following the introduction of *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, which were held in January 2026, and three in June 2026 following the release of the Government's Spring Economic Update 2026. The Department of Finance (the Department) also received additional input during bilateral engagements with individual stakeholders and stakeholder groups. Also, stakeholders submitted written feedback to the Department in response to a consultation document prepared to support discussions during the June 2026 roundtables.

pour la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et les règlements d'appui. Leurs points de vue ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de règlement. Les consultations consistaient en sept tables rondes tenues à la suite de la présentation de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025*, qui ont eu lieu en janvier 2026, et en trois tables rondes tenues en juin 2026 à la suite de la publication de la Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement. Le ministère des Finances (le Ministère) a également recueilli des commentaires lors de consultations bilatérales avec des intervenants individuels et des groupes d'intervenants. De plus, les intervenants ont formulé des commentaires par écrit au Ministère en réponse à un document de consultation élaboré pour appuyer les discussions lors des tables rondes de juin 2026.

Overall, stakeholders were broadly supportive of implementing a stablecoin framework in Canada and stressed the importance of doing so in a timely manner. However, they have mixed views on specific aspects that could be addressed through regulation, as described below.

Les intervenants se sont montrés généralement favorables à la mise en œuvre d'un cadre relatif aux cryptomonnaies stables au Canada et ont souligné l'importance d'y procéder dans les meilleurs délais. Toutefois, leurs opinions divergent quant à certains aspects précis qui pourraient être abordés dans la réglementation, comme il est décrit ci-dessous.

Securities regulators, as well as provincial and territorial governments, stressed the need for regulations that do not infringe on provincial and territorial areas of responsibility and that provide clarity on respective roles. Many also emphasized the importance of consistency between federal, provincial and territorial rules to prevent potential regulatory arbitrage and minimize regulatory overlaps. Of note, the SCA provides the Governor of the Bank of Canada the authority to exempt a stablecoin issuer from certain requirements under the SCA if it is subject to a substantially similar provincial regulatory framework.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont souligné la nécessité d'adopter des règlements qui n'empiètent pas sur les domaines de compétence provinciaux et territoriaux et qui clarifient les rôles respectifs. Nombre d'entre eux ont aussi insisté sur l'importance d'assurer la cohérence des règles fédérales, provinciales et territoriales afin de prévenir tout arbitrage réglementaire et de réduire au minimum les chevauchements réglementaires. Il convient de noter que la *Loi sur les cryptomonnaies stables* confère au gouverneur de la Banque du Canada le pouvoir d'exempter un émetteur de cryptomonnaie stable de certaines exigences prévues par cette loi s'il est assujetti à un cadre réglementaire provincial essentiellement semblable.

Financial technology companies stressed the importance of regulatory flexibility, particularly with regard to reserve requirements, and urged the Government to finalize the proposed Regulations quickly to provide greater market certainty to allow new Canadian issuers to remain competitive with large foreign issuers who are already in the market and growing. In response to this feedback, the proposed Regulations have been drafted to provide flexibility in how issuers manage their reserve assets. Specifically, the proposed Regulations do not impose composition limits on permitted reserve assets, allowing issuers to allocate reserves among eligible asset classes provided the reserve assets remain fully backed on at least a one-to-one basis.

Des entreprises de technologie financière ont souligné l'importance de la souplesse réglementaire, en particulier pour ce qui est des exigences en matière de réserves, et ont exhorté le gouvernement à mettre au point rapidement le projet de règlement afin d'assurer une plus grande certitude quant au marché et de permettre aux nouveaux émetteurs canadiens de rester concurrentiels face aux grands émetteurs étrangers qui sont déjà présents sur le marché et qui sont en pleine croissance. En réponse à ces commentaires, on a rédigé le projet de règlement de manière à offrir la souplesse nécessaire aux émetteurs dans la gestion de leurs réserves d'actifs. Plus précisément, le projet de règlement n'impose aucune limite quant à la composition de la réserve d'actifs autorisés, ce qui permet aux émetteurs de répartir leur réserve entre les catégories d'actifs admissibles, à condition que les actifs de la réserve assurent une couverture intégrale d'au moins un pour un.

Financial technology companies supported prescribing stablecoins under the RPAA, particularly stablecoins that are issued by issuers captured under the SCA. It was further noted that prescribing a stablecoin unit would provide clarity to the market that stablecoins used for payments are a regulated activity, which could help support broad adoption.

Financial technology companies and financial institutions view the topic of earning a yield on holding stablecoins (i.e. stablecoin holders receiving interest from an issuer on stablecoins similar to a savings account) as an important aspect of the framework. As a result, the Department has engaged extensively with industry stakeholders through multiple rounds of consultation and bilaterally, before establishing its current policy position, which is to allow for the provision of transaction-based rewards, and maintain a prohibition on issuers from offering a yield on held balances consistent with the SCA. Financial institutions sought clarity on how the SCA and the proposed Regulations would apply to financial institutions, including as issuers of stablecoins or as qualified custodians under section 39 of the SCA. Section 12 of the SCA makes it clear that the SCA does not apply to financial institutions that issue stablecoins. Separately, the proposed Regulations clarify that qualified custodians must be financial institutions domiciled in Canada, which is intended to provide clarity to industry and help protect reserve assets in case of issuer insolvency.

A consumer protection organization stressed the need for effective disclosures to enable strong consumer protection and raised the possibility of mandating a rating system for authorized stablecoins under the proposed Regulations. Also, the benefit of a consumer complaint mechanism through regulations was noted. As a result, the proposed Regulations would introduce a complaint-handling requirement as part of the governance policy. Other suggestions, such as mandating a rating system, are not proposed at this time, given the limited international experience and unclear incremental benefits of such a requirement.

Lastly, financial technology companies have requested further clarity on the application of section 14 of the SCA, which allows the Governor of the Bank of Canada to exempt an issuer from some or all requirements of the

Les entreprises de technologie financière se sont prononcées en faveur de l'inclusion des cryptomonnaies stables dans le champ d'application de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, en particulier celles émises par des émetteurs visés par la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Il a en outre été souligné que l'inclusion d'une unité de cryptomonnaie stable préciserait au marché que l'utilisation de cryptomonnaies stables aux fins de paiement constitue une activité réglementée, ce qui pourrait favoriser leur adoption à grande échelle.

Les entreprises de technologie financière et les institutions financières considèrent que la question du rendement provenant de la détention de cryptomonnaies stables (c'est-à-dire que les détenteurs de cryptomonnaies stables reçoivent des intérêts d'un émetteur sur ces cryptomonnaies, à l'instar d'un compte d'épargne) constitue un aspect important du cadre. Le Ministère a donc mené de nombreuses discussions avec les intervenants de l'industrie, lors de multiples séries de consultation et de réunions bilatérales, avant d'établir sa position de principe actuelle, qui consiste à autoriser l'octroi de récompenses fondées sur des opérations, tout en maintenant l'interdiction faite aux émetteurs d'offrir un rendement sur les soldes détenus, conformément à la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Les institutions financières ont demandé des précisions sur la manière dont la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le projet de règlement s'appliqueraient à elles-mêmes, notamment en tant qu'émetteurs de cryptomonnaies stables ou dépositaires autorisés en vertu de l'article 39 de cette loi. L'article 12 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* précise clairement que celle-ci ne s'applique pas aux institutions financières qui émettent des cryptomonnaies stables. Par ailleurs, le projet de règlement précise que les dépositaires autorisés doivent être des institutions financières domiciliées au Canada, ce qui vise à apporter des précisions pour l'industrie et à protéger la réserve d'actifs en cas d'insolvabilité de l'émetteur.

Un organisme de protection des consommateurs a souligné la nécessité d'une divulgation efficace pour assurer une protection rigoureuse des consommateurs et a évoqué la possibilité de rendre obligatoire un système de cotation des cryptomonnaies stables autorisées en vertu du projet de règlement. Par ailleurs, l'intérêt d'un mécanisme de traitement des plaintes des consommateurs prévu par la réglementation a été souligné. En conséquence, le projet de règlement instaurerait une obligation de traitement des plaintes dans le cadre de la politique de gouvernance. Aucune autre suggestion, comme l'obligation d'adopter un système de cotation, n'est proposée pour l'instant, compte tenu de l'expérience internationale limitée en la matière et des avantages supplémentaires peu évidents d'une telle exigence.

Enfin, les entreprises de technologie financière ont demandé plus de précisions sur l'application de l'article 14 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, qui autorise le gouverneur de la Banque du Canada à exempter un

SCA or the proposed Regulations, where a provincial or foreign regulatory framework is determined to be substantially similar to the Canadian framework. While such exemptions may be granted and are at the discretion of the Governor of the Bank of Canada, subject to any conditions the Governor considers appropriate, stakeholders have sought additional information on how the Bank of Canada would assess and implement mutual recognition of comparable stablecoin regulatory frameworks in other jurisdictions. Further clarity on how this provision would work would be provided through guidelines by the Bank of Canada.

émetteur de l'ensemble ou d'une partie des exigences de cette loi ou du projet de règlement si un cadre réglementaire provincial ou étranger est jugé essentiellement semblable au cadre canadien. Bien que ces exemptions puissent être accordées à la discrétion du gouverneur de la Banque du Canada, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, les intervenants ont demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont la Banque du Canada évaluerait et mettrait en œuvre la reconnaissance mutuelle des cadres réglementaires relatifs aux cryptomonnaies stables comparables dans d'autres administrations. Des lignes directrices de la Banque du Canada permettraient de clarifier davantage le fonctionnement de cette disposition.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. There have been no impacts on modern treaties identified in relation to these proposed Regulations.

Indigenous peoples or representative groups were not specifically consulted as part of this regulatory initiative. However, the Department of Finance welcomes input from Indigenous Peoples during the prepublication consultation period and intends to seek feedback on the proposed Regulations through the Financial Consumer Agency of Canada's Financial Literacy Working Group for Indigenous Peoples. The Working Group's mandate is to advance community-driven financial literacy initiatives developed for and with Indigenous Peoples and includes leaders from a broad range of Indigenous and non-Indigenous organizations.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Selon la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée. Il n'y a eu aucune incidence sur les traités modernes cernés en ce qui a trait au présent projet de règlement.

Les peuples autochtones ou les groupes représentatifs n'ont pas été expressément consultés dans le cadre de ce projet de règlement. Toutefois, le ministère des Finances invite les peuples autochtones à lui faire part de leurs commentaires pendant la période de consultation préalable à la publication et entend solliciter des commentaires sur le projet de règlement par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la littératie financière pour les Autochtones de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Le mandat du Groupe de travail consiste à faire progresser les initiatives communautaires en littératie financière élaborées pour les Autochtones et avec ceux-ci; il comprend des dirigeants provenant de nombreuses organisations autochtones et non autochtones.

Instrument choice

The proposed Regulations are required to provide clarity to issuers, enhance consumer protection, and ensure alignment between the SCA and international regulatory frameworks. The proposed Regulations would also enable effective supervision and enforcement action by the Bank of Canada, as they would implement the AMPs regime.

Other options were considered, including the use of guidelines under the SCA issued by the Bank of Canada or Minister of Finance. However, while guidelines are binding, its scope is confined to implementing the text of the legislation. In areas where the proposed Regulations introduce new requirements on issuers, such as requirements related to reserve management, redemption, and the policies that the issuer must establish, implement and maintain, guidelines would not be an effective option. Other options, including voluntary agreements with industry,

Choix de l'instrument

Le projet de règlement s'avère nécessaire pour apporter des précisions aux émetteurs, renforcer la protection des consommateurs et assurer l'harmonisation entre la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et les cadres réglementaires internationaux. Il permettrait également à la Banque du Canada d'exercer une surveillance efficace et de prendre des mesures d'application, puisque le régime de SAP serait ainsi mis en œuvre.

D'autres options ont été envisagées, notamment l'utilisation de lignes directrices en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* émises par la Banque du Canada ou par le ministre des Finances. Toutefois, bien que les lignes directrices soient contraignantes, sa portée se limite à la mise en œuvre du texte de loi. Dans les domaines où le projet de règlement impose de nouvelles exigences aux émetteurs, comme celles qui touchent la gestion de la réserve, le rachat et les politiques que l'émetteur doit établir, mettre en œuvre et maintenir, les lignes directrices

would not have enforceable legal obligations similar to a statute, and there would be no supervisor to ensure compliance, which would not provide sufficient protection for stablecoin holders.

ne constitueraient pas une option efficace. D'autres options, notamment les ententes volontaires avec le secteur privé, ne comporteraient pas d'obligations juridiques exécutoires comparables à celles d'une loi, et il n'y aurait aucune autorité de supervision veillant au respect des exigences, ce qui n'assurerait pas une protection suffisante aux détenteurs de cryptomonnaies stables.

Regulatory analysis

Benefits and costs

It is anticipated that the proposed Regulations would result in net benefits to people in Canada, particularly financial consumers, regulated stablecoin issuers, payment service providers, and other intermediaries through a predictable regulatory environment and strong consumer protection through disclosures, national security protections and sound financial supervision. In total, the proposed Regulations and the related amendments to the RPAR are expected to introduce costs of $240,648 on an annualized basis to stablecoin issuers and PSPs who undertake payment functions using stablecoins.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On prévoit que le projet de règlement procurerait des avantages nets à la population canadienne, en particulier aux consommateurs de services financiers, aux émetteurs de cryptomonnaies stables réglementés, aux fournisseurs de services de paiement et à d'autres intermédiaires, grâce à un environnement réglementaire prévisible et à une protection efficace des consommateurs, assurée par des divulgations, des mesures de protection de la sécurité nationale et une surveillance financière rigoureuse. Au total, le projet de règlement et les modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* devraient entraîner des coûts de 240 648 $ sur une base annuelle pour les émetteurs de cryptomonnaies stables et les fournisseurs de services de paiement qui exercent des fonctions de paiement au moyen de cryptomonnaies stables.

Baseline scenario

The baseline scenario for this analysis involves the SCA coming into force by order of the Governor in Council without the proposed Regulations. Under the baseline scenario, stablecoin issuers who are not financial institutions would need to apply for registration with the Bank of Canada; maintain a one-to-one backed reserve of assets in high-quality liquid assets approved by the Bank of Canada; establish, implement and maintain policies related to redemption, governance, risk management, data security, and recovery and resolution; make public and transmit to the Bank of Canada a monthly report outlining the number of outstanding stablecoin, the issuer's financial condition, the composition of the issuer's reserves and statements by a lawyer and accountant attesting to the compliance of the issuer with the SCA; and provide notice of incidents and significant changes to the Bank of Canada. In the absence of AMPs specified in the proposed Regulations, the Bank of Canada would encourage compliance by virtue of its authority to order issuers and other persons to comply with the SCA if they have reasonable grounds to believe an issuer failed to comply with the SCA. They could also apply to a superior court to seek a court order to require a person's compliance. Further, the SCA requires the Bank of Canada to recover their costs to administer the SCA from registered issuers. In the absence of regulations, the Bank would establish methodology to assess a portion of expenses against each issuer.

Scénario de référence

Le scénario de référence de la présente analyse prévoit l'entrée en vigueur de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* par décret du gouverneur en conseil, et ce, sans le projet de règlement. Selon le scénario de référence, voici ce qu'auraient à faire les émetteurs de cryptomonnaies stables qui ne sont pas des institutions financières : présenter une demande d'enregistrement à la Banque du Canada; maintenir une réserve d'actifs composée d'actifs liquides de grande qualité adossée à raison d'au moins un pour un, approuvés par la Banque du Canada; établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques relatives au rachat, à la gouvernance, à la gestion du risque, à la sécurité des données ainsi qu'au redressement et à la résolution; rendre public et transmettre à la Banque du Canada un rapport mensuel contenant le nombre de cryptomonnaies stables en circulation, la situation financière de l'émetteur, la composition de ses réserves, ainsi que les déclarations d'un avocat et d'un comptable attestant de la conformité de l'émetteur à la *Loi sur les cryptomonnaies stables*; signaler tout incident ou changement important à la Banque du Canada. Sans les SAP précisées dans le projet de règlement, la Banque du Canada encouragerait la conformité en vertu de son pouvoir d'ordonner aux émetteurs et à d'autres personnes de se conformer à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un émetteur ne s'y est pas conformé. Elle pourrait également s'adresser à une cour supérieure

afin d'obtenir une ordonnance exigeant qu'une personne se conforme à cette loi. La *Loi sur les cryptomonnaies stables* exige que la Banque du Canada recouvre ses coûts auprès des émetteurs enregistrés pour appliquer la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. En l'absence de règlement, la Banque établirait une méthode permettant d'imputer une partie des dépenses à chaque émetteur.

It is expected that, in the baseline scenario, the SCA would apply to five issuers. This assumption is based on current market players in Canada, including QCAD issued by Stablecorp Inc., CADC issued by Loon Technology Inc., USDC issued by Circle, as well as potential market entrants once a legislative framework for issuance is in place.

On s'attend à ce que, dans le scénario de référence, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* s'applique à cinq émetteurs. Cette hypothèse repose sur les acteurs actuels du marché canadien, ce qui englobe les cryptomonnaies QCAD, émises par Stablecorp Inc., CADC, émises par Loon Technology Inc., et USDC, émises par Circle, ainsi que sur les éventuels nouveaux venus sur le marché une fois qu'un cadre législatif régissant l'émission sera en place.

The baseline scenario to analyze the cost impact of the related amendments to the RPAR assumes that a stablecoin is not prescribed by regulations. In this scenario, there are no PSPs that facilitate payments in stablecoins subject to Bank of Canada supervision under the RPAA.

Le scénario de référence utilisé pour analyser l'incidence financière des modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* part du principe qu'aucune cryptomonnaie stable n'est visée par règlement. Dans ce scénario, aucun fournisseur de services de paiement ne facilite les paiements en cryptomonnaies stables assujettis à la surveillance de la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Regulatory scenario

Scénario réglementaire

The cost-benefit analysis assesses the expected impacts of the proposed Regulations under the SCA against the baseline scenario. Compared to the baseline scenario, the regulatory scenario would increase compliance and administrative requirements on issuers through increased information provision requirements as part of the application process and relating to issuer policies and notices. Issuers would also face stricter requirements related to reserve asset management that may reduce potential profitability. However, these requirements would enhance consumer protection and mitigate risks associated with reserve asset mismanagement and issuer insolvency.

L'analyse coûts-avantages évalue, par rapport au scénario de référence, les répercussions prévues du projet de règlement pris en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. Par rapport au scénario de référence, le scénario réglementaire alourdirait les exigences en matière de conformité et les exigences administratives imposées aux émetteurs. En effet, il accroîtrait les exigences liées à la communication d'information dans le cadre du processus de demande et en ce qui concerne les politiques et les avis des émetteurs. En outre, les émetteurs seraient soumis à des exigences plus strictes en matière de gestion de la réserve d'actifs, ce qui pourrait en réduire la rentabilité potentielle. Ces exigences renforceraient toutefois la protection des consommateurs, tout en atténuant les risques liés à une mauvaise gestion de la réserve d'actifs et à l'insolvabilité des émetteurs.

The proposed Regulations would also include requirements related to prohibitions on representations and yield, the implementation of an AMPs regime, and assessment fees. While these provisions may impact issuer behaviour, they are not expected to bear additional costs for the issuer and thus are not included in this analysis. Any cost carried under the AMP regime would be a result of non-compliance with the proposed Regulations and therefore not a cost that is attributable to the proposed Regulations. Since the SCA requires the Bank of Canada to recover its administration costs, the proposed assessment fee regulations outline the method to allocate them and do not constitute a new cost.

Le projet de règlement comprendrait aussi des exigences relatives aux interdictions concernant les représentations et le rendement, à la mise en œuvre d'un régime de SAP et aux cotisations. Bien que ces dispositions puissent avoir une incidence sur le comportement des émetteurs, elles ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour ces derniers et ne sont donc pas prises en compte dans la présente analyse. Les coûts engagés dans le cadre du régime de SAP résulteraient d'un non-respect du projet de règlement et ne constitueraient donc pas des coûts attribuables à ce projet. Étant donné que la *Loi sur les cryptomonnaies stables* exige que la Banque du Canada recouvre ses coûts d'administration, le projet de règlement concernant les cotisations décrit la méthode de répartition de celles-ci et n'entraîne pas de nouveaux coûts.

Under the regulatory scenario, the expected number of issuers would remain the same. However, feedback from stakeholder consultations indicated that the proposed Regulations would help determine the commercial viability of operating in the Canadian market. By providing greater regulatory clarity and certainty, the proposed Regulations could encourage more stablecoins to be issued in Canada, but whether this increase will materialize is uncertain and cannot be quantified.

The cost-benefit analysis also assesses the expected impacts of the related amendments to the RPAR against the baseline scenario. Compared to the baseline scenario, the regulatory scenario would result in compliance and administrative requirements on the estimated 30 PSPs that were not previously in scope of the RPAA. These PSPs include entities that perform payment functions and traditionally have resided in the cryptocurrency space, such as crypto-asset trading platforms that provide custodial wallets, software wallets, and crypto payment processors. Costs would be related to establishing and maintaining a safeguarding-of-funds framework for those that hold end-user funds and operational risk management framework, and administrative costs for reporting to the Bank of Canada. The proposed amendments to RPAR are not expected to add incremental costs to any PSP among the more than 2 000 PSPs as of July 2026 that are already in scope of the RPAA and choose to perform payment function using prescribed stablecoins. This is because these PSPs are subject to comparable requirements for payment functions they perform regardless of the unit type — fiat currency or stablecoin.

Methodology

Quantitative administrative and compliance costs are calculated using the Standard Cost Model (SCM) as developed by the Organisation for Economic Co-operation and Development and adapted by Canada under the one-for-one rule. Its application to the proposed Regulations comprises multiplying the average salary of a relevant professional responsible for performing those functions against the number of hours estimated to complete those tasks, multiplied by five to account for a baseline estimate of five issuers being regulated under the SCA and the proposed

Dans le scénario réglementaire, le nombre prévu d'émetteurs demeurerait inchangé. Cependant, les commentaires recueillis lors des consultations auprès des intervenants suggèrent que le projet de règlement aiderait à déterminer la viabilité commerciale d'une activité sur le marché canadien. En apportant davantage de clarté et de certitude sur le plan réglementaire, le projet de règlement pourrait favoriser l'émission d'un plus grand nombre de cryptomonnaies stables au Canada. Il demeure toutefois incertain que cette augmentation se concrétise, et celle-ci ne peut être quantifiée.

L'analyse coûts-avantages évalue également, par rapport au scénario de référence, les répercussions attendues des modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*. Comparativement au scénario de référence, le scénario réglementaire imposerait des exigences en matière de conformité et des exigences administratives aux quelque 30 fournisseurs de services de paiement qui n'étaient auparavant pas visés par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. Ces fournisseurs de services de paiement comprennent des entités qui exercent des fonctions de paiement et qui, traditionnellement, exerçaient leurs activités dans le secteur des cryptomonnaies, notamment les plateformes de négociation de cryptoactifs qui offrent des portefeuilles de dépôt, les fournisseurs de portefeuilles logiciels et les processeurs de paiements en cryptomonnaies. Les coûts seraient liés à l'établissement et au maintien d'un cadre de protection des fonds pour les entités qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, ainsi que d'un cadre de gestion du risque opérationnel, auxquels s'ajouteraient les coûts administratifs liés à la production de rapports à la Banque du Canada. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* ne devraient entraîner aucun coût supplémentaire pour les fournisseurs de services de paiement qui, parmi les plus de 2 000 fournisseurs de services de paiement en date de juillet 2026, sont déjà visés par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et choisissent d'exécuter des fonctions de paiement au moyen de cryptomonnaies stables visées. En effet, ces fournisseurs de services de paiement sont assujettis à des exigences comparables pour les fonctions de paiement qu'ils exécutent, que l'unité utilisée soit une monnaie fiduciaire ou une cryptomonnaie stable.

Méthodologie

Les coûts administratifs et les coûts de conformité quantifiables sont calculés au moyen du modèle des coûts standard, élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et adapté par le Canada dans le cadre de la règle du « un pour un ». Pour appliquer ce modèle au projet de règlement, on multiplie le salaire moyen d'un professionnel compétent chargé d'exécuter ces fonctions par le nombre estimatif d'heures nécessaires à l'exécution de ces tâches, puis par cinq afin de tenir compte de l'hypothèse de référence selon laquelle

Regulations. Each activity was assumed to occur once per year for both ongoing and one-time upfront regulatory requirements. Time estimated for each requirement of the proposed Regulations has been assumed to be associated with the upper end of a reasonable range, to accommodate for all possible costs and scenarios that an issuer may encounter in complying with the proposed Regulations.

For the related amendments to the RPAR, administrative and compliance costs are calculated in the same manner, i.e. by multiplying the average salary of a relevant professional responsible for performing those functions against the number of hours estimated to complete those tasks, multiplied by the estimated number of entities that would have to meet the requirement. Time estimated for professionals to fulfil each task is aligned with estimates prepared for the RPAR published in final form in November 2023. At that time, the total costs for 2 500 entities were expected to be approximately $170.6 million over 10 years. The proposed amendments to the RPAR are expected to lead to 30 additional PSPs being scoped into the RPAA, which represents 1.2% of the PSP population estimated in November 2023. Therefore, the incremental cost of the proposed amendments to the RPAR results in incremental costs to industry of roughly 1.2% of the amount estimated in November 2023, plus inflation based on the most recent hourly wages, noted below.

For administrative, financial, and business-related processes and tasks, the broad occupational category "business, finance and administrative occupations" has been used to account for the variety of professionals who may be involved in the preparation of related documents and analyses, gathering of information, writing of policies and notices, and transmission and publication of administration. According to Statistics Canada, the average hourly wage and overhead costs for an employee in business, finance and administrative occupations are $43.30 in 2025 Canadian dollars.

For review, approval and other senior officer-related processes and tasks, the broad occupational category "management occupations" was used to account for the variety of work, the size of issuers as corporate entities, and differences in compensation and reporting structures throughout the industry. According to Statistics Canada, the average hourly wage and overhead costs for an

cinq émetteurs seraient assujettis à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et au projet de règlement. On a supposé que chaque activité serait effectuée une fois par année, tant pour les exigences réglementaires permanentes que pour les exigences réglementaires initiales ponctuelles. Pour chaque exigence du projet de règlement, le temps estimatif a été établi à la limite supérieure d'une fourchette raisonnable afin de tenir compte de tous les coûts et scénarios possibles auxquels un émetteur pourrait être confronté pour se conformer au projet de règlement.

Pour les modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, les coûts administratifs et les coûts de conformité sont calculés de la même façon, c'est-à-dire en multipliant le salaire moyen d'un professionnel compétent chargé d'exécuter ces fonctions par le nombre estimatif d'heures nécessaires à l'exécution de ces tâches, puis par le nombre estimatif d'entités qui devraient satisfaire à l'exigence. Les durées estimatives nécessaires aux professionnels pour accomplir chaque tâche concordent avec les estimations établies pour le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, dont la version définitive a été publiée en novembre 2023. À ce moment-là, les coûts totaux pour 2 500 entités devaient s'élever à environ 170,6 millions de dollars sur 10 ans. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* devraient faire en sorte que 30 fournisseurs de services de paiement supplémentaires soient visés par la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, ce qui représente 1,2 % du nombre estimatif de fournisseurs de services de paiement en novembre 2023. Par conséquent, ces modifications entraîneraient pour l'industrie des coûts supplémentaires correspondant à environ 1,2 % du montant estimé en novembre 2023, auxquels s'ajouterait l'inflation calculée en fonction des plus récents salaires horaires indiqués ci-dessous.

Pour les processus et les tâches de nature administrative, financière et opérationnelle, la grande catégorie professionnelle « affaires, finance et administration » a été utilisée afin de tenir compte de la diversité des professionnels susceptibles de participer à la préparation des documents et des analyses connexes, à la collecte de renseignements, à la rédaction de politiques et d'avis ainsi qu'à la transmission et à la publication de documents administratifs. Selon Statistique Canada, le coût horaire moyen d'une personne exerçant une profession dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration, y compris le salaire et les coûts indirects, s'élève à 43,30 $ en dollars canadiens de 2025.

Pour les processus et les tâches liés à l'examen, à l'approbation et aux autres fonctions exercées par des cadres dirigeants, la grande catégorie professionnelle « gestion » a été utilisée afin de tenir compte de la diversité des fonctions, de la taille des émetteurs en tant qu'entités constituées en société ainsi que des différences dans les structures de rémunération et de reddition de comptes au sein

employee in management occupations are $71.03 in 2025 Canadian dollars.

All other costs are also expressed in 2025 Canadian dollars, except for costs described for the purpose of the one-for-one rule, which have been adjusted to 2012 price levels.

Benefits

The following benefits have been assessed qualitatively.

The proposed Regulations would benefit Canadians by supporting the coming into force of the SCA, which would provide a more secure financial product. By establishing clear rules for stablecoin issuers, the proposed Regulations would provide greater regulatory certainty regarding the issuance of stablecoins in Canada. This certainty would support market participation and investment, creating conditions that are conducive to competition and innovation. In addition, the national security authorities conferred on the Minister of Finance would promote the stability and integrity of the financial system, helping to ensure that stablecoins are safe and secure for consumers and businesses.

Stablecoins present risks, particularly related to data security and the possibility that issuers may become insolvent or otherwise be unable to redeem stablecoins. The requirements around reserves, redemption, and the recovery and resolution plan established in the proposed Regulations are intended to reduce the likelihood of reserve insufficiency or an inability to redeem if the issuer goes insolvent, thus making stablecoins issued by regulated issuers more secure.

The proposed Regulations would increase consumer education and awareness through issuer disclosures and require issuers to establish complaint mechanisms to hear holder complaints. The 2025 study on stablecoins by the Financial Consumer Agency of Canada found a lack of consumer knowledge relating to stablecoins, including by those who owned them.[1] The proposed Regulations have significant disclosure requirements for issuers, including disclosures of information about their issued stablecoins, summaries of their policies, and information on redemption. These disclosures would help to inform consumers about stablecoins offered by issuers regulated under the SCA, better enabling them to compare stablecoins and select a product that matches their needs.

[1] Financial Consumer Agency of Canada. *Consumers' Awareness, Use and Understanding of Stablecoins* (2025). Accessed online: April 23, 2026.

de l'industrie. Selon Statistique Canada, le coût horaire moyen d'une personne exerçant une profession dans le domaine de la gestion, y compris le salaire et les coûts indirects, s'élève à 71,03 $ en dollars canadiens de 2025.

Tous les autres coûts sont également exprimés en dollars canadiens de 2025, à l'exception des coûts décrits aux fins de la règle du « un pour un », qui ont été rajustés en fonction des prix de 2012.

Avantages

Les avantages suivants ont fait l'objet d'une évaluation qualitative.

Le projet de règlement procurerait des avantages aux Canadiens en appuyant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, qui permettrait d'offrir un produit financier plus sûr. En établissant des règles claires pour les émetteurs de cryptomonnaies stables, le projet de règlement accroîtrait la certitude réglementaire entourant l'émission de cryptomonnaies stables au Canada. Cette certitude favoriserait la participation au marché et l'investissement, créant ainsi des conditions propices à la concurrence et à l'innovation. De plus, les pouvoirs en matière de sécurité nationale conférés au ministre des Finances favoriseraient la stabilité et l'intégrité du système financier et contribueraient ainsi à faire en sorte que les cryptomonnaies stables soient sûres et sécurisées pour les consommateurs et les entreprises.

Les cryptomonnaies stables présentent des risques, notamment en ce qui concerne la sécurité des données et la possibilité que les émetteurs deviennent insolvables ou soient autrement incapables d'en assurer le rachat. Les exigences relatives aux réserves, au rachat ainsi qu'au plan de redressement et de résolution prévues dans le projet de règlement visent à réduire le risque d'insuffisance des réserves ou d'incapacité d'assurer le rachat en cas d'insolvabilité de l'émetteur, rendant ainsi plus sûres les cryptomonnaies stables émises par des émetteurs réglementés.

Le projet de règlement accroîtrait l'information et la sensibilisation des consommateurs grâce aux renseignements communiqués par les émetteurs et obligerait ces derniers à mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes des détenteurs. L'étude de 2025 sur les cryptomonnaies stables menée par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada a révélé un manque de connaissances sur les cryptomonnaies stables chez les consommateurs, y compris chez ceux qui en détenaient[1]. Le projet de règlement impose aux émetteurs d'importantes exigences en matière de communication de renseignements, notamment sur les cryptomonnaies stables qu'ils émettent, ainsi que la communication de résumés de leurs politiques et de renseignements sur le rachat.

[1] Agence de la consommation en matière financière du Canada. *Sensibilisation, utilisation et compréhension des consommateurs à l'égard des cryptomonnaies stables* (2025). Accès en ligne : le 23 avril 2026.

Ces renseignements aideraient les consommateurs à mieux connaître les cryptomonnaies stables offertes par les émetteurs réglementés sous le régime de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, ce qui leur permettrait de mieux les comparer et de choisir un produit qui répond à leurs besoins.

Several other jurisdictions, including the GENIUS Act in the United States, have specific requirements for foreign issuers of US-dollar-pegged stablecoins that are subject to a comparable regime. While it is not possible to predict whether the United States or another jurisdiction would recognize Canada's stablecoin framework as comparable, the proposed Regulations have been designed considering international best practices, including the Financial Stability Board (FSB), so that requirements are largely consistent with those of other jurisdictions, including the United Kingdom, the United States, and the European Union, which should help to facilitate mutual recognition and reduce the overall regulatory burden on multi-jurisdictional issuers.

Plusieurs autres administrations prévoient des exigences particulières pour les émetteurs étrangers de cryptomonnaies stables indexées sur le dollar américain qui sont assujetties à un régime comparable, notamment les États-Unis dans le cadre de la GENIUS Act. Bien qu'il soit impossible de prévoir si les États-Unis ou une autre administration reconnaîtraient le cadre du Canada relatif aux cryptomonnaies stables comme étant comparable, le projet de règlement a été conçu en tenant compte des pratiques exemplaires internationales, notamment celles du Conseil de stabilité financière (CSF), de manière à ce que les exigences concordent dans une large mesure avec celles d'autres administrations, notamment le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne. Cela devrait faciliter la reconnaissance mutuelle et réduire le fardeau réglementaire global des émetteurs qui exercent leurs activités dans plusieurs administrations.

The related amendments to the RPAR would result in the Bank of Canada supervising PSPs that perform payment functions in the prescribed stablecoins. Registration requirements ensure that entities performing one or more payment functions register with the Bank of Canada and are included in a public registry of PSPs. Operational risk and end-user funds safeguarding requirements ensure that registered PSPs create and implement business practices that reduce risk and protect consumers from service disruption. The supervisory regime enables the Bank of Canada to promote compliance with the RPAA and the proposed Regulations by levying AMPs on PSPs that are in non-compliance. Further, the supervisory regime is intended to foster confidence in payment services using the prescribed stablecoins for consumers and businesses and lead to responsible innovation in the payments ecosystem.

Les modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* auraient pour effet de confier à la Banque du Canada la surveillance des fournisseurs de services de paiement qui exécutent des fonctions de paiement au moyen de cryptomonnaies stables visées. Les exigences en matière d'enregistrement font en sorte que les entités qui exécutent une ou plusieurs fonctions de paiement s'enregistrent auprès de la Banque du Canada et figurent dans un registre public des fournisseurs de services de paiement. Les exigences relatives aux risques opérationnels et à la protection des fonds des utilisateurs finaux font en sorte que les fournisseurs de services de paiement enregistrés établissent et mettent en œuvre des pratiques commerciales qui réduisent les risques et protègent les consommateurs contre les interruptions de service. Le régime de surveillance permet à la Banque du Canada de promouvoir la conformité à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et au projet de règlement en imposant des SAP aux fournisseurs de services de paiement qui ne sont pas conformes. En outre, le régime de surveillance vise à favoriser la confiance des consommateurs et des entreprises à l'égard des services de paiement utilisant les cryptomonnaies stables visées, ainsi que l'innovation responsable dans l'écosystème des paiements.

Costs (proposed *Stablecoin Regulations*)

Coûts (projet de *Règlement sur les cryptomonnaies stables*)

The proposed Regulations would introduce costs for issuers regulated under the SCA related to registration, reserve asset management, the establishment, implementation and maintenance of policies required under the SCA, including the redemption policy, expanded

Le projet de règlement introduirait des coûts pour les émetteurs réglementés en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* liés à l'enregistrement, à la gestion des actifs de la réserve, à l'établissement, à la mise en œuvre et à la maintenance des politiques requises en vertu de la

requirements for reporting and notices of incident and significant change, and administrative matters, including record retention requirements and requirements related to prescribed supervisory information.

In total, the estimated annualized cost of the proposed Regulations to issuers is $88,521 per year, including $28,317 in administrative costs and $60,204 in compliance costs. Per business, this works out to an average cost per regulated issuer of $17,704 per year over a ten-year period following the registration and implementation of the proposed Regulations.

The SCA requires the Bank of Canada to recover its costs to administer the SCA from registered issuers estimated at $2.5 million annually.

The increased amount of registration information and data security information provided by applicants would need to be reviewed by staff at the Bank of Canada. It is estimated that this work would take an additional 1 000 hours per year, and be done by employees in business, finance, and administrative occupations ($48.16/hr). Therefore, the proposed Regulations are estimated to generate an additional cost to the Government of $48,160, which would be covered through existing capacities, as it represents less than 5% of the Bank of Canada's overall annual cost estimate.

Registration

Under the proposed Regulations, issuers would need to submit additional information with their application for registration, including contact and locational information of the issuer, information on the third parties engaged by the issuer (including qualified custodians), and a plan to wind down their stablecoin in the event that an existing issuer's application is not approved.

It is estimated that providing these additional details would require five hours of work by professionals in business, finance and administrative occupations. Therefore, the estimated cost of the increased information required as part of the application is $1,082 in the first year that issuers become subject to the proposed Regulations.

Redemption

Under the proposed Regulations, issuers would not be permitted to charge a fee for redemption greater than 1% of the redeemed amount, would need to redeem outstanding stablecoin on request within three business days, and would be required to disclose additional information as part of the redemption policy, including a description of

Loi sur les cryptomonnaies stables, y compris la politique de rachat, les exigences élargies pour l'établissement de rapports et les avis d'incident et les changements importants, et les questions administratives, dont les exigences de conservation des dossiers et les exigences relatives aux renseignements réglementaires liés à la supervision.

Au total, le coût annualisé estimé du projet de règlement pour les émetteurs est de 88 521 $ par année, dont 28 317 $ en coûts administratifs et 60 204 $ en coûts liés à la conformité. Par entreprise, il s'agit d'un coût moyen par émetteur réglementé de 17 704 $ par année sur une période de dix ans suivant l'enregistrement et la mise en œuvre du projet de règlement.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* exige que la Banque du Canada recouvre ses coûts estimés à 2,5 millions de dollars par année des émetteurs enregistrés pour appliquer la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

Le nombre accru de renseignements sur l'enregistrement et la sécurité des données fournis par les demandeurs devraient être examinés par le personnel à la Banque du Canada. Ce travail prendrait 1 000 heures de plus par année et serait effectué par des employés dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration (48,16 $ l'heure). Ainsi, il est estimé que le projet de règlement génère des coûts supplémentaires au gouvernement de 48 160 $, qui seraient couverts par des capacités existantes, car ils représentent moins de 5 % de l'estimation du coût annuel global de la Banque du Canada.

Enregistrement

En vertu du projet de règlement, les émetteurs devraient soumettre des renseignements supplémentaires avec leur demande d'enregistrement, y compris les coordonnées et renseignements sur l'emplacement de l'émetteur, les renseignements de tiers embauchés par l'émetteur (dont les dépositaires autorisés), et un plan de liquidation progressive de sa cryptomonnaie stable au cas où la demande d'un émetteur existant ne serait pas approuvée.

On estime que le fait de fournir ces détails supplémentaires nécessiterait cinq heures de travail par des professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration. Ainsi, le coût estimatif du nombre accru de renseignements requis dans le cadre de la demande s'élève à 1 082 $ au cours de la première année où les émetteurs deviennent assujettis au projet de règlement.

Rachat

En vertu du projet de règlement, les émetteurs ne seraient pas autorisés à facturer des frais de rachat supérieurs à 1 % du montant racheté, ils devraient racheter une cryptomonnaie stable en circulation sur demande dans un délai de trois jours ouvrables, et ils seraient tenus de divulguer des renseignements supplémentaires dans le cadre de la

the redemption process and the situations in which the issuer may limit redemptions.

As current stablecoin redemption fees are around 0.1% for direct redemption, the cap on redemption fees is not expected to generate costs to issuers in terms of lost revenue. It is estimated that providing additional details as part of the redemption policy would require five hours of work by professionals in business, finance, and administrative occupations. Therefore, the estimated cost of the requirement to provide more information as part of the redemption policy is $1,082 per year, to accommodate updates that issuers may make to their policies from time to time.

Reserve of assets

Under the proposed Regulations, issuers would face stricter requirements for reserve asset management, including requirements to maintain the par value with the outstanding stablecoins at the end of each trading day, and requiring issuers to use a Canadian qualified custodian.

More active monitoring of trading activity to ensure that the value of the reserves does not drop below the value of outstanding stablecoin, as well as opening a business account at a Canadian financial institution, is estimated to require 100 hours of work by professionals in business, finance, and administrative occupations. Therefore, the total estimated cost of the proposed Regulation respecting reserve management is $21,648 per year.

Policies

Under the proposed Regulations, issuers would need to include more information in their governance, risk management, data security and recovery and resolution policies, as well as have the policies approved by a senior officer (chief executive officer, chief operating officer, employee on the board of directors or delegate), provide training related to policies, publish summaries of their policies on their website, review the policies on a yearly basis, and have the risk management policy and data security policy reviewed by an independent reviewer every three years. The proposed Regulations would also require the issuer to establish and maintain a complaint handling mechanism, and to resolve complaints within 30 days.

It is estimated that it would require 300 hours of work by professionals in business, finance, and administrative

politique de rachat, dont une description du processus de rachat et des situations où l'émetteur peut limiter les rachats.

Comme les frais actuels de rachat de cryptomonnaies stables se situent autour de 0,1 % pour le rachat direct, le plafond sur les frais de rachat ne devrait pas générer de coûts pour les émetteurs en termes de revenus perdus. Il est estimé que le fait de fournir des détails supplémentaires dans le cadre de la politique de rachat nécessiterait cinq heures de travail par des professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration. Ainsi, le coût estimatif de l'exigence de fournir plus de renseignements dans le cadre de la politique de rachat s'élève à 1 082 $ par année, pour accueillir les mises à jour que les émetteurs peuvent effectuer à leurs politiques de temps à autre.

Réserve d'actifs

En vertu du projet de règlement, les émetteurs feraient face à des exigences plus strictes relatives à la gestion des actifs de la réserve, y compris les exigences pour maintenir la valeur nominale avec les cryptomonnaies stables en circulation à la fin de chaque journée de négociation, et exigeant que les émetteurs aient recours à un dépositaire autorisé canadien.

Il est estimé qu'une surveillance plus active de l'activité de négociation pour faire en sorte que la valeur des réserves ne baisse pas sous la valeur de la cryptomonnaie stable en circulation, ainsi que l'ouverture d'un compte d'entreprise dans une institution financière canadienne, nécessitent 100 heures de travail par des professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration. Ainsi, le coût total estimatif du projet de règlement respectant la gestion de la réserve s'élève à 21 648 $ par année.

Politiques

En vertu du projet de règlement, les émetteurs devraient inclure plus de renseignements dans leurs politiques de gouvernance, de gestion du risque, de protection des données et de redressement et de résolution, et faire approuver les politiques par un cadre dirigeant (président-directeur général, chef de l'exploitation, employé du conseil d'administration ou délégué), fournir de la formation liée aux politiques, publier des résumés de leurs politiques sur leur site Web, réviser les politiques sur une base annuelle et faire réviser la politique de gestion du risque et la politique de protection des données par un examinateur indépendant aux trois ans. Le projet de règlement nécessiterait aussi que l'émetteur établisse et maintienne un mécanisme de traitement des plaintes, et qu'il puisse résoudre les plaintes dans un délai de 30 jours.

Il est estimé qu'il faudrait 300 heures de travail par les professionnels dans le domaine des affaires, de la finance

occupations to provide training, include additional information within, and publish summaries of each policy, and submit required information to the Bank of Canada. It is also estimated to require 5 hours of work by management occupations to review and approve the additional information included in the policies. Therefore, the estimated cost of the proposed Regulations related to the policies required under the SCA is $66,721 in the first year that issuers become subject to the proposed Regulations.

et de l'administration pour fournir de la formation, inclure des renseignements supplémentaires dans chaque politique et en publier des résumés, et soumettre les renseignements requis à la Banque du Canada. Il est estimé également qu'il faudrait 5 heures de travail par les professionnels dans le domaine de la gestion pour examiner et approuver les renseignements supplémentaires compris dans les politiques. Ainsi, le coût estimatif du projet de règlement lié aux politiques requises en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* s'élève à 66 721 $ au cours de la première année où les émetteurs deviennent assujettis au projet de règlement.

Yearly review, modification and approval of updated policies, as well as the triannual independent review of the risk management and data security policies and submission of required information to the Bank of Canada is estimated to require a further 20 hours of work by professionals in business, finance and administrative occupations and a further 5 hours of work by management occupations. Therefore, the ongoing cost after the first year for issuers is estimated to be $7,170.

L'examen, la modification et l'approbation annuels des politiques mises à jour, ainsi que l'examen indépendant triennal des politiques de la gestion du risque et de protection des données et la soumission des renseignements requis à la Banque du Canada devraient nécessiter 20 heures de travail supplémentaires par les professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration et 5 heures de travail de plus par les professionnels dans le domaine de la gestion. Ainsi, le coût permanent après la première année pour les émetteurs est estimé à 7 170 $.

The establishment and operation of the complaint mechanism are estimated to require 50 hours of work by professionals in business, finance and administrative occupations on a yearly basis. This includes time spent reading and understanding the complaint, preparing responses, and tracking results. Therefore, it is estimated that the complaint mechanism would cost issuers a further $10,824 per year.

L'établissement et l'exploitation du mécanisme de traitement des plaintes devraient prendre 50 heures de travail par les professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration sur une base annuelle. Cela comprend le temps passé à lire et à comprendre la plainte, à préparer les réponses et à faire le suivi des résultats. Par conséquent, il est estimé que le mécanisme de traitement des plaintes coûterait aux émetteurs 10 824 $ par année.

Reporting and notices

Établissement de rapports et avis

Under the proposed Regulations, issuers would need to provide additional information as part of their monthly report, namely the number of stablecoins issued to and redeemed by persons in Canada, the names of qualified custodians holding reserve assets, the names of third parties that the issuer works with and a summary of complaints received and resolved since the last report. The proposed Regulations also require issuers to submit more information as part of the notices of incident and significant change, including a follow up to the notice of incident when the issuer has taken steps to resolve the incident or its impacts.

En vertu du projet de règlement, les émetteurs seraient tenus de fournir des renseignements supplémentaires dans le cadre de leur rapport mensuel, notamment le nombre de cryptomonnaies stables émises et rachetées par des personnes au Canada, les noms des dépositaires autorisés qui détiennent des actifs de la réserve, les noms de tiers avec qui l'émetteur travaille et un résumé des plaintes reçues et résolues depuis le dernier rapport. Le projet de règlement nécessite aussi que les émetteurs soumettent plus de renseignements dans le cadre d'avis d'incident et de changements importants, dont un suivi de l'avis d'incident lorsque l'émetteur a pris des mesures pour résoudre l'incident ou ses répercussions.

It is estimated that it would require 100 hours of work by professionals in business, finance, and administrative occupations to generate and include the additional information required in the monthly report and notices of incident and significant change, and to provide the follow-up to a notice of incident with a description of the actions taken to resolve the incident or its impacts. It is also expected to require 10 hours of work by management occupations related to the follow-up to a notice of

Il est estimé qu'il faudrait 100 heures de travail par les professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration pour générer et inclure les renseignements supplémentaires requis dans le rapport mensuel et les avis d'incident et de changements importants, et pour fournir le suivi d'un avis d'incident avec une description des mesures prises pour résoudre l'incident ou ses répercussions. Dix heures de travail par les professionnels dans le domaine de la gestion sont également prévues pour le

incident. Therefore, the total cost related to the proposed Regulations on reporting and notices is estimated to be $21,648 per year.

Administrative matters

Under the proposed Regulations, issuers would need to retain information that demonstrates their compliance with the SCA for five years after the information ceases to demonstrate compliance. The issuer must also take protective measures to prevent the loss, destruction and falsification of data and unauthorized access to it, as well as correct inaccuracies. The issuer would also need to respect requirements related to the service of documents, and ensure that the requirements of the proposed Regulations are met in serving documents.

It is estimated that these tasks would require 30 hours of work by professionals in business, finance, and administrative occupations to identify relevant data, store relevant data, and ensure compliance with requirements for the service of documents. Therefore, the tasks regarding administrative matters stated in the proposed Regulations are expected to cost $6,495 per year.

Costs (related amendments to the *Retail Payment Activities Regulations*)

The RPAR were published in final form in the *Canada Gazette*, Part II, on November 22, 2023, and the substantive requirements were fully in force on September 8, 2025. The proposed amendments to the RPAR are not expected to add any additional costs to PSPs that have applied for registration with the Bank of Canada and are already subject to the RPAA and associated set of regulations.

The related amendments to the RPAR would introduce costs for an estimated 30 PSPs that are not already within the scope of the RPAA. This includes crypto-asset trading platforms that provide custodial wallets, software wallets and crypto payment processors. The regulatory costs for each new entity captured are expected to be in line with the costs faced by existing PSPs that are subject to the RPAA and the RPAR. Therefore, the hours required for a PSP to fulfil each regulatory requirement are unchanged from the hourly estimates developed with input from the Bank of Canada when the RPAR were published in final form in November 2023.

suivi d'un avis d'incident. Ainsi, le coût total lié au projet de règlement à l'égard de l'établissement de rapports et des avis est estimé à 21 648 $ par année.

Questions administratives

En vertu du projet de règlement, les émetteurs seraient tenus de conserver les renseignements qui démontrent leur respect de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* pendant cinq ans après que les renseignements cessent de démontrer la conformité. L'émetteur doit également prendre des mesures de protection pour empêcher la perte, la destruction, la falsification et l'accès non autorisé des données, et corriger les inexactitudes. L'émetteur devrait aussi respecter les exigences liées à la signification des documents, et s'assurer que les exigences du projet de règlement sont respectées au moment de signifier les documents.

Il est estimé que ces tâches nécessiteraient 30 heures de travail par les professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration pour cerner et stocker les données pertinentes et assurer le respect des exigences pour la signification de documents. Ainsi, il est estimé que le coût des tâches liées aux questions administratives indiquées dans le projet de règlement s'élève à 6 495 $ par année.

Coûts (modifications connexes au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*)

Le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* a été publié dans sa version définitive dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 22 novembre 2023, et les exigences de fond sont intégralement entrées en vigueur le 8 septembre 2025. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* ne devraient pas ajouter de coûts supplémentaires aux fournisseurs de services de paiement qui ont fait une demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada et qui sont déjà assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et à son règlement connexe.

Les modifications connexes au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* introduiraient des coûts pour environ 30 fournisseurs de services de paiement qui ne s'inscrivent pas déjà dans la portée de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. Cela comprend les plateformes de négociation de cryptoactifs qui fournissent des portefeuilles de dépôt, des portefeuilles logiciels et des processeurs de paiements en cryptomonnaies. Les coûts réglementaires pour chaque nouvelle entité saisie devraient être conformes aux coûts auxquels font face les fournisseurs de services de paiement existants qui sont assujettis à la *Loi sur les activités associées*

aux paiements de détail et au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*. Par conséquent, les heures requises pour qu'un fournisseur de services de paiement respecte chaque exigence réglementaire ne changent pas de l'estimation d'heures élaborée avec l'avis de la Banque du Canada lorsque le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* a été publié dans sa version définitive en novembre 2023.

In total, the estimated annualized cost of the proposed amendments to the RPAR to PSPs is $152,127 per year, including $71,419 in administrative costs and $80,709 in compliance costs. Per business, this works out to an average cost per regulated PSP of $5,071 per year over a 10-year period following the registration and implementation of the proposed amendments to the RPAR.

Au total, le coût annualisé estimé des modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* pour les fournisseurs de services de paiement s'élève à 152 127 $ par année, y compris 71 419 $ en coûts administratifs et 80 709 $ en coûts liés à la conformité. Par entreprise, il s'agit d'un coût moyen par fournisseur de services de paiement réglementé de 5 071 $ par année sur une période de 10 ans suivant l'enregistrement et la mise en œuvre des modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*.

These costs primarily stem from requirements (1) to establish and update an operational risk management framework; (2) for PSPs that hold end-user funds, to establish, implement and maintain a written safeguarding-of-funds framework; (3) to provide information required in the registration application, annual report, notice of incident, and significant change report.

Ces coûts découlent principalement des exigences suivantes : (1) établir et mettre à jour un cadre de gestion du risque opérationnel; (2) pour les fournisseurs de services de paiement qui détiennent des fonds des utilisateurs finaux, établir, mettre en œuvre et maintenir un cadre de protection des fonds écrit; (3) fournir les renseignements requis dans la demande d'enregistrement, le rapport annuel, l'avis d'incident et le rapport de changement important.

Operational risk management

Gestion des risques opérationnels

In order for PSPs to identify and mitigate operational risks, such as cyber-attacks, and respond to incidents, the RPAA requires PSPs to establish, implement and maintain a risk management and incident response framework (risk management framework). The RPAR require a PSP to (1) identify its operational risks; (2) protect its retail payment activities from those risks; (3) detect incidents and control breakdowns; and (4) respond to and recover from incidents. The proposed amendments to the RPAR result in new entities being required to meet these operational risk management requirements.

Pour que les fournisseurs de services de paiement puissent cerner et atténuer les risques opérationnels, comme les cyberattaques, et intervenir en cas d'incidents, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* exige que les fournisseurs de services de paiement établissent, mettent en œuvre et maintiennent un cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents (cadre de gestion des risques). Le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* exige qu'un fournisseur de services de paiement fasse ce qui suit : (1) cerner ses risques opérationnels; (2) protéger ses activités de paiements de détail contre ces risques; (3) détecter les incidents et contrôler les pannes; (4) intervenir et se remettre des incidents. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* exigent que de nouvelles entités soient requises pour répondre à ces exigences de gestion des risques opérationnels.

It is estimated that of the 30 additional PSPs subject to the RPAA, 25% would require 100 hours in year one, and 73 hours ongoing associated with establishing and maintaining the operational risk management framework by professionals in business, finance and administrative occupations. It is assumed that the remaining 75% already meet or exceed these standards. Therefore, the total estimated cost for PSPs to set up their operational

Parmi les 30 fournisseurs de services de paiement supplémentaires assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, il est estimé que 25 % devraient consacrer 100 heures au cours de la première année, puis 73 heures de façon continue afin d'élaborer et de maintenir le cadre de gestion du risque opérationnel par des professionnels dans le domaine des affaires, de la finance et de l'administration. Il est présumé que les 75 % restants

risk management frameworks to comply with the requirements in the first year is $32,473 and $20,551 annually thereafter.

répondent déjà à ces normes ou les dépassent. Ainsi, le coût total estimatif pour les fournisseurs de services de paiement afin de mettre en place leurs cadres stratégiques de gestion du risque opérationnels conformément aux exigences s'élève à 32 473 $ au cours de la première année, puis à 20 551 $ par année par la suite.

Fund safeguarding

The safeguarding of funds is intended to protect the funds of consumers and businesses against financial loss in the event a PSP were insolvent, and to ensure that end users have reliable and timely access to their funds. The proposed RPAR amendments require PSPs to have a written safeguarding-of-funds framework with certain information to meet the intent.

It is estimated that of the 30 additional PSPs subject to the RPAA, 50% hold funds and would require 150 hours in year one, and 50 hours ongoing to establish and maintain the safeguarding-of-funds framework by professionals in business, finance and administrative occupations. Therefore, the total estimated cost for PSPs to set up their safeguarding-of-funds framework to comply with the requirements in the first year is $97,418 and $28,152 annually thereafter.

Protection des fonds

La protection des fonds vise à protéger les fonds des consommateurs et des entreprises contre les pertes financières en cas d'insolvabilité d'un fournisseur de services de paiement et à garantir aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds. Les modifications proposées au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* exigent que les fournisseurs de service de paiement disposent d'un cadre de protection des fonds écrit contenant certains renseignements afin de respecter l'objectif.

Parmi les 30 fournisseurs de services de paiement supplémentaires assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, il est estimé que 50 % détiennent des fonds et devront consacrer 150 heures au cours de la première année, puis 50 heures de façon continue afin d'élaborer et de maintenir le cadre de protection des fonds par des professionnels des domaines des affaires, de la finance et de l'administration. Ainsi, le coût total estimatif pour les fournisseurs de services de paiement afin de mettre en place leur cadre de protection des fonds conformément aux exigences s'élève à 97 418 $ au cours de la première année, puis à 28 152 $ par année par la suite.

Reporting

Under the RPAA, registered PSPs are required to report to the Bank of Canada through several channels, including annual reports, incident reports and significant change reports. The RPAR prescribe information that must be included in these reports.

For annual reporting to the Bank of Canada, it is estimated that the 30 additional PSPs subject to the RPAA would each spend 47 hours preparing the required information, including information on their risk management framework and funds safeguarding practices. The associated annual cost is estimated at $44,014 in total.

Under the RPAA, PSPs are required to notify the Bank of Canada before they make a significant change in the way they perform a retail payment activity or before they perform a new retail payment activity. It is estimated that 10% of PSPs would report a significant change in a year,

Établissement de rapports

En vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, les fournisseurs de services de paiement enregistrés sont tenus de rendre compte à la Banque du Canada par plusieurs voies, y compris les rapports annuels, les rapports d'incidents et les rapports de changement important. Le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* prescrit les renseignements qui doivent être contenus dans ces rapports.

Pour l'établissement des rapports annuels à l'intention de la Banque du Canada, il est estimé que chacun des 30 fournisseurs de services de paiement supplémentaires assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* consacrerait 47 heures à la préparation des renseignements requis, notamment ceux concernant leur cadre stratégique de gestion du risque et leurs pratiques de protection des fonds. Le coût annuel total connexe est estimé à 44 014 $.

En vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, les fournisseurs de services de paiement sont tenus d'aviser la Banque du Canada avant d'apporter un changement important à la façon dont ils exercent une activité de paiement de détail ou avant d'exercer une

or 3 of the 30 additional PSPs subject to the RPAA, and it would take 100 hours to prepare the report for a total annual cost of $11,261.

To mitigate the impact of major incidents on end users and other impacted individuals and entities, the RPAA requires that PSPs report incidents that have a "material impact" on an end user, other PSPs, or designated financial market infrastructures to the Bank of Canada and to impacted individuals and entities. It is estimated that 2% of PSPs would report an incident each year (one incident every 20 months) and it would require 100 hours for a total annual cost of $2,252.

nouvelle activité de paiement de détail. Il est estimé que 10 % des fournisseurs de services de paiement déclareraient un changement important au cours d'une année, soit 3 des 30 fournisseurs de services de paiement supplémentaires assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, et qu'il leur faudrait 100 heures pour préparer le rapport, pour un coût annuel total de 11 261 $.

Afin d'atténuer les répercussions des incidents majeurs sur les utilisateurs finaux ainsi que sur les autres personnes et entités touchées, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* exige que les fournisseurs de services de paiement signalent à la Banque du Canada, ainsi qu'aux personnes et entités concernées, tout incident ayant une « incidence importante » sur un utilisateur final, d'autres fournisseurs de services de paiement ou des infrastructures de marchés financiers désignées. Il est estimé que 2 % des fournisseurs de services de paiement déclareraient un incident chaque année (soit un incident tous les 20 mois) et que cette obligation nécessiterait 100 heures de travail, pour un coût annuel total de 2 252 $.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years (2027 to 2036)
Price year: 2025
Present value (PV) base year: 2027
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (de 2027 à 2036)
Année de prix : 2025
Année de référence pour la valeur actualisée : 2027
Taux d'actualisation : 7 %

Table: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2027	2032	2036	Total (PV)	Annualized value
Industry	Compliance with the proposed Regulations	$237,175	$82,353	$62,827	$989,711	$140,913
	Administrative costs associated with the proposed Regulations	$157,416	$59,432	$45,340	$700,502	$99,736
All stakeholders	**Total costs**	**$394,591**	**$141,785**	**$108,167**	**$1,690,213**	**$240,648**

Tableau : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	2027	2032	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Conformité avec le projet de règlement	237 175 $	82 353 $	62 827 $	989 711 $	140 913 $
	Frais administratifs associés au projet de règlement	157 416 $	59 432 $	45 340 $	700 502 $	99 736 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**394 591 $**	**141 785 $**	**108 167 $**	**1 690 213 $**	**240 648 $**

Distributional analysis

Costs to issuers and PSPs may vary depending on company size and maturity, as larger issuers and PSPs may face additional risks that need to be addressed through operational risk management and data security policies,

Analyse de répartition

Les coûts pour les émetteurs et les fournisseurs de services de paiement peuvent varier selon la taille et le degré de maturité de l'entreprise, puisque les grands émetteurs et fournisseurs de services de paiement peuvent être

additional incidents that must be reported to the regulator, and additional information that must be submitted to the regulator. There is also the potential for significant variation in the number of issuers given the uncertainty in how the market will develop, with either more or fewer issuers registered under the framework than the estimate of five.

The proposed Regulations also provide a formula by which the Bank of Canada may calculate its annual assessment of fees. These fees, permitted under the SCA and intended to place the cost of regulation on industry, may vary depending on the number of issuers registered under the SCA, as the Bank of Canada would have fixed expenses related to stablecoin issuer regulation regardless of the number of issuers supervised.

Sensitivity analysis

The estimated costs to issuers and PSPs are sensitive to the number of entities that become subject to the regulatory regime. While estimated costs are based on a reasonably expected number of regulated participants, actual market participation may be higher or lower as the Canadian stablecoin market evolves. Because these costs are largely driven by the number of regulated participants, total framework costs are expected to increase or decrease broadly in proportion to the number of entities subject to the framework. For example, if the number of regulated participants were approximately double the level assumed in the analysis, aggregate compliance and administrative costs would also be expected to be approximately double, all else being equal. At the same time, a larger number of regulated participants could increase the benefits of the framework by fostering greater competition and innovation, expanding the range of stablecoin products and services available to Canadians, and supporting the growth of a regulated domestic market.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would impact small businesses. It is estimated that 5 businesses would be impacted by the proposed Regulations, of which 2 to 4 are small businesses. A further 30 businesses are estimated to be impacted by the related amendments to the RPAR, including 25 small businesses and 5 medium- to large-sized businesses.

exposés à des risques supplémentaires qui doivent être pris en compte au moyen des politiques de gestion du risque opérationnel et de sécurité des données, ainsi qu'en raison d'un nombre accru d'incidents devant être signalés à l'organisme de réglementation et de renseignements supplémentaires devant lui être transmis. Il existe également une possibilité d'écarts importants dans le nombre d'émetteurs, compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution du marché, le nombre d'émetteurs enregistrés dans le cadre pouvant être supérieur ou inférieur à l'estimation de cinq émetteurs.

Le projet de règlement prévoit également une formule permettant à la Banque du Canada de calculer ses cotisations annuelles. Ces cotisations, autorisées en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et visant à faire assumer à l'industrie les coûts liés à la réglementation, peuvent varier en fonction du nombre d'émetteurs enregistrés en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, puisque la Banque du Canada engagerait des dépenses fixes liées à la réglementation des émetteurs de cryptomonnaies stables, quel que soit le nombre d'émetteurs faisant l'objet de sa surveillance.

Analyse de la sensibilité

Les coûts estimatifs pour les émetteurs et les fournisseurs de services de paiement sont tributaires du nombre d'entités qui seront assujetties au régime de réglementation. Bien que les coûts estimatifs soient fondés sur un nombre raisonnablement prévu de participants réglementés, la participation réelle au marché pourrait être supérieure ou inférieure à ces prévisions, à mesure que le marché canadien des cryptomonnaies stables évolue. Comme ces coûts sont principalement déterminés par le nombre de participants réglementés, les coûts totaux associés au cadre réglementaire devraient augmenter ou diminuer de façon générale en proportion du nombre d'entités assujetties au cadre. Par exemple, si le nombre de participants réglementés était environ deux fois supérieur au niveau retenu dans l'analyse, les coûts globaux liés à la conformité et à l'administration devraient également être environ deux fois plus élevés, toutes choses étant égales par ailleurs. Parallèlement, un nombre plus élevé de participants réglementés pourrait accroître les avantages du cadre en favorisant une concurrence et une innovation accrues, en élargissant la gamme de produits et de services liés aux cryptomonnaies stables offerts aux Canadiens et en soutenant la croissance d'un marché intérieur réglementé.

Lentille des petites entreprises

D'après l'analyse sous l'angle des petites entreprises, il a été conclu que le projet de règlement aurait une incidence sur les petites entreprises. Selon les estimations, 5 entreprises seraient touchées par le projet de règlement, dont de 2 à 4 seraient de petites entreprises. Il a aussi été estimé que 30 autres entreprises seraient touchées par les modifications connexes apportées au *Règlement sur les activités*

Small businesses subject to the proposed Regulations would expect annualized average costs per stakeholder of $8,408 over a 10-year period once the proposed Regulations are in force. Costs are expected to vary depending on the size, scope and maturity of the issuer's business. As reduced compliance requirements may weaken the financial protection for consumers in using stablecoins issued by small businesses, and the proposed Regulations are designed to give issuers flexibility in establishing policies to address the risks that they face, further regulatory flexibility was not considered.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and a new regulatory title (title in) is introduced. The proposed Regulations result in an additional annualized cost of $26,792 (2012 Canadian dollars) of administrative burden, as estimated using the prescribed method from the *Red Tape Reduction Regulations*.

Costing assumptions have been included under the "Benefits and costs" section.

Regulatory cooperation and alignment

The Department has reviewed the regulation of fiat-backed stablecoins across major jurisdictions, including the United Kingdom, the United States, the European Union, Singapore, Hong Kong, and Japan. While legislative and regulatory approaches differ, these frameworks generally reflect the core recommendations developed by the FSB for the regulation, supervision, and oversight of global stablecoin arrangements.

The SCA and the proposed Regulations are broadly aligned with these international approaches and FSB recommendations. They require stablecoins to be backed at a minimum one-to-one basis in the underlying fiat currency and by high-quality reserve assets that are segregated from the issuer's own assets, redeemable at par value on demand, and subject to prescribed custody, governance, risk management, disclosure, reporting, and audit requirements, with the proposed Regulations further establishing detailed requirements for many of these aspects.

associées aux paiements de détail, dont 25 petites entreprises et 5 entreprises de taille moyenne ou grande.

Les petites entreprises assujetties au projet de règlement devraient prévoir des coûts annuels moyens par intervenant de 8 408 $ sur une période de 10 ans, une fois le projet de règlement en vigueur. Les coûts devraient varier selon la taille, la portée et le degré de maturité des activités de l'émetteur. Comme une réduction des exigences en matière de conformité pourrait affaiblir la protection financière des consommateurs qui utilisent des cryptomonnaies stables émises par de petites entreprises, et que le projet de règlement vise à offrir aux émetteurs une certaine souplesse dans l'établissement de politiques permettant de gérer les risques auxquels ils sont exposés, aucune flexibilité réglementaire supplémentaire n'a été envisagée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une hausse progressive du fardeau administratif pour les entreprises et qu'un nouveau titre réglementaire (titre ajouté) est introduit. Le projet de règlement entraîne un coût annualisé supplémentaire de 26 792 $ (en dollars canadiens de 2012) au titre du fardeau administratif, calculé selon la méthode prescrite par le *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

Les hypothèses d'établissement des coûts ont été incluses dans la section « Avantages et coûts ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Ministère a passé en revue la réglementation applicable aux cryptomonnaies stables adossées à des monnaies fiduciaires dans les principales administrations, notamment le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Union européenne, Singapour, Hong Kong et le Japon. Bien que les approches législatives et réglementaires diffèrent, ces cadres reflètent généralement les recommandations fondamentales formulées par le CSF concernant la réglementation, la supervision et la surveillance des ententes de cryptomonnaies stables mondiales.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le projet de règlement s'inscrivent globalement dans la lignée de ces approches internationales et des recommandations du CSF. Ces éléments exigent que les cryptomonnaies stables soient adossées au minimum à raison d'un pour un, à la monnaie fiduciaire sous-jacente et à des actifs de réserve de haute qualité, séparés des actifs propres de l'émetteur, rachetables à leur valeur nominale à la demande et soumises à des exigences prescrites en matière de conservation, de gouvernance, de gestion des risques, de divulgation, d'établissements de rapports et de vérification, le projet de règlement établissant en outre des exigences détaillées pour bon nombre de ces aspects.

Overall, the SCA and the proposed Regulations reflect the core regulatory outcomes recognized internationally. In this regard, they support interoperability with foreign regulatory regimes as well as international recognition of Canadian issuers, subject to laws and determinations of the relevant foreign authorities.

International obligations

This proposal is not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would create a regulated space for stablecoin issuance in Canada, facilitate international recognition of Canadian stablecoins, and protect consumers who hold stablecoins. As a result of the proposed Regulations, stablecoin holders would benefit from a more secure financial product with less likelihood that the underlying reserve assets are mismanaged or unavailable when needed for redemption, leading to a significant reduction in the risk of financial losses when holding, exchanging, or using stablecoins regulated under the SCA and these proposed Regulations. All Canadians would benefit from safe and secure stablecoin issuers.

Among Canadians, some subgroups are more likely to own, hold, use or exchange stablecoins. Therefore, these groups will disproportionately benefit from the proposed Regulations. As reported by the Financial Consumer Agency of Canada in 2025,[2] subgroups that are more likely to own stablecoins include men, households with a higher income, younger people, and those who identified as Indigenous or Black. Because stablecoins are often used in international remittances, new immigrants who use stablecoins to send money to relatives in other countries would also benefit.

Dans l'ensemble, la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le projet de règlement reflètent les principes réglementaires fondamentaux reconnus au niveau international. À cet égard, ils favorisent l'interopérabilité avec les régimes réglementaires étrangers ainsi que la reconnaissance internationale des émetteurs canadiens, sous réserve des lois et des décisions des autorités étrangères compétentes.

Obligations internationales

La présente proposition n'est pas assujettie aux obligations prévues dans les accords commerciaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement viserait à créer un cadre réglementaire pour l'émission de cryptomonnaies stables au Canada, à faciliter la reconnaissance internationale des cryptomonnaies stables canadiennes et à protéger les consommateurs qui détiennent des cryptomonnaies stables. Grâce au projet de règlement, les détenteurs de cryptomonnaies stables bénéficieraient d'un produit financier plus sûr, présentant moins de risques que les actifs de réserve sous-jacents soient mal gérés ou indisponibles au moment du rachat, ce qui entraînerait une réduction importante du risque de pertes financières lors de la détention, de l'échange ou de l'utilisation de cryptomonnaies stables réglementés par la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et le présent projet de règlement. Tous les Canadiens auraient tout à gagner à ce que les émetteurs de cryptomonnaies stables soient sûrs et fiables.

Parmi les Canadiens, certains sous-groupes sont plus enclins à posséder, détenir, utiliser ou échanger des cryptomonnaies stables. Par conséquent, ces groupes bénéficieront de manière disproportionnée du projet de règlement. Selon un rapport publié en 2025 par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada[2], les sous-groupes les plus susceptibles de détenir des cryptomonnaies stables sont les hommes, les ménages à revenus élevés, les jeunes et les personnes s'identifiant comme Autochtones ou Noirs. Les cryptomonnaies stables étant souvent utilisées pour les envois d'argent internationaux, les nouveaux immigrants qui y ont recours pour envoyer de l'argent à leurs proches à l'étranger en tireraient également profit.

[2] Financial Consumer Agency of Canada. *Consumers' Awareness, Use and Understanding of Stablecoins*. Accessed online: April 10, 2026.

[2] Agence de la consommation en matière financière du Canada. *Sensibilisation, utilisation et compréhension des consommateurs à l'égard des cryptomonnaies stables*. Accès en ligne : le 10 avril 2026.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force alongside the SCA on a day or days fixed by order of the Governor in Council. The intention is for the proposed Regulations to come into force in fall 2027. Once the proposed Regulations are in effect, issuers of stablecoins in Canada who are not financial institutions would be required to apply for registration with the Bank of Canada prior to issuing a stablecoin. Existing issuers would be subject to transitional measures that relieve them of the requirement to register with the Bank of Canada prior to issuing a stablecoin until they are registered by the Bank of Canada or refused registration by the Minister, so long as they file an application under the SCA within 30 days of the coming-into-force date of the SCA. If an issuer has been notified that its application has been refused, then they would be required to cease issuing.

Once the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the Bank of Canada will issue guidelines for consultation on specific topics related to the SCA and the proposed Regulations to further clarify its supervisory expectations. These documents will be published on the Bank of Canada website in advance of the proposed Regulations coming into force and will explain how the Bank of Canada interprets the SCA and provide transparency around the Bank of Canada's supervisory role.

Compliance and enforcement

The Bank of Canada, as the regulator, would be responsible for the supervision of stablecoin issuers, including taking enforcement actions where non-compliance is detected. The Bank of Canada would follow a compliance continuum in enforcing the provisions of the proposed Regulations, working with issuers to help them come into compliance, while issuing remedial measures of increasing severity. These legal enforcement tools include undertakings and conditions, compliance agreements, notices of violations, directions for non-compliance, directions for unsafe/unsound practices, court enforcements, and recommendations to the Minister to prohibit issuance.

The SCA also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by stablecoin issuers. This includes the ability to refuse applicants seeking to enter the stablecoin framework, ordering undertakings or conditions, as well

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur en même temps que la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Le projet de règlement entrerait en vigueur à l'automne 2027. Une fois le projet de règlement entré en vigueur, les émetteurs de cryptomonnaies stables au Canada qui ne sont pas des institutions financières seraient tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada avant d'émettre une cryptomonnaie stable. Les émetteurs existants seraient soumis à des mesures transitoires les dispensant de l'obligation de s'enregistrer auprès de la Banque du Canada avant d'émettre une cryptomonnaie stable, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés par la Banque du Canada ou que le ministre leur refuse l'enregistrement, à condition qu'ils déposent une demande en vertu de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi. Si un émetteur a été informé du rejet de sa demande, il est alors tenu de cesser toute émission.

Une fois que le projet de règlement sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la Banque du Canada publiera des lignes directrices pour la consultation sur des sujets précis liés à la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et au projet de règlement afin de clarifier davantage ses attentes en matière de surveillance. Ces documents seront publiés sur le site Web de la Banque du Canada avant l'entrée en vigueur du projet de règlement et expliqueront comment la Banque du Canada interprète la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et assureront la transparence du rôle de surveillance de la Banque du Canada.

Conformité et application

La Banque du Canada, en tant qu'organisme de réglementation, serait chargée de la surveillance des émetteurs de cryptomonnaies stables, ce qui inclurait la prise de mesures coercitives en cas de non-conformité constatée. La Banque du Canada appliquerait les dispositions du projet de règlement selon une approche progressive, en collaborant avec les émetteurs pour les aider à s'y conformer, tout en imposant des mesures correctives dont la sévérité irait croissant. Ces outils d'application de la loi comprennent des engagements et des conditions, des accords de conformité, des avis d'infraction, des injonctions en cas de non-conformité, des injonctions relatives à des pratiques dangereuses ou inadéquates, l'exécution par voie judiciaire et des recommandations adressées au ministre en vue d'interdire l'émission.

La *Loi sur les cryptomonnaies stables* confère aussi au ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques liés à la sécurité nationale que les cryptomonnaies stables pourraient poser. Cela inclut la possibilité de refuser les candidats souhaitant adhérer au cadre relatif

as directing an issuer to take or refrain from taking any action and prohibiting an issuer from issuing a stablecoin. The Minister would be supported by the Department, as well as Canada's security and intelligence community (government authorities), providing information (intelligence and analysis) in accordance with their respective mandates.

Contact

Gloria Wong
Director
Digital Assets
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: digitalcurrency-devisenumerique@fin.gc.ca

aux cryptomonnaies stables, d'imposer des engagements ou des conditions, ainsi que d'ordonner à un émetteur de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure et d'interdire à un émetteur d'émettre une cryptomonnaie stable. Le ministre serait soutenu par le Ministère et par la communauté de la sécurité et du renseignement du Canada (autorités gouvernementales), qui fournissent de l'information et des analyses en conformité avec leurs mandats respectifs.

Personne-ressource

Gloria Wong
Directrice
Actifs numériques
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : digitalcurrency-devisenumerique@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Stablecoin Regulations* under section 93 of the *Stablecoin Act* [a] and paragraphs 101(1)(a), (c) and (p) of the *Retail Payment Activities Act* [b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Gloria Wong, Director, Digital Assets, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: digitalcurrency-devisenumerique@fin.gc.ca).

Please note that as part of the prepublication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2026, c. 3, s. 600
[b] S.C. 2021, c. 23, s. 177

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* [a] et des alinéas 101(1)a), c) et p) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* [b], se propose de prendre le *Règlement sur les cryptomonnaies stables*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Gloria Wong, directrice, Actifs numériques, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : digitalcurrency-devisenumerique@fin.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

[a] L.C. 2026, ch. 3, art. 600
[b] L.C. 2021, ch. 23, art. 177

Stablecoin Regulations

Règlement sur les cryptomonnaies stables

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Stablecoin Act*. (*Loi*)

senior officer, in respect of a person other than an individual, means

(a) a member of its board of directors who is also one of its full-time employees;

(b) its chief executive officer, chief operating officer, president, chief risk officer, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any individual who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

(c) any other officer who reports directly to its board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

Definitions — issue

2 The following definitions apply for the purposes of the definition *issue* in section 2 of the Act.

create means to have control, directly or indirectly, over the properties of the stablecoin, including by having the responsibility for its design and the management of its generation. (*créer*)

make available means to have control over the distribution of a stablecoin. (*rendre disponible*)

Definition — outstanding stablecoin

3 For the purposes of the definition *outstanding stablecoin* in section 2 of the Act, ***purchased*** means purchased by a person whose usual place of residence, head office or principal place of business is in Canada.

Qualified custodian — requirement

4 For the purposes of the definition of *qualified custodian* under section 2 of the Act, a financial institution must be incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

cadre dirigeant En ce qui concerne une personne qui n'est pas un individu, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) tout membre de son conseil d'administration qui est aussi l'un de ses employés à temps plein;

b) le premier dirigeant, le directeur de l'exploitation, le président, le directeur de la gestion du risque, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur de gestion, le directeur financier, le comptable en chef, l'auditeur en chef ou l'actuaire en chef, ou tout individu qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

c) tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation. (*senior officer*)

Loi La *Loi sur les cryptomonnaies stables*. (*Act*)

Définitions : émettre

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de *émettre* à l'article 2 de la Loi.

créer Contrôler, directement ou non, les propriétés de la cryptomonnaie stable, y compris avoir la responsabilité de sa conception et de la gestion de sa production. (*create*)

rendre disponible Contrôler la distribution d'une cryptomonnaie stable. (*make available*)

Définition : cryptomonnaie stable en circulation

3 Pour l'application de la définition de *cryptomonnaie stable en circulation* à l'article 2 de la Loi, ***achetée*** se dit de la cryptomonnaie stable achetée par une personne dont la résidence habituelle, le siège social ou le principal établissement est au Canada.

Dépositaire autorisé : critère

4 Pour l'application de la définition de *dépositaire autorisé* à l'article 2 de la Loi, l'institution financière doit être constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Definition of *closed-loop stablecoin*

5 For the purposes of section 11 of the Act, ***closed-loop stablecoin*** means a stablecoin that meets the following criteria:

(a) its holder can only use it to purchase goods or services from a specific merchant or specific group of merchants or to transfer it to another person so that that person can use it to purchase goods or services from the merchant or group of merchants; and

(b) it can be redeemed in a fiat currency only from the merchant or a member of the group of merchants referred to paragraph (a) or a person that is affiliated with the issuer.

Affiliation and control

6 (1) For the purposes of these Regulations,

(a) a person is affiliated with another person if one of them is a subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same person or each of them is controlled by the same person;

(b) two persons are deemed to be affiliated with each other if they are affiliated with the same person at the same time;

(c) an individual is affiliated with a person if the individual controls that person;

(d) a corporation is controlled by another person if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that other person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the corporation's directors;

(e) a limited partnership is controlled by its general partner;

(f) a person that is not a corporation or limited partnership is controlled by another person if that other person holds, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, an interest in the person that is not a corporation or limited partnership that entitles the other person to receive more than 50% of the profits of the person that is not a corporation or limited partnership or more than 50% of its assets on dissolution; and

Définition de *cryptomonnaie stable en circuit fermé*

5 Pour l'application de l'article 11 de la Loi, ***cryptomonnaie stable en circuit fermé*** s'entend de toute cryptomonnaie stable qui peut uniquement :

a) d'une part, servir à son détenteur pour l'achat de produits ou services d'un marchand ou d'un groupe de marchands en particulier ou pour le transfert à une autre personne afin que celle-ci s'en serve pour l'achat de produits ou services auprès du marchand ou du groupe de marchands;

b) d'autre part, être rachetée dans une monnaie fiduciaire du marchand, d'un membre du groupe de marchands ou d'une personne affiliée à son émetteur.

Affiliation et contrôle

6 (1) Pour l'application du présent règlement :

a) une personne est affiliée à une autre personne si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même personne ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux personnes sont affiliées au même moment à la même personne, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) un individu est affilié à une personne s'il la contrôle;

d) une personne morale est contrôlée par une autre personne si, à la fois :

(i) des valeurs mobilières de la personne morale comportant plus de cinquante pour cent des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par l'autre personne ou à son profit,

(ii) ces valeurs mobilières confèrent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

e) une société en commandite est contrôlée par son commandité;

f) une personne qui est ni une personne morale ni une société en commandite est contrôlée par une autre personne si cette dernière détient dans la personne, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette personne ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution;

(g) a person is controlled by another person if that other person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in its control in fact.

g) une personne est contrôlée par une autre personne si cette dernière a une telle influence — directe ou indirecte — auprès de la personne en question que l'exercice de cette influence aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Subsidiary

(2) For the purposes of subsection (1), a person is a subsidiary of another person if it is controlled by that other person.

Filiale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est une filiale d'une autre personne si elle est contrôlée par cette autre personne.

Registry of Issuers

List of issuers

7 The following information is to be included in the list of issuers:

(a) any trade names of the issuer;

(b) the date on which the issuer was added to the list;

(c) the issuer's civic address — or that of its head office, if applicable — and its primary mailing address;

(d) the issuer's telephone number;

(e) the issuer's email address;

(f) the issuer's website address; and

(g) in respect of each stablecoin that is issued by the issuer,

(i) its name,

(ii) any symbol the issuer uses to identify it,

(iii) the name of any third party that is an agent or mandatary in respect of it; and

(iv) the name of the qualified custodians that will hold the reserve of assets.

Application

8 (1) An application under subsection 17(1) of the Act must be submitted to the Bank using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Information

(2) The application must contain

(a) the name of the applicant and any trade names that the applicant plans to use in performing its activities related to the issuing or the redemption of a stablecoin;

(b) if the applicant is an individual, their date of birth and their countries of citizenship;

Registre des émetteurs

Liste des émetteurs

7 Les renseignements ci-après sont inscrits sur la liste des émetteurs :

a) tout nom commercial de l'émetteur;

b) la date de son inscription sur la liste;

c) son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;

d) son numéro de téléphone;

e) son adresse électronique;

f) l'adresse de son site Web;

g) pour chaque cryptomonnaie stable qu'il émet :

(i) le nom de celle-ci,

(ii) tout symbole qu'il utilise pour l'identifier,

(iii) le nom de tout tiers qui est son mandataire à l'égard de celle-ci,

(iv) le nom des dépositaires autorisés qui détiendront les actifs de la réserve.

Demande

8 (1) La demande visée au paragraphe 17(1) de la Loi est présentée à la Banque à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin.

Renseignements

(2) La demande contient les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur et tout nom commercial qu'il prévoit d'utiliser dans l'exercice de ses activités liées à l'émission ou au rachat de cryptomonnaies stables;

b) s'il est un individu, sa date de naissance et ses pays de citoyenneté;

(c) if the applicant is not an individual, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated;

(d) the civic address of the applicant's primary place of residence — or that of their head office, if applicable — and their mailing address;

(e) the applicant's telephone number;

(f) the applicant's email address;

(g) the applicant's website address;

(h) the mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application;

(i) if the applicant does not have a place of business in Canada, the name and address of a person in Canada that is authorized, on behalf of the applicant, to accept any documents given or served under the Act;

(j) if a provincial or foreign law applies to or in respect of the applicant as an issuer, the title of the law and the relevant province, country or jurisdiction of the law;

(k) an indication of whether the applicant is publicly traded and, if applicable, the name of the exchanges on which it is traded;

(l) in respect of each stablecoin that the applicant intends to issue

(i) its name,

(ii) any symbol that the applicant intends to use to identify it,

(iii) its reference currency,

(iv) its par value,

(v) the manner in which persons in Canada will be able to purchase it and the name of each third party that will facilitate its purchase, and

(vi) its creation process, including the process of adjusting its reserve of assets;

(m) evidence that the applicant will maintain a reserve of assets of which the value will be equal to or greater than the par value of the outstanding stablecoin;

(n) the list of assets that will make up the reserve of assets;

c) s'il n'est pas un individu, la date, le pays et la subdivision politique où il a été constitué ou formé et, s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif au titre duquel elle a été constituée;

d) l'adresse municipale de sa résidence principale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale;

e) son numéro de téléphone;

f) son adresse électronique;

g) l'adresse de son site Web;

h) les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande;

i) s'il n'a pas d'établissement au Canada, les nom et adresse d'une personne se trouvant au Canada qui est autorisée à accepter, en son nom, les documents signifiés ou fournis au titre de la Loi;

j) s'il est, en sa qualité d'émetteur, assujetti à une loi provinciale ou étrangère, le titre de la loi ainsi que la province, le pays ou la subdivision politique où celle-ci s'applique;

k) une mention indiquant s'il est coté en bourse et, le cas échéant, le nom de ces bourses;

l) pour chaque cryptomonnaie stable qu'il prévoit d'émettre :

(i) le nom de celle-ci,

(ii) tout symbole qu'il prévoit d'utiliser pour l'identifier,

(iii) la monnaie de référence de celle-ci,

(iv) la valeur nominale de celle-ci,

(v) la façon dont les personnes au Canada pourront l'acheter et le nom de chaque tiers qui en facilitera l'achat,

(vi) le processus de création de celle-ci, notamment le processus de rajustement de sa réserve d'actifs;

m) des éléments de preuve démontrant qu'il maintiendra une réserve d'actifs d'une valeur égale ou supérieure à la valeur nominale des cryptomonnaies stables en circulation;

n) la liste des actifs dont la réserve sera composée;

(o) in respect of each qualified custodian that will hold assets in the reserve of assets,

(i) its name and any trade names, its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and its website address, if any,

(ii) evidence that the qualified custodian will hold the reserve of assets in accordance with subsection 39(2) of the Act, and

(iii) the name of the regulatory body that is responsible for supervising the qualified custodian's adherence to the standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management;

(p) in respect of each third party that is an agent or mandatary of the applicant or that will perform an activity that will have a material impact on the issuing or redemption of the stablecoin that will be issued by the applicant,

(i) its name and any trade names, its mailing address, its telephone number, its email address and its website address, if any,

(ii) in the case of an individual, their date of birth, their countries of citizenship and the civic address of their primary place of residence,

(iii) in the case of a third party that is not an individual, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation and the civic address of its head office,

(iv) a description of the activities that will be performed by the third party that are related to the issuing or redemption of the stablecoin that will be issued by the applicant, and

(v) the geographical location of the technologies that the third party will use to perform the activities that are related to the issuing or redemption of the stablecoin that will be issued by the applicant;

(q) if the applicant is not an individual, an organization chart that

(i) identifies all persons that are affiliated with the applicant and the nature of the affiliation,

(ii) identifies all persons that hold — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) in the case of an applicant that is a corporation, securities of the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the applicant's directors, unless they are held by way of security only, or

o) pour chaque dépositaire autorisé auprès de qui les actifs de la réserve seront placés :

(i) son nom et tout nom commercial, son adresse postale, l'adresse municipale de son siège social, son numéro de téléphone, son adresse électronique et l'adresse de son site Web, s'il en a un,

(ii) des éléments de preuve démontrant que les actifs seront détenus conformément au paragraphe 39(2) de la Loi,

(iii) le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser sa conformité aux normes en matière de fonds propres, de liquidités, de gouvernance, de surveillance et de gestion des risques;

p) pour chaque tiers qui est un mandataire du demandeur ou qui exécutera une activité qui aura un effet important sur l'émission de cryptomonnaies stables par le demandeur ou le rachat de celle-ci :

(i) son nom et tout nom commercial, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et l'adresse de son site Web, s'il en a un,

(ii) s'agissant d'un individu, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) s'agissant d'une personne qui n'est pas un individu, le pays et le subdivision politique où elle a été constituée ou autrement formée et l'adresse municipale de son siège social,

(iv) une description des activités qu'il exécutera relativement à l'émission de cryptomonnaies stables par le demandeur ou au rachat de celles-ci,

(v) l'emplacement géographique des technologies qu'il utilisera pour exécuter des activités liées à l'émission de cryptomonnaies stables par le demandeur ou au rachat de celle-ci;

q) si le demandeur n'est pas un individu, un organigramme qui contient les renseignements suivants :

(i) le nom de chaque personne affiliée au demandeur ainsi que sa relation avec ce dernier,

(ii) le nom de chaque personne qui détient — ou au profit de laquelle une autre personne détient — directement ou indirectement :

(A) s'agissant d'un demandeur qui est une personne morale, des valeurs mobilières de celui-ci comportant dix pour cent ou plus des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs et n'étant pas détenues à titre de garantie uniquement,

(B) in the case of an applicant that is not a corporation or limited partnership, an interest in the applicant that entitles them to receive 10% or more of the applicant's profits or 10% or more of its assets on dissolution,

(iii) identifies all persons, other than those referred to in subparagraph (ii), that control the applicant, and

(iv) for each person referred to in subparagraph (ii) or (iii), the percentage of votes that they hold in the applicant or the percentage of the profits or assets to which they are entitled;

(r) in respect of each of the following individuals, their name, their date of birth, their countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence, their mailing address, their telephone number and their email address:

(i) an individual who is affiliated with the applicant,

(ii) an individual who is referred to in subparagraph (q)(ii) or (iii), and

(iii) an individual who holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities of a corporation that controls the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless they are held by way of security only, or

(B) an interest in a person that is not an individual or corporation and that controls the applicant that entitles them to receive 10% or more of that person's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(s) in respect of each of the following persons that are not individuals, its name and any trade names, its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and its website address, if any, and the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation:

(i) a person that is affiliated with the applicant,

(ii) a person referred to in subparagraph (q)(ii) or (iii), and

(iii) a person that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities of a corporation that controls the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless they are held by way of security only, or

(B) s'agissant d'un demandeur qui n'est pas une personne morale ni une société en commandite, des titres de participation dans celui-ci lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus de ses bénéfices ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution,

(iii) le nom de chaque personne, autre qu'une personne visée au sous-alinéa (ii), qui contrôle le demandeur,

(iv) pour chaque personne visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), le pourcentage des droits de vote détenus ou le pourcentage des bénéfices ou des éléments d'actifs auquel elle a droit;

r) le nom, la date de naissance, les pays de citoyenneté, l'adresse municipale de la résidence principale, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des individus suivants :

(i) ceux affiliés au demandeur,

(ii) ceux visés aux sous-alinéas q)(ii) ou (iii),

(iii) ceux qui détiennent — ou au profit desquels une autre personne détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur comportant dix pour cent ou plus des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs et n'étant pas détenues à titre de garantie uniquement,

(B) soit des titres de participation, dans une personne qui n'est pas individu ni une personne morale et qui contrôle le demandeur, lui donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices de cette personne ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution;

s) le nom, les noms commerciaux, l'adresse postale, l'adresse municipale du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse du site Web, s'il y en a un, des personnes ci-après qui ne sont pas des individus ainsi que la date, le pays et la subdivision politique où elles ont été constituées ou autrement formées :

(i) celles affiliées au demandeur,

(ii) celles visées aux sous-alinéas q)(ii) ou (iii),

(iii) celles qui détiennent — ou au profit desquelles une autre personne détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur comportant

(B) an interest in another person that is not an individual or corporation and that controls the applicant that entitles them to receive 10% or more of the other person's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(t) if the applicant has a board of directors,

(i) the name, date of birth, countries of citizenship, civic address of the primary place of residence, mailing address, telephone number and email address of each of the members of its board of directors, and

(ii) an indication of whether each of those members is a member of the board of directors of any other persons and, if so, the names of those persons;

(u) if the applicant has senior officers, the name, date of birth, countries of citizenship, civic address of the primary place of residence, mailing address, telephone number, email address and position title, as well as a description of the main responsibilities of each of the senior officers, up to five, who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits;

(v) if the applicant has creditors, the following information in respect of each of the creditors, up to five, to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year:

(i) the creditor's name, telephone number and email address,

(ii) if the creditor is an individual, their date of birth, countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address,

(iii) if the creditor is not an individual, its trade names, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation, the civic address of its head office, its mailing address, and

(iv) a summary of the terms of the credit agreement;

(w) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly, an interest, including a voting interest in the applicant, and, if so, the name of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of the interest, including, in the case of a voting interest, whether it has a special veto or other decision-making right attached to it;

(x) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, has the power to appoint the chief executive officer or

dix pour cent ou plus des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs et n'étant pas détenues à titre de garantie uniquement,

(B) soit des titres de participation, dans une personne qui n'est pas individu ni une personne morale et qui contrôle le demandeur, lui donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices de cette personne ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution;

t) pour chaque membre du conseil d'administration du demandeur, le cas échéant :

(i) son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) une mention indiquant s'il est membre du conseil d'administration d'autres personnes et, le cas échéant, le nom de celles-ci;

u) le cas échéant, pour chacun — jusqu'à concurrence de cinq — des cadres dirigeants du demandeur les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et d'autres avantages sociaux, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique, le titre de son poste et la description de ses tâches principales;

v) le cas échéant, pour chacun — jusqu'à concurrence de cinq — des créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile :

(i) son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) s'agissant d'un individu, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, son adresse postale et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) s'agissant d'une personne qui n'est pas un individu, ses noms commerciaux, le pays et la subdivision politique où elle a été constituée ou autrement formée, son adresse postale et l'adresse municipale de son siège social,

(iv) un sommaire des conditions de la convention de crédit;

w) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*,

other senior management officers of the applicant, or members of its board of directors or a similar body, and, if so, the names of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of that power;

(y) a list of all categories of personal or financial information, including the following categories, that the applicant gathers or plans to gather in respect of the holders of the stablecoins that the applicant plans to issue, its employees or its business partners and the purposes for which the information is gathered:

(i) personal identifying information,

(ii) financial data, including confidential account information,

(iii) private communications, and

(iv) geolocation data;

(z) all countries in which the applicant or a third-party stores or processes, or plan to store or process, any information referred to in paragraph (y);

(z.1) in respect of every person that may be given access to any information referred to in paragraph (y), other than an employee or third party referred to in paragraph (p),

(i) their name, mailing address, telephone number and email address,

(ii) in the case of an individual, their date of birth, their countries of citizenship and the civic address of their primary place of residence, and

(iii) in the case of a person that is not an individual, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation and the civic address of its head office;

(z.2) in the case of an applicant that has a place of business in Canada,

(i) the name of any other person for which the applicant has created a stablecoin or made it available for purchase, directly or indirectly, in the previous two years, and

(ii) the name of any other person for which the applicant plans to create a stablecoin or to make it available for purchase, directly or indirectly, in the next two years;

détient — ou si une autre personne physique ou entité détient à son profit —, directement ou indirectement, des titres de participation, notamment avec droit de vote, dans le demandeur et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État en cause et une description de cette participation, notamment, s'agissant d'un titre de participation avec droit de vote, le fait qu'elle est assortie ou non d'un droit de veto spécial ou d'un autre droit de décision;

x) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*, a le pouvoir de nommer le premier dirigeant du demandeur, d'autres membres de sa haute direction ou des membres de son conseil d'administration ou d'un organe analogue et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État en cause et une description de ce pouvoir;

y) la liste de toutes les catégories de renseignements personnels ou financiers, notamment les catégories ci-après, que le demandeur recueille ou prévoit de recueillir relativement aux détenteurs des cryptomonnaies stables qu'il prévoit d'émettre, à ses employés et à ses partenaires commerciaux, et les fins auxquelles ils sont recueillis :

(i) les renseignements identificateurs,

(ii) les données financières, notamment les renseignements confidentiels sur les comptes,

(iii) les communications privées,

(iv) les données de géolocalisation;

z) tous les pays où le demandeur ou un tiers conserve ou traite, ou prévoit de composer ou de traiter, les renseignements visés à l'alinéa y);

z.1) pour chaque personne, autre qu'un employé ou un tiers visé à l'alinéa p), qui pourrait se voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa y) :

(i) son nom, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) s'agissant d'un individu, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) s'agissant d'une personne qui n'est pas un individu, le pays et la subdivision politique où elle a été constituée ou autrement forméeet l'adresse municipale de son siège social;

(z.3) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the name of any person that has a place of business in Canada and for which the applicant

(i) has created a stablecoin or made it available for purchase, directly or indirectly, in the previous two years, and

(ii) plans to create a stablecoin or to make it available for purchase, directly or indirectly, in the next two years; and

(z.4) in the case of an applicant that was an issuer on the day before the coming into force of section 15 of the Act, a plan for the orderly resolution or winding down of its activities in relation to the stablecoin that it issues if its application is refused.

z.2) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada :

(i) le nom de toute autre personne pour qui il a, au cours des deux dernières années, soit créé une cryptomonnaie stable, soit rendu disponible une cryptomonnaie stable, directement ou indirectement, à l'achat,

(ii) le nom de toute autre personne pour qui il prévoit, au cours des deux prochaines années, soit de créer une cryptomonnaie stable, soit de rendre disponible une cryptomonnaie stable, directement ou indirectement, à l'achat;

z.3) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, le nom de toute personne qui a un établissement au Canada pour qui :

(i) il a, au cours des deux dernières années, soit créé une cryptomonnaie stable, soit rendu disponible une cryptomonnaie stable, directement ou indirectement, à l'achat,

(ii) il prévoit, au cours des deux prochaines années, soit de créer une cryptomonnaie stable, soit de rendre disponible une cryptomonnaie stable, directement ou indirectement, à l'achat;

z.4) si le demandeur était un émetteur la veille de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi, un plan pour la réduction progressive de ses activités associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet dans l'éventualité où sa demande est refusée.

Information requested by Bank — time and manner

9 For the purposes of section 18 of the Act, the applicant must provide, using the electronic system provided by the Bank for that purpose, the information within 15 days after the day on which the Bank requests the information.

Notice of change — time and manner

10 For the purposes of section 19 of the Act, the applicant must notify the Bank, using the electronic system provided by the Bank for that purpose, within 15 days after the day on which the change occurs.

National Security Review

Decision to review — period

11 (1) For the purposes of subsection 21(1) of the Act, the period is 60 days beginning on the day after the day on which the Minister is provided with a copy of the application.

Renseignements exigés par la Banque : modalités

9 Pour l'application de l'article 18 de la Loi, le demandeur fournit, à l'aide du système électronique que la Banque a mis en place, les renseignements dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elle les a exigés.

Avis de changement : modalités

10 Pour l'application de l'article 19 de la Loi, le demandeur avise la Banque, à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin, dans les quinze jours qui suivent la date du changement.

Examen lié à la sécurité nationale

Décision d'examiner : délai

11 (1) Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, le délai est de soixante jours à compter de la date suivant celle à laquelle la copie de la demande est fournie au ministre.

Extension

(2) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the extension period is 60 days.

Conduct of review — period

12 (1) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, the period is 180 days beginning on the day after the day on which the Minister decides to review the application.

Extension

(2) For the purposes of subsection 23(2) of the Act, the extension period is 180 days.

Prohibitions

Representations

13 (1) For the purposes of paragraph 31(b) of the Act, an issuer must not use terms, expressions, logos, symbols or illustrations in a manner that suggests

(a) that the issuer will, directly or indirectly, grant or pay to the holder of a stablecoin that the issuer has issued any form of interest or yield;

(b) that the stablecoin issued by the issuer is

(i) legal tender,

(ii) a deposit or proof of a deposit, or

(iii) insured under a public deposit insurance system or guaranteed or backstopped by a government; or

(c) that the issuer's name is included in the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of the Act if it is not the case.

Reference currency

(2) Subparagraph (1)(b)(i) does not prevent the use of the name of the reference currency of a stablecoin or the use of a symbol that is associated with the reference currency of a stablecoin in the stablecoin's name or in its symbol.

Interest or yield

14 (1) For the purposes of section 32 of the Act, a payment or reward that is tied to a stablecoin transaction but that is not tied to the holding of a stablecoin is not an interest or yield.

Arrangement

(2) A payment or reward granted or paid under an arrangement between an issuer and another person,

Prorogation

(2) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la durée de prorogation du délai est de soixante jours.

Examen de la demande : délai

12 (1) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, le délai est de cent quatre-vingts jours à compter de la date suivant celle à laquelle le ministre décide d'examiner la demande.

Prorogation

(2) Pour l'application du paragraphe 23(2) de la Loi, la durée de prorogation du délai est de cent quatre-vingts jours.

Interdictions

Représentations

13 (1) Pour l'application de l'alinéa 31b) de la Loi, il est interdit à l'émetteur de recourir à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration d'une manière qui pourrait faire croire :

a) qu'il versera, directement ou indirectement, au détenteur d'une cryptomonnaie stable qu'il a émise toute forme d'intérêt ou de rendement;

b) qu'il a émis une cryptomonnaie stable qui, selon le cas :

(i) a cours légal,

(ii) est un dépôt ou une preuve de dépôt,

(iii) est assurée au titre d'un régime d'assurance-dépôt public, ou garantie ou soutenue par un gouvernement;

c) qu'il est inscrit sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) de la Loi, si ce n'est pas le cas.

Monnaie de référence

(2) Le sous-alinéa (1)b)(i) n'interdit pas l'utilisation du nom de la monnaie de référence d'une cryptomonnaie stable ni l'utilisation d'un symbole qui y est associé dans le nom ou le symbole de celle-ci.

Intérêt ou rendement

14 (1) Pour l'application de l'article 32 de la Loi, un paiement ou une récompense qui est lié à la réalisation de transactions en cryptomonnaies stables mais qui n'est pas lié à la détention de cryptomonnaies stables, n'est pas un intérêt ni un rendement.

Entente

(2) Le paiement ou la récompense versée au titre d'une entente entre l'émetteur et une autre personne, que cette

whether or not that person is the holder of a stablecoin issued by the issuer, constitutes indirect granting or payment of an interest or yield if the arrangement

(a) allows the person to receive an interest or yield from the holding of a stablecoin issued by the issuer, including through income sharing; or

(b) encourages the person to grant or pay an interest or yield to the holder of a stablecoin issued by the issuer.

Duties of Issuers

Redemption

15 (1) For the purposes of section 35 of the Act, an issuer must

(a) redeem the outstanding stablecoin on request of any holder, regardless of the value;

(b) complete the redemption within three business days on which the request is made; and

(c) not charge a redemption fee that exceeds 1% of the redeemed amount.

Restriction

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), the issuer can limit the daily amount of redemptions of a stablecoin if the issuer is unable to meet all the redemption requests due to a shortfall in liquidity in the markets in which the assets in the reserve of assets of the stablecoin are traded.

Notice — fees

(3) The issuer must, at least seven days before beginning to charge redemption fees or before increasing redemption fees, publish a notice on its website.

Definition of *business day*

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), ***business day*** means a day other than a Saturday or a holiday.

Redemption policy

16 (1) For the purposes of paragraph 36(1)(c) of the Act, the redemption policy must contain

(a) a disclosure of the issuer's duty to redeem;

(b) a description of the redemption process, including the measures that the issuer or any qualified custodian will take to fulfill the payment in the reference currency;

personne soit ou non le détenteur d'une cryptomonnaie stable émise par l'émetteur, constitue le versement indirect d'un intérêt ou d'un rendement si cette entente, selon le cas :

a) permet à la personne de toucher un intérêt ou un rendement provenant de la détention d'une cryptomonnaie stable émise par l'émetteur, y compris au moyen du partage de revenus;

b) encourage la personne à verser un intérêt ou un rendement au détenteur d'une cryptomonnaie stable émise par l'émetteur.

Obligations des émetteurs

Rachat

15 (1) Pour l'application de l'article 35 de la Loi, l'émetteur se conforme aux règles suivantes :

a) il rachète la cryptomonnaie stable en circulation sur demande de tout détenteur, peu importe sa valeur;

b) il achève le rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande;

c) il n'impose pas de frais de rachat supérieurs à un pour cent de la valeur du rachat.

Restriction

(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), l'émetteur peut limiter le montant quotidien des rachats d'une cryptomonnaie stable s'il est incapable d'acquitter toutes les demandes en raison d'une insuffisance de liquidités dans les marchés où les actifs de la réserve de la cryptomonnaie stable sont négociés.

Préavis : frais

(3) L'émetteur publie sur son site Web un préavis d'au moins sept jours avant d'imposer des frais de rachat ou avant d'augmenter le montant de tels frais.

Définition de *jour ouvrable*

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), ***jour ouvrable*** s'entend d'un jour autre que le samedi ou un jour férié.

Politique de rachat

16 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(1)c) de la Loi, la politique de rachat comprend :

a) un énoncé de l'obligation de rachat de l'émetteur;

b) une description du processus de rachat, notamment des mesures que prendra l'émetteur ou tout dépositaire autorisé pour exécuter le paiement dans la monnaie de référence;

(c) the situations in which the issuer may limit the daily amount of redemptions; and

(d) the payment methods offered by the issuer for the redemption.

Changes

(2) If the policy is updated, the new version must contain an explanation of the changes made to the previous version.

Simple, clear and concise language

(3) The policy must be drafted in both official languages using simple, clear and concise language.

Reserve of assets

17 (1) For the purposes of subsection 37(1) of the Act, the market value of the reserve of assets, at the end of each day, must have a value that is equal to or greater than the par value of the outstanding stablecoins.

Use of assets

(2) Despite subsection 37(2) of the Act, the issuer may withdraw returns from the reserve of assets to the extent that the market value of the reserve of assets remains equal to or greater than the par value of the outstanding stablecoins.

Composition of reserve of assets

(3) For the purposes of paragraph 37(3)(b) of the Act, the reserve of assets can be composed of the following high-quality liquid assets:

(a) debt securities that are issued by the government of a country that mature in three months or less;

(b) demand deposits;

(c) money market funds of which the assets are fully invested in the reference currency or in assets that are referred to in this subsection; and

(d) assets acquired under reverse repurchase agreements with a term of one business day in which the issuer purchases assets referred to in paragraph (a).

Encumbrance

(4) Despite section 38 of the Act, the issuer may sell assets referred to paragraph (3)(a) under a repurchase agreement with a term of one business day solely for the purpose of obtaining the reference currency needed to meet redemption requests.

c) les situations dans lesquelles l'émetteur peut limiter le montant quotidien des rachats;

d) les modes de paiement offerts par l'émetteur pour le rachat.

Changements

(2) Lorsque la politique est modifiée, la nouvelle version comprend une explication des changements apportés depuis la version précédente.

Langage simple, clair et concis

(3) La politique est rédigée dans les deux langues officielles en langage simple, clair et concis.

Réserve d'actifs

17 (1) Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, la valeur marchande de la réserve d'actifs à la fin de chaque jour est égale ou supérieure à la valeur nominale des cryptomonnaies stables en circulation.

Utilisation des actifs

(2) Malgré le paragraphe 37(2) de la Loi, l'émetteur peut retirer les recettes tirées de la réserve, mais seulement si la valeur marchande de celle-ci demeure égale ou supérieure à la valeur nominale des cryptomonnaies stables en circulation.

Composition de la réserve

(3) Pour l'application du paragraphe 37(3) de la Loi, la réserve peut être composée des actifs liquides de grande qualité suivants :

a) des titres de créance qui sont émis par le gouvernement d'un pays et qui viennent à échéance dans au plus trois mois;

b) des dépôts à vue;

c) des fonds du marché monétaire dont les éléments d'actif sont en totalité investis dans la monnaie de référence ou dans des actifs visés au présent paragraphe;

d) des actifs acquis au moyen d'opérations de prise en pension dont l'échéance est d'un jour ouvrable et dans le cadre desquelles l'émetteur achète des actifs visés à l'alinéa a).

Charge

(4) Malgré l'article 38 de la Loi, l'émetteur peut mettre des actifs visés à l'alinéa (3)a) en pension dans le cadre d'une opération dont l'échéance est d'un jour ouvrable, mais uniquement dans le but d'obtenir la monnaie de référence nécessaire pour acquitter les demandes de rachat.

Different stablecoins

18 For the purposes of paragraph 39(2)(c) of the Act, assets in the reserve of assets of a stablecoin must be held in a manner that ensures that they are segregated from the assets in the reserve of assets of other stablecoins.

Policies

Governance policy

19 (1) The governance policy required under section 40 of the Act must be in writing and must

(a) set out the following among its objectives:

(i) ensuring that the actions, behaviours and decisions of the issuer are subject to the appropriate scrutiny, and

(ii) supporting the management of risks and ongoing compliance with the requirements under the Act and with the policies referred to in sections 36 and 40 to 43 of the Act;

(b) describe any conflict of interest between the issuer's activities in relation to the stablecoin that it issues and its other activities;

(c) describe how the issuer's activities in relation to the stablecoin that it issues will continue to be funded regardless of the issuer's financial condition;

(d) describe the decisions taken by the issuer that have a material impact on its activities in relation to the stablecoin that it issues and specify the senior officers and other decision-makers responsible for those decisions;

(e) describe the decision-making process for decisions referred to in paragraph (d);

(f) set out a code of conduct that outlines the principles and values that are to guide actions taken by all employees of the issuer so as to promote a culture of risk management and compliance with the Act;

(g) in respect of how the issuer deals with complaints by holders of a stablecoin that it issues,

(i) set out the manner in which holders can make a complaint,

(ii) set out the steps to be taken by the issuer following the receipt of the complaint,

(iii) set out the manner in which holders can escalate their complaint,

(iv) require the issuer to make a complaint form available to holders on its website,

Différentes cryptomonnaies stables

18 Pour l'application de l'alinéa 39(2)c) de la Loi, les actifs de la réserve d'une cryptomonnaie stable sont détenus à part des actifs de la réserve d'autres cryptomonnaies stables.

Politiques

Politique de gouvernance

19 (1) La politique de gouvernance requise par l'article 40 de la Loi est établie par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) elle énonce parmi ses objectifs :

(i) celui de veiller à ce que les actions, les comportements et les décisions de l'émetteur soient assujettis à un examen approprié,

(ii) celui de soutenir la gestion des risques et la conformité continue aux exigences imposées par la Loi et aux politiques prévues aux articles 36 et 40 à 43 de la Loi;

b) elle décrit tout conflit d'intérêts entre les activités de l'émetteur associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet et ses autres activités;

c) elle décrit de quelle manière les activités de l'émetteur associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet continueront d'être financées, peu importe son état financier;

d) elle décrit les décisions prises par l'émetteur qui ont un effet important sur ses activités associées aux cryptomonnaies stables et précise les cadres dirigeants et autres décideurs qui sont responsables de ces décisions;

e) elle décrit le processus de prise de ces décisions;

f) elle énonce un code de conduite qui prévoit les principes et valeurs devant guider les mesures prises par les employés de l'émetteur en vue de promouvoir une culture de gestion des risques et de respect de la Loi;

g) relativement au processus que suit l'émetteur pour le traitement des plaintes provenant de détenteurs de cryptomonnaies stables :

(i) elle décrit la façon de formuler une plainte,

(ii) elle décrit les mesures qui seront prises par l'émetteur après la réception d'une plainte,

(iii) elle décrit la façon dont les détenteurs peuvent porter leur plainte à une instance supérieure,

(iv) elle prévoit l'obligation pour l'émetteur de rendre le formulaire de plainte accessible aux détenteurs sur son site Web,

(v) require the issuer to acknowledge the receipt of a complaint within 7 days after the day on which the complaint is received and to resolve it within 30 days after the day on which it is received,

(vi) require the issuer to state in the acknowledgment of receipt that the complaint is to be resolved within 30 days after the day on which it is received,

(vii) set out the possible corrective measures that could be taken by the issuer in response to common complaints, and

(viii) outline the measures to be taken by the issuer to inform the holder who made the complaint that it is unfounded, if applicable;

(h) identify, unless the issuer is an individual, the senior officer who is responsible for the establishment, implementation and maintenance of the policy;

(i) identify the human and financial resources of the issuer that are required to implement and maintain the policy, including, with respect to financial resources, the measures that the issuer must take to ensure timely and reliable access to those resources and a contingency plan in the absence of sufficient financial resources;

(j) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the policy; and

(k) include a summary of the key elements of the policy using simple, clear and concise language.

(v) elle prévoit l'obligation pour l'émetteur d'accuser réception d'une plainte dans les sept jours suivant la date de sa réception et de la régler dans les trente jours suivant la date de sa réception,

(vi) elle prévoit l'obligation pour l'émetteur d'énoncer, dans l'accusé de réception, que le délai maximal pour le règlement de la plainte est de trente jours,

(vii) elle énonce les mesures de redressement que l'émetteur pourrait prendre en réponse aux plaintes les plus fréquemment formulées,

(viii) elle énonce les mesures que l'émetteur prendra pour informer l'auteur d'une plainte que celle-ci est non fondée, le cas échéant;

h) elle désigne, à moins que l'émetteur ne soit un individu, le cadre dirigeant responsable de son établissement, de sa mise en œuvre et de son maintien;

i) elle précise les ressources humaines et financières dont doit disposer l'émetteur pour permettre sa mise en œuvre et son maintien, ce qui comprend les mesures que ce dernier doit prendre pour assurer un accès fiable et opportun à de telles ressources financières et un plan d'urgence en l'absence de ressources financières suffisantes;

j) elle indique la répartition des rôles et responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien;

k) elle comprend un résumé de ses principaux éléments en langage simple, clair et concis.

Approval of policy

(2) The governance policy, including any updates, must be approved by the senior officer referred to in paragraph (1)(h), if any.

Approbation

(2) La politique de gouvernance, y compris ses versions à jour, est approuvée par le cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)h), s'il y en a un.

Risk management policy

20 (1) The risk management policy required under section 41 of the Act must be in writing and must

(a) set out the following among its objectives:

(i) ensuring the continued performance of the issuer's activities in relation to the stablecoin that it issues, and

(ii) managing incidents and situations that could lead to the issuer's non-compliance with the Act;

(b) describe the measures that the issuer has put in place to identify and manage the internal and external risks that are linked to the issuer's activities in relation to the stablecoin that it issues and situations that could lead to the issuer's non-compliance with the Act;

Politique de gestion des risques

20 (1) La politique de gestion des risques requise par l'article 41 de la Loi est établie par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) elle énonce parmi ses objectifs :

(i) celui d'assurer la continuité des activités de l'émetteur associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet,

(ii) celui de gérer les incidents et les situations pouvant mener à la non-conformité de l'émetteur à la Loi;

b) elle décrit les mesures établies par l'émetteur dans le but de cerner et de gérer les risque internes et externes relatifs à ses activités associées aux

(c) describe the measures taken to detect incidents and situations that could lead to the issuer's non-compliance with the Act;

(d) describe the measures taken to detect breaches of or compromises to the confidentiality, integrity or availability of data being protected under the data security policy;

(e) describe the measures taken to report the breaches or compromises to the appropriate level for response and recovery;

(f) describe the measures taken to maintain a reserve of assets that has a market value that is equal to or greater than the par value of stablecoins issued by the issuer that have neither been redeemed or cancelled;

(g) identify, unless the issuer is an individual, the senior officer who is responsible for the establishment, implementation and maintenance of the policy;

(h) identify the human and financial resources of the issuer that are required to implement and maintain the policy, including, with respect to financial resources, the measures that the issuer must take to ensure timely and reliable access to those resources and a contingency plan in the absence of sufficient financial resources;

(i) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the policy; and

(j) include a summary of the key elements of the policy using simple, clear and concise language.

c) elle décrit les mesures prises dans le but de détecter les incidents et situations pouvant mener à la non-conformité de l'émetteur à la Loi;

d) elle décrit les mesures prises dans le but de détecter les atteintes ou compromissions concernant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données protégées par la politique de protection des données;

e) elle décrit les mesures prises dans le but de signaler les atteintes ou compromissions à l'échelon approprié aux fins d'intervention et de rétablissement;

f) elle décrit les mesures prises dans le but de maintenir une réserve d'actifs dont la valeur marchande est égale ou supérieure à la valeur nominale des cryptomonnaies stables qui ont été émises et qui n'ont pas été rachetées ni annulées;

g) elle désigne, à moins que l'émetteur ne soit un individu, le cadre dirigeant qui est responsable de son établissement, de sa mise en œuvre et de son maintien;

h) elle précise les ressources humaines et financières dont doit disposer l'émetteur pour permettre sa mise en œuvre et son maintien, ce qui comprend les mesures que ce dernier doit prendre pour assurer un accès fiable et opportun à de telles ressources financières et un plan d'urgence en l'absence de ressources financières suffisantes;

i) elle indique la répartition des rôles et responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien;

j) elle comprend un résumé de ses principaux éléments en langage simple, clair et concis.

Approval of policy

(2) The risk management policy, including any updates, must be approved by the senior officer referred to in paragraph (1)(g), if any.

Independent review

(3) The issuer must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the risk management policy carries out an independent review of the conformity of the policy with the requirements of subsections (1) and (2) and of section 41 of the Act.

Record

(4) The issuer must keep a record that contains the independent reviewer's name and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Approbation

(2) La politique de gestion des risques, y compris versions mises à jour, est approuvée par le cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)g), s'il y en a un.

Examen indépendant

(3) L'émetteur veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, un individu compétent qui n'a joué aucun rôle dans l'établissement, la mise en œuvre ou le maintien de la politique de gestion des risques effectue un examen indépendant de la conformité de celle-ci aux exigences des paragraphes (1) et (2) et de l'article 41 de la Loi.

Tenue de document

(4) L'émetteur tient un document où sont consignés le nom de l'examinateur indépendant, la date de l'examen et une description de la portée, de la méthodologie et des résultats de l'examen.

Report

(5) The issuer must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures taken or to be taken, to the senior officer referred to in paragraph (1)(g), if any.

Data security policy

21 (1) The data security policy required under section 42 of the Act must be in writing and must

(a) set out, among its objectives, preserving the integrity and confidentiality of the systems, technologies — including distributed ledgers — tools, data and information involved in the performance of the issuer's activities in relation to a stablecoin that it issues;

(b) describe the measures that the issuer has put in place to protect data that the issuer creates, collects, retains or transmits for the purpose of

(i) issuing or redeeming the stablecoins issued by the issuer,

(ii) managing assets in the reserve of assets, and

(iii) establishing, implementing and maintaining the governance policy, the risk management policy and the recovery and resolution policy;

(c) identify, unless the issuer is an individual, the senior officer who is responsible for the establishment, implementation and maintenance of the policy;

(d) identify the human and financial resources of the issuer that are required to implement and maintain the policy, including, with respect to financial resources, the measures that the issuer must take to ensure timely and reliable access to those resources and a contingency plan in the absence of sufficient financial resources;

(e) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the policy; and

(f) include a summary of the key elements of the policy using simple, clear and concise language.

Approval of policy

(2) The data security policy, including any updates, must be approved by the senior officer referred to in paragraph 1(c), if any.

Independent review

(3) The issuer must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the data

Rapport

(5) L'émetteur fait rapport au cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)g), s'il y en a un, de toute lacune ou vulnérabilité décelée par l'examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise ou à prendre.

Politique de protection des données

21 (1) La politique de protection des données requise par l'article 42 de la Loi est établie par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) elle énonce, parmi ses objectifs, celui de préserver l'intégrité et la confidentialité des systèmes, technologies, y compris les registres distribués, outils, données et renseignements liés à l'exécution des activités de l'émetteur associées aux cryptomonnaies stables émises par celui-ci;

b) elle décrit les mesures que l'émetteur a établies dans le but de protéger les données qu'il crée, recueille, conserve ou transmet aux fins suivantes :

(i) l'émission ou de rachat des cryptomonnaies stables émises par lui;

(ii) la gestion des actifs de la réserve,

(iii) l'établissement, la mise en œuvre et le maintien de la politique de gouvernance, de la politique de gestion des risques et de la politique de rétablissement et de règlement;

c) elle désigne, à moins que l'émetteur ne soit un individu, le cadre dirigeant qui est responsable de son établissement, de sa mise en œuvre et de son maintien;

d) elle précise les ressources humaines et financières dont l'émetteur doit disposer pour permettre sa mise en œuvre et son maintien, ce qui comprend les mesures que ce dernier doit prendre pour assurer un accès fiable et opportun à de telles ressources financières et un plan d'urgence en l'absence de ressources financières suffisantes;

e) elle indique la répartition des rôles et responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien;

f) elle comprend un résumé de ses principaux éléments en langage simple, clair et concis.

Approbation

(2) La politique de protection des données, y compris ses versions à jour, est approuvée par le cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)c), s'il y en a un.

Examen indépendant

(3) L'émetteur veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, un individu compétent qui n'a joué aucun rôle dans l'établissement, la mise en œuvre ou le maintien de

security policy carries out an independent review of the conformity of the policy with the requirements of subsections (1) and (2) and of section 42 of the Act.

Record

(4) The issuer must keep a record that contains the independent reviewer's name and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Report

(5) The issuer must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures taken or to be taken, to the senior officer referred to in paragraph 1(c), if any.

Recovery and resolution policy

22 (1) The recovery and resolution policy required under section 43 of the Act must be in writing and must

(a) set out, among its objectives, the continuation of the issuer's activities in relation to

(i) the stablecoin that it issues, including the redemption of the stablecoin and the management of assets in the reserve of assets, following a shortfall in liquidity in the markets in which the assets in the reserve of assets of the stablecoin are traded, and

(ii) the redemption of the stablecoin that it issues following the issuer's insolvency or its decision to cease issuing that stablecoin;

(b) describe the measures that the issuer has put in place to ensure its compliance with subsection 37(1) of the Act, despite any internal or external factors that may interfere with the issuer's ability to comply with that subsection;

(c) describe the measures that the issuer has put in place to ensure that, in the event of its insolvency, any person appointed to carry out the insolvency proceeding is able to access any relevant document in relation to the holders of outstanding stablecoins issued by the issuer, notify those holders and identify any errors or deficiencies in the accounting of outstanding stablecoins;

(d) describe the measures that the issuer has put in place to ensure, in the event of its insolvency, the redemption of the outstanding stablecoins that it has issued;

(e) describe the situations in which the issuer may wind down its activities in relation to stablecoin that it issues;

(f) identify, unless the issuer is an individual, the senior officer who is responsible for the establishment, implementation and maintenance of the policy;

la politique de protection des données effectue un examen indépendant de la conformité de celle-ci aux exigences des paragraphes (1) et (2) et de l'article 42 de la Loi.

Tenue de document

(4) L'émetteur tient un document où sont consignés le nom de l'examinateur indépendant, la date de l'examen et une description de la portée, de la méthodologie et des résultats de l'examen.

Rapport

(5) L'émetteur fait rapport au cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)c), s'il y en a un, de toute lacune ou vulnérabilité décelée par l'examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise ou à prendre.

Politique de rétablissement et de règlement

22 (1) La politique de rétablissement et de règlement requise par l'article 43 de la Loi est établie par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) elle énonce, parmi ses objectifs, la poursuite des activités de l'émetteur associées à ce qui suit :

(i) les cryptomonnaies stables qu'il émet, y compris en ce qui concerne leur rachat et la gestion des actifs de la réserve, advenant une insuffisance de liquidités dans les marchés où les actifs de la réserve des cryptomonnaies stables sont négociés,

(ii) le rachat des cryptomonnaies stables qu'il émet advenant son insolvabilité ou sa décision de cesser d'émettre des cryptomonnaies stables;

b) elle décrit les mesures établies par l'émetteur dans le but d'assurer qu'il se conforme au paragraphe 37(1) de la Loi, malgré tout facteur interne ou externe qui pourrait nuire à sa capacité de s'y conformer;

c) elle décrit les mesures établies par l'émetteur dans le but de veiller à ce que, advenant son insolvabilité, toute personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité puisse accéder à tout document pertinent concernant les détenteurs de cryptomonnaies stables en circulation émises par l'émetteur, de porter des avis à l'attention de ceux-ci et déceler toute erreur ou tout écart dans la comptabilité de ces cryptomonnaies stables;

d) elle décrit les mesures établies par l'émetteur pour veiller, advenant son insolvabilité, au rachat des cryptomonnaies stables en circulation émises par lui;

e) elle décrit les situations où l'émetteur pourrait réduire progressivement ses activités associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet;

f) elle désigne, à moins que l'émetteur ne soit un individu, le cadre dirigeant qui est responsable de son établissement, de sa mise en œuvre et de son maintien;

(g) identify the human and financial resources of the issuer that are required to implement and maintain the policy, including, with respect to financial resources, the measures that the issuer must take to ensure timely and reliable access to those resources and a contingency plan in the absence of sufficient financial resources;

(h) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the policy; and

(i) include a summary of the key elements of the policy using simple, clear and concise language.

g) elle précise les ressources humaines et financières dont doit disposer l'émetteur pour permettre sa mise en œuvre et son maintien, ce qui comprend les mesures que ce dernier doit prendre pour assurer un accès fiable et opportun à de telles ressources financières et un plan d'urgence en l'absence de ressources financières suffisantes;

h) elle indique la répartition des rôles et responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien;

i) elle comprend un résumé de ses principaux éléments en langage simple, clair et concis.

Approval of policy

(2) The recovery and resolution policy, including any updates, must be approved by the senior officer referred to in paragraph 1(f), if any.

Approbation

(2) La politique de rétablissement et de règlement, y compris ses versions à jour, est approuvée par le cadre dirigeant visé à l'alinéa (1)f), s'il y en a un.

Necessary funds

23 An issuer must ensure that it has the necessary funds for the implementation and maintenance of the policies referred to in sections 40 to 43 of the Act.

Fonds nécessaires

23 L'émetteur veille à disposer des fonds nécessaires à la mise en œuvre et au maintien des politiques prévues aux articles 40 à 43 de la Loi.

Availability of policies

24 An issuer must ensure that the policies referred to in sections 40 to 43 of the Act remain available to all persons who have a role in implementing or maintaining them.

Accessibilité

24 L'émetteur veille à ce que les politiques demeurent accessibles à toute personne jouant un rôle dans leur mise en œuvre ou leur maintien.

Training

25 An issuer must ensure that all persons who have a role in establishing, implementing or maintaining the policies referred to in sections 40 to 43 of the Act are provided with the training that is necessary to carry out that role.

Formation

25 L'émetteur veille à ce que soit fournie à toute personne jouant un rôle dans l'établissement, la mise en œuvre ou le maintien des politiques la formation requise pour s'acquitter de ce rôle.

Review

26 (1) An issuer must review the policies referred to in sections 40 to 43 of the Act

(a) at least once a year; and

(b) before making any *significant change* within the meaning of paragraph 31(3).

Examen

26 (1) L'émetteur examine les politiques selon les modalités de temps suivantes :

a) au moins une fois par année;

b) avant d'apporter un *changement important* au sens du paragraphe 31(3).

Scope

(2) The review must evaluate

(a) the conformity of the issuer's policies with sections 19 to 22 of these Regulations and sections 40 to 43 of the Act, as applicable; and

(b) the effectiveness of the policies at meeting their objectives.

Portée

(2) L'examen permet d'évaluer :

a) d'une part, la conformité des politiques de l'émetteur aux articles 19 à 22 du présent règlement et aux articles 40 à 43 de la Loi, selon le cas;

b) d'autre part, l'efficacité des politiques à atteindre les objectifs qui y sont fixés.

Report and approval

(3) If the issuer has senior officers, it must ensure that, within 30 days after the completion of each review, the

Rapport et approbation

(3) Si l'émetteur a des cadres dirigeants, il veille à ce que, dans les trente jours suivant la date de fin de chaque

scope, methodology and findings of the review are provided in a report to the senior officer who is responsible for the establishment, implementation and maintenance of each policy that is required to be reviewed for their approval.

Report to Bank

(4) The issuer must provide the report to the Bank using the electronic system provided by the Bank for that purpose as soon as feasible after its approval by the senior officer or, if there is no senior officer, as soon as feasible after its completion.

Availability

27 (1) For the purposes of section 44 of the Act, the issuer must provide the policies to the Bank, using the electronic system provided by the Bank for that purpose, as soon as feasible after

(a) the approval of the policy by the responsible senior officer; or

(b) if the issuer is an individual, the establishment of the policy.

Website

(2) The issuer must make the summaries referred to in paragraphs 19(1)(k), 20(1)(j), 21(1)(f) and 22(1)(i) available to the public on its website in both official languages, within the timeline referred to in subsection (1).

Updated policy

(3) If a policy is updated, the issuer must provide to the Bank, using the electronic system provided by the Bank for that purpose, in addition to the updated policy, an explanation of the changes made to the previous version of the policy and make that explanation available to the public on its website.

Provision of Information

Information publicly available

28 For the purposes of section 45 of the Act, the issuer must make the following information available to the public on its website in both official languages:

(a) the day on which the issuer's name is added to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of the Act;

(b) the name of each stablecoin issued by the issuer and its reference currency;

(c) any fee charged by the issuer for the issuing or redemption of a stablecoin that it issues; and

(d) the issuer's procedures for dealing with complaints by holders of a stablecoin issued by the issuer.

examen, la portée, la méthodologie et les résultats de l'examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien de chaque politique visée par l'examen pour approbation par ce dernier.

Rapport à la Banque

(4) L'émetteur fournit le rapport à la Banque à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin aussitôt que possible après l'approbation du rapport par le cadre dirigeant ou, à défaut de cadre dirigeant, aussitôt que possible après la fin de l'examen.

Accessibilité

27 (1) Pour l'application de l'article 44 de la Loi, l'émetteur fournit les politiques à la Banque à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin aussitôt que possible après, selon le cas :

a) leur approbation par le cadre dirigeant responsable;

b) si l'émetteur est un individu, leur établissement.

Site Web

(2) Dans le même délai, l'émetteur rend les résumés visés aux alinéas 19(1)k), 20(1)j), 21(1)f) et 22(1)i) accessibles au public sur son site Web dans les deux langues officielles.

Mise à jour d'une politique

(3) Si une politique est mise à jour, l'émetteur fournit à la Banque, à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin, en plus de la version à jour de la politique, une explication des changements apportés depuis la dernière version et rend cette explication accessible au public sur son site Web.

Fourniture de renseignements

Renseignements accessibles au public

28 Pour l'application de l'article 45 de la Loi, l'émetteur rend les renseignements ci-après accessibles au public sur son site Web dans les deux langues officielles :

a) la date de son inscription sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) de la Loi;

b) le nom de chaque cryptomonnaie stable qu'il émet et la monnaie de référence de celle-ci;

c) le montant des frais qu'il impose relativement à l'émission de chaque cryptomonnaie stable qu'il émet ou le rachat de celle-ci;

d) le processus qu'il suit relativement au traitement des plaintes provenant de détenteurs de cryptomonnaies stables qu'il émet.

Report

29 (1) For the purposes of paragraph 46(1)(c) of the Act, the report must contain the following information:

(a) for each stablecoin issued by the issuer, the number of stablecoins issued to persons in Canada since the date of the last report or, in the case of the first report, since the issuer's name has been added to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of the Act;

(b) for each stablecoin issued by the issuer, the number of stablecoins redeemed from persons in Canada since the date of the last report or, in the case of the first report, since the issuer's name has been added to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of the Act;

(c) the names of the qualified custodians holding assets in the reserve of assets;

(d) the names of any third parties that make a stablecoin issued by the issuer available for purchase by persons in Canada; and

(e) a summary of the complaints received from holders of a stablecoin issued by the issuer since the date of the last report and the result of each complaint resolved since that date.

Statement from certified accountant

(2) The statement referred to in paragraph 46(1)(a) of the Act must be prepared in accordance with Canadian generally accepted accounting principles or the International Financial Reporting Standards.

Website

(3) For the purposes of subsection 46(4) of the Act, the issuer must make the report available to the public on its website in both official languages, with the exception of the statement referred to in paragraph 46(1)(b) of the Act.

Notice of incident

30 (1) A notice that must be given to the Bank under subsection 49(1) of the Act must be given, without delay, using the electronic system provided by the Bank for that purpose and must contain

(a) the issuer's name;

(b) the name, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the incident; and

(c) a description of the incident, including the date and time when it occurred, and its impacts.

Rapport

29 (1) Pour l'application de l'alinéa 46(1)c) de la Loi, le rapport comprend les renseignements suivants :

a) pour chaque cryptomonnaie stable émise par l'émetteur, le nombre de cryptomonnaies stables émises à des personnes au Canada, depuis la date du dernier rapport ou, s'agissant du premier rapport, depuis l'inscription de l'émetteur à la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) de la Loi;

b) pour chaque cryptomonnaie stable émise par l'émetteur, le nombre de cryptomonnaies stables rachetées de personnes au Canada depuis la date du dernier rapport ou, s'agissant du premier rapport, depuis l'inscription de l'émetteur à la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) de la Loi;

c) les noms des dépositaires autorisés qui détiennent des actifs de la réserve;

d) le nom de tout tiers qui rend disponible à l'achat par des personnes au Canada une cryptomonnaie stable émise par l'émetteur ;

e) un résumé des plaintes reçues de détenteurs de cryptomonnaies stables émises par l'émetteur depuis la date du dernier rapport et l'issue de chacune des plaintes réglées depuis cette date.

Rapport d'un comptable certifié

(2) Le rapport visé à l'alinéa 46(1)a) de la Loi est établi selon les principes comptables généralement reconnus du Canada ou les normes internationales d'information financière.

Site Web

(3) Pour l'application du paragraphe 46(4) de la Loi, l'émetteur rend le rapport accessible au public sur son site Web dans les deux langues officielles, à l'exception de la déclaration visée à l'alinéa 46(1)b) de la Loi.

Avis d'incident

30 (1) L'avis qui doit être fourni à la Banque en application du paragraphe 49(1) de la Loi l'est sans délai à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin et contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'émetteur;

b) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur l'incident;

c) une description de l'incident, y compris le moment où il est survenu et de ses répercussions.

Update

(2) The issuer must, without delay after taking measures to respond to the incident, provide the Bank with an update containing a description of those measures.

Notice of significant change

31 (1) A notice that must be given to the Bank under section 50 of the Act must be given using the electronic system provided by the Bank for that purpose within

(a) in respect of the following changes, as soon as feasible after the issuer becomes aware of the change, even if the change has already taken effect:

(i) a change to the information referred to in any of paragraphs 8(2)(k), (q) to (x) and subparagraphs (z.2)(ii) and (z.3)(ii), or

(ii) a change to a mailing address, telephone number or email address referred to in subparagraph 8(2)(z.1);

(b) in respect of the following changes, at least 7 days before the changes take effect:

(i) a change to the information referred to in any of paragraphs 8(2)(l), (n) and (o) of these Regulations or in paragraph 17(2)(a) or (b) of the Act, or

(ii) a change to a policy referred to in any of sections 36 and 40 to 43 of the Act;

(c) in respect of a change to the information referred to in paragraph 8(2)(y) or (z.1), other than the information referred to in subparagraph (a)(ii), at least 30 days before the change takes effect; and

(d) in respect of a change to the information referred to in paragraph 8(2)(z), at least 60 days before the change takes effect.

Content

(2) The notice must contain

(a) a description of the significant change;

(b) the reason for the significant change;

(c) the date on which the significant change is to be made;

(d) the issuer's assessment of the effect that the significant change will have on the policies referred to in sections 36 and 40 to 43 of the Act; and

(e) a list and summary of the issuer's documents that have been amended or created to reflect the significant change.

Mise à jour

(2) L'émetteur fournit à la Banque, sans délai après avoir pris des mesures pour répondre à l'incident, une mise à jour qui contient une description de ces mesures.

Avis de changement important

31 (1) L'avis qui doit être fourni à la Banque en application de l'article 50 de la Loi l'est à l'aide du système électronique qu'elle a mis en place à cette fin dans le délai suivant :

a) s'agissant du changement à l'un des renseignements ci-après, dès que possible après que le fournisseur de services de paiement a connaissance de la modification, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de la modification :

(i) les renseignements visés aux alinéas 8(2)k) ou q) à x) ou aux sous-alinéas z.2)(ii) ou z.3)(ii),

(ii) les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique visés à l'alinéa 8(2)z.1);

b) s'agissant du changement à l'un des renseignements ci-après, au plus tard sept jours avant la prise d'effet du changement :

(i) les renseignements visés aux alinéas 8(2)l), n) ou o) du présent règlement ou aux alinéas 17(2)a) ou b) de la Loi,

(iii) les politiques prévues aux articles 36 et 40 à 43 de la Loi;

c) s'agissant du changement aux renseignements visés aux alinéas 8(2)y) ou z.1), à l'exception des renseignements visés au sous-alinéa a)(ii), au plus tard trente jours avant la prise d'effet du changement;

d) s'agissant du changement aux renseignements visés à l'alinéa 8(2)z), au plus tard soixante jours avant la prise d'effet du changement.

Contenu

(2) L'avis contient les renseignements ci-après sur le changement important :

a) sa description;

b) son motif;

c) la date de sa prise d'effet;

d) l'évaluation de l'émetteur de ses effets sur les politiques prévues aux articles 36 et 40 à 43 de la Loi;

e) une liste et un résumé des documents de l'émetteur qui ont été modifiés ou créés en conséquence.

Definition of *significant change*

(3) For the purposes of section 50 of the Act and this section, ***significant change*** includes a change to

(a) the information referred to in any of paragraphs 8(2)(k), (l), (n), (o) and (q) to (z.1) and subparagraphs (z.2)(ii) and (z.3)(ii) of these Regulations or in paragraph 17(2)(a) or (b) of the Act; or

(b) a policy referred to in any of sections 36 and 40 to 43 of the Act.

Record Keeping and Retention

Records

32 For the purposes of section 51 of the Act, an issuer must keep, in a form that is intelligible to the Bank, sufficient records to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations and, subject to any undertaking provided for the purposes of section 70 of the Act or any condition imposed under section 71 of the Act, must retain the records until the day that is five years after the day on which the issuer's current compliance with the Act and these Regulations ceases to be demonstrated by the records.

Protective measures

33 An issuer must take reasonable measures, with respect to all records that it is required to keep under the Act and these Regulations, to

(a) prevent their loss or destruction;

(b) prevent their falsification;

(c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and

(d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

Assessment of Fees

Assessment

34 (1) For the purposes of subsection 53(3) of the Act, the amount that the Bank assesses against each issuer in respect of a calendar year is the amount determined by the formula

A + B − C

where

A is the base assessment amount determined under subsection (2) for the issuer in respect of the year;

Définition de *changement important*

(3) Au présent article et à l'article 50 de la Loi, ***changement important*** s'entend notamment de tout changement apporté :

a) aux renseignements visés aux alinéas 8(2)k), l), n), o) ou q) à z.1) ou aux sous-alinéas z.2)(ii) ou z.3)(ii) du présent règlement ou aux alinéas 17(2)a) ou b) de la Loi;

b) aux politiques prévues aux articles 36 et 40 à 43 de la Loi.

Tenue et conservation de documents

Documents

32 Pour l'application de l'article 51 de la Loi, l'émetteur tient, dans une forme intelligible à la Banque, des documents suffisants pour démontrer qu'il se conforme à la Loi et au présent règlement et, sous réserve des engagements pris au titre de l'article 70 de la Loi et des conditions imposées au titre de l'article 71 de la Loi, les conserve pendant cinq ans après la date à laquelle ces documents ne démontrent plus que l'émetteur se conforme à la Loi ou au présent règlement.

Mesures de protection

33 L'émetteur prend, à l'égard des documents qu'il doit tenir au titre de la Loi ou du présent règlement, les mesures raisonnables qui visent les objectifs suivants :

a) prévenir la perte ou la destruction de ces documents;

b) prévenir leur falsification;

c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;

d) empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux renseignements qu'ils contiennent et de les utiliser.

Cotisations

Cotisation

34 (1) Pour l'application du paragraphe 53(3) de la Loi, la cotisation que la Banque impose à chaque émetteur à l'égard d'une année civile correspond au résultat de la formule suivante :

A + B − C

où :

A représente le montant, déterminé conformément au paragraphe (2), de la cotisation de base de l'émetteur à l'égard de l'année;

B is the variable assessment amount determined under subsection (3) for the issuer in respect of the year; and

C is the amount of any interim assessment made against the issuer under subsection 53(4) of the Act during the year.

Base amount

(2) The base assessment amount for an issuer in respect of a calendar year is the amount determined by the following formula, rounded to the nearest multiple of $100 or, if the result obtained is equidistant from two multiples of $100, to the higher of them:

D × E ÷ F

where

D is

(a) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $1 billion, $750,000,

(b) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $500 million but less than $1 billion, $350,000, and

(c) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is less than $500 million, $25,000;

E is the highest all-items Consumer Price Index for Canada, not seasonally adjusted, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the month of September of any year beginning with the calendar year in which these Regulations come into force and ending with the year before the calendar year for which the base assessment amount is being determined; and

F is the September All-items Consumer Price Index for Canada, not seasonally adjusted, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which these Regulations come into force.

Variable amount

(3) The variable assessment amount for an issuer in respect of a calendar year is

(a) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $1 billion, the amount determined by the formula

0.75 × (G − H) ÷ I

B le montant, déterminé conformément au paragraphe (3), de la cotisation variable de l'émetteur à l'égard de l'année;

C le montant de toute cotisation provisoire établie au cours de l'année pour l'émetteur en vertu du paragraphe 53(4) de la Loi.

Cotisation de base

(2) Le montant de la cotisation de base de l'émetteur à l'égard d'une année civile correspond au résultat de la formule ci-après, arrondi au multiple de cent dollars près ou, si le résultat est équidistant de deux multiples, au multiple supérieur :

D × E ÷ F

où :

D représente :

a) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est d'au moins 1 milliard de dollars, 750 000 $,

b) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est d'au moins 500 millions de dollars, mais de moins de 1 milliard de dollars, 350 000 $,

c) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est de moins de 500 millions de dollars, 25 000 $;

E l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada, non désaisonnalisé et publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, le plus élevé de ceux établis pour le mois de septembre de toute année civile à compter de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'année qui précède l'année civile en cause;

F l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada, non désaisonnalisé et publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cotisation variable

(3) Le montant de la cotisation variable de l'émetteur à l'égard d'une année civile correspond :

a) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est d'au moins 1 milliard de dollars, au résultat de la formule suivante :

0,75 × (G − H) ÷ I

where

G is the total amount of expenses incurred by the Bank during the year for or in connection with the administration of the Act after the deduction of any fees paid to it under subsection 17(5) of the Act in that year,

H is the total of all base assessment amounts, determined under subsection (2), for the year, and

I is the number of issuers for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $1 billion;

(b) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $500 million but less than $1 billion, the amount determined by the formula

$$0.25 \times (G - H) \div J$$

where

G is the total amount of expenses incurred by the Bank during the year for or in connection with the administration of the Act after the deduction of any fees paid to it under subsection 17(5) of the Act in that year,

H is the total of all base assessment amounts, determined under subsection (2), for the year, and

J is the number of issuers for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is greater than or equal to $500 million but less than $1 billion; and

(c) in the case of an issuer for which the average monthly value of outstanding stablecoins in the year is less than $500 million, nil.

Sources of values

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the value of an issuer's monthly value of outstanding stablecoins is determined on the basis of

(a) the number of outstanding stablecoins, based on the most recent information provided by the issuer under subsection 46(3) of the Act;

(b) the par value of each stablecoin issued by the issuer in its reference currency; and

(c) the monthly average exchange rates published by the Bank for the reference currency of each outstanding stablecoin issued by the issuer or, if no exchange rate is published by the Bank for a reference currency, the monthly exchange rate for that reference currency from a source that the Bank considers reliable.

où :

G représente le montant total des frais engagés par la Banque pendant l'année dans le cadre de l'exécution de la Loi, après déduction des droits qui lui ont été versés en application du paragraphe 17(5) de la Loi pendant cette même année,

H la somme de tous les montants des cotisations de base, déterminés conformément au paragraphe (2), pour l'année,

I le nombre d'émetteurs visés au présent alinéa;

b) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est d'au moins 500 millions de dollars, mais de moins de 1 milliard de dollars, au résultat de la formule suivante :

$$0,25 \times (G - H) \div J$$

où :

G représente le montant total des frais engagés par la Banque pendant l'année dans le cadre de l'exécution de la Loi, après déduction des droits qui lui ont été versés en application du paragraphe 17(5) de la Loi pendant cette même année,

H la somme de tous les montants des cotisations de base, déterminés conformément au paragraphe (2), pour l'année,

J le nombre d'émetteurs visés au présent alinéa;

c) s'agissant d'un émetteur dont la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation est de moins de 500 millions de dollars, à zéro.

Sources des valeurs

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation d'un émetteur sont déterminées en fonction des critères suivants :

a) le nombre de cryptomonnaies stables en circulation, selon les derniers renseignements fournis par l'émetteur en application du paragraphe 46(3) de la Loi;

b) la valeur nominale de chaque cryptomonnaie stable émise par l'émetteur, dans sa monnaie de référence;

c) les taux de change mensuels moyens publiés par la Banque pour la monnaie de référence de chaque cryptomonnaie stable en circulation émise par l'émetteur ou, si aucun taux de change à cet égard n'est publié par la Banque, d'un taux de change mensuel établi par une source que la Banque estime fiable.

Incorrect, missing or unavailable information

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), if any information that the issuer must provide under subsection 46(3) of the Act in a year is incorrect, missing or unavailable, the average monthly value of its outstanding stablecoins in the year is deemed to be $1 billion.

Information request

35 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, the Bank may request that the information be provided within the 15 days after the day on which the request is made.

Supervisory Information

Information

36 For the purposes of subsection 57(1) of the Act, the following information must not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose:

(a) any direction, notice, letter, plan, report or recommendation issued by the Bank in relation to its supervision of an issuer;

(b) a notice of refusal given under section 28 of the Act;

(c) an order made under section 60 or 61 of the Act;

(d) an undertaking referred to in section 60 of the Act;

(e) a compliance agreement referred to in section 62 of the Act;

(f) a direction referred to in subsection 63(1) or (3) or section 66 of the Act;

(g) a notice of violation issued under subsection 80(1) of the Act;

(h) a notice of decision referred to in subsection 82(4) of the Act; and

(i) any correspondence to or from the applicant or issuer that relates to any of the items referred to in paragraphs (a) to (h).

Non-disclosure by issuer

37 (1) Subject to subsections (2) and (3), an issuer must not, directly or indirectly, disclose any information referred to in section 36.

Renseignements inexacts, manquants ou indisponibles

(5) Si les renseignements visés à l'alinéa (4)a) sont inexacts, manquants ou indisponibles, la moyenne, pour l'année, des valeurs mensuelles des cryptomonnaies stables en circulation de ce dernier est réputée être de 1 milliard de dollars.

Demande de renseignements

35 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, la Banque peut demander à ce que les renseignements lui soit fournis dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

Renseignements liés à la supervision

Renseignements

36 Pour l'application du paragraphe 57(1) de la Loi, les renseignements ci-après ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin :

a) tout avis, plan ou rapport ou toute directive, lettre, ou recommandation émise par la Banque qui est lié à la supervision de tout émetteur par celle-ci;

b) l'avis de refus visé à l'article 28 de la Loi;

c) l'arrêté pris en vertu des articles 60 ou 61 de la Loi;

d) l'engagement visé à l'article 60 de la Loi;

e) la transaction visée à l'article 62 de la Loi;

f) la décision prise en vertu des paragraphes 63(1) ou (3) ou de l'article 66 de la Loi;

g) le procès-verbal dressé en vertu du paragraphe 80(1) de la Loi;

h) l'avis de décision visé au paragraphe 82(4) de la Loi;

i) la correspondance avec le demandeur ou l'émetteur en lien avec des renseignements visés aux alinéas a) à h).

Interdiction de communication

37 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à l'émetteur de communiquer, directement ou non, les renseignements visés à l'article 36.

Exceptions

(2) An issuer may disclose information referred to in section 36 to the following persons if it ensures that those persons do not further disclose the information to others:

(a) a person affiliated with the issuer; and

(b) the directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or lawyers of

(i) the issuer, or

(ii) a person referred to in paragraph (a).

Exception — securities laws

(3) An issuer may disclose information referred to in section 36, and need not ensure its further non-disclosure, to the extent that the disclosure is required by the securities laws of any jurisdiction.

Administrative Monetary Penalties

Designation of violations

38 For the purposes of section 79 of the Act, the following are designated as violations:

(a) the contravention of a provision of the Act set out in column 1 of Part 1 of the schedule;

(b) the contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of the schedule; and

(c) the non-compliance with orders made, undertakings required, compliance agreements entered into or directions made under a provision of the Act set out in Part 3 of the schedule.

Classification

39 (1) Each violation is classified as serious or very serious, as set out in column 2 of Parts 1 and 2 of the schedule.

Series of violations — serious

(2) If a notice of violation identifies two or more violations that are classified as serious violations, that series of violations is classified as a single very serious violation.

Penalties

40 (1) The range of penalties in respect of a violation, other than one referred to in subsection (2), is

(a) $1 to $1,000,000 in the case of a serious violation; and

Exception

(2) L'émetteur peut communiquer les renseignements aux personnes ci-après s'il veille à ce qu'elles ne les communiquent à personne d'autre :

a) une personne affiliée à l'émetteur;

b) les administrateurs, les dirigeants, les employés, les auditeurs, les souscripteurs en valeurs mobilières et les avocats :

(i) soit de l'émetteur,

(ii) soit de la personne visée à l'alinéa a).

Exception : règle de droit relative aux valeurs mobilières

(3) L'émetteur peut communiquer les renseignements visés à l'article 36, et n'est pas tenu de veiller à ce qu'ils ne soient pas communiqués par la suite, dans la mesure où la communication est exigée par toute règle de droit relative aux valeurs mobilières.

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation de violation

38 Pour l'application de l'article 79 de la Loi, est désignée comme violation :

a) la contravention à toute disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe;

b) la contravention à toute disposition du présent règlement figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe;

c) le défaut de se conformer à tout arrêté pris, à tout engagement exigé, à toute transaction conclue ou à toute obligation imposée en vertu d'une disposition de la Loi figurant à la partie 3 de l'annexe.

Qualification

39 (1) La violation est qualifiée de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 2 des parties 1 et 2 de l'annexe.

Série de violations graves

(2) Une série de violations qualifiées de graves est, si ces violations sont mentionnées dans le même procès-verbal, assimilée à une violation très grave.

Montant de la sanction

40 (1) Les barèmes des sanctions ci-après sont applicables à une violation, à l'exception de celle visée au paragraphe (2) :

a) s'agissant d'une violation grave, de 1 $ à 1 000 000 $;

(b) $1 to $10,000,000 in the case of a very serious violation.

Exception

(2) In the case of a violation in respect of paragraph 38(c),

(a) if the violation continues for no more than 30 days, the amount of the penalty referred to in the violation is $500 for each day that it continues; and

(b) if the violation continues for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is $15,000 to $1,000,000.

Criteria

41 The amount payable as the penalty for a violation, other than one referred to in paragraph 40(2)(a), is to be established having regard to

(a) the harm that is or could have been done by the violation;

(b) the history of the person that committed the violation with respect to any prior violation committed by them within the five-year period immediately before the violation; and

(c) the degree of intention or negligence on the part of the person that committed the violation.

Service of documents

42 (1) Any document that is to be served under the Act must be served by

(a) in the case of service on an individual,

(i) leaving a copy of it with the individual or a person that is authorized to accept documents on their behalf,

(ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence,

(iii) sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence or to the address of a person that is authorized to accept documents on the individual's behalf,

(iv) sending a copy of it to the individual's last known email address, or

(v) making a copy of it available to the individual through an electronic system provided by the Bank for that purpose and advising the individual, by

b) s'agissant d'une violation très grave, de 1 $ à 10 000 000 $.

Exception

(2) S'agissant d'une violation visée à l'alinéa 38c) :

a) si la violation se continue pendant au plus trente jours, le montant de la sanction applicable est de 500 $ pour chaque jour au cours duquel la violation s'est continuée;

b) si elle se continue pendant plus de trente jours, le barème des sanctions applicables à la violation est de 15 000 $ à 1 000 000 $.

Critères

41 Le montant de la sanction pour une violation, à l'exception de celle s'appliquant à une violation visée à l'alinéa 40(2)a), est établi compte tenu des critères suivants :

a) le tort qui est causé ou qui aurait pu être causé par la violation;

b) les antécédents de l'auteur de la violation à l'égard d'autres violations commises au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation;

c) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur de la violation.

Signification

42 (1) La signification d'un document, exigée sous le régime de la Loi, est faite selon l'une des méthodes suivantes :

a) s'agissant de la signification à un individu :

(i) la remise d'une copie en main propre à l'individu ou à toute personne autorisée à accepter des documents en son nom,

(ii) la remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue de l'individu ou à sa résidence habituelle,

(iii) l'envoi d'une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse connue de l'individu, à sa résidence habituel ou à l'adresse de la personne autorisée à accepter des documents en son nom,

(iv) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'individu,

(v) la mise à la disposition de l'individu d'une copie dans le système électronique mis en place par la

email to their last known email address, of the availability of the notice; and

(b) in the case of service on a person other than an individual,

(i) leaving a copy of it with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business of the person or with a person that is authorized to accept documents on its behalf,

(ii) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the person or to the address of a person that is authorized to accept documents on its behalf,

(iii) sending a copy of it to the person's last known email address, or

(iv) making a copy of it available to the person through an electronic system provided by the Bank for that purpose and advising the person, by email to its last known email address, of the availability of the notice.

Deemed service

(2) A document is deemed to be served

(a) on the day on which it is left with a person in accordance with subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or (b)(i);

(b) on the 10th day after the date on which it is sent as indicated in the receipt issued by the postal or courier service, in the case of service by registered mail or courier; or

(c) on the day on which the email referred to in subparagraph (1)(a)(iv) or (v) or (b)(iii) or (iv) is delivered.

Transitional Provisions

Definition of *commencement day*

43 (1) For the purposes of this section, ***commencement day*** means the day on which section 15 of the Act comes into force.

Non-application

(2) If an issuer was issuing a stablecoin on the day before the commencement day, section 15 of the Act does not

Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document;

b) s'agissant de la signification à une personne qui n'est pas un individu :

(i) la remise d'une copie à un individu qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de la personne ou à toute personne autorisée à accepter des documents au nom de la personne,

(ii) l'envoi d'une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie au siège social ou à l'établissement de la personne ou à l'adresse de toute personne autorisée à accepter des documents en son nom,

(iii) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,

(iv) la mise à la disposition de la personne d'une copie dans le système électronique mis en place par la Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document.

Date présumée de la signification

(2) Le document est réputé avoir été signifié, selon le cas :

a) à la date à laquelle il est remis à la personne conformément aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ou b)(i);

b) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

c) à la date de livraison du courrier électronique envoyé conformément aux sous-alinéas (1)a)(iv) ou (v) ou b)(iii) ou (iv).

Dispositions transitoires

Définition de *date de référence*

43 (1) Au présent article, ***date de référence*** s'entend de la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi.

Non-application

(2) L'article 15 de la Loi ne s'applique pas, pendant la période commençant à la date de référence et se terminant

apply to the issuer during the period beginning on the commencement day and ending on the earliest of

(a) the 31st day after the commencement day, if the issuer has not submitted the application referred to in section 17 of the Act,

(b) the day on which the issuer's name is added to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of the Act, and

(c) the day on which the issuer is notified, under section 28 of the Act, that its application has been refused.

Related Amendments to the Retail Payment Activities Regulations

44 (1) Section 1 of the *Retail Payment Activities Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

stablecoin means a *stablecoin*, as defined in section 2 of the *Stablecoin Act*, other than a closed-loop stablecoin within the meaning of section 5 of the *Stablecoin Regulations*, that is issued by

(a) an individual or entity that is included in the list of issuers referred to in paragraph 16(a) of that Act; or

(b) a *financial institution*, as defined in section 2 of that Act, that is subject to provisions of another federal law or a provincial or foreign law that are substantially similar to sections 32, 35 and 37 to 39 of that Act. (*cryptomonnaie stable*)

(2) Section 1 of the Regulations is renumbered as subsection 1(1) and is amended by adding the following:

Further definitions — stablecoin

(2) In these Regulations, ***issue***, ***issuer*** and ***reference currency*** have the same meaning as in section 2 of the *Stablecoin Act* when used in relation to a stablecoin.

[1] SOR/2023-229

Modifications connexes au Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

44 (1) L'article 1 du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cryptomonnaie stable *Cryptomonnaie stable* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, autre qu'une cryptomonnaie stable en circuit fermé au sens de l'article 5 du *Règlement sur les cryptomonnaies stables*, qui est émise, selon le cas :

a) par une personne physique ou entité inscrite sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) de cette loi;

b) par une *institution financière*, au sens de l'article 2 de cette loi, qui est assujettie à des dispositions d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale ou étrangère qui sont essentiellement semblables aux articles 32, 35 et 37 à 39 de cette même loi. (*stablecoin*)

(2) L'article 1 du même règlement devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Autres définitions liées aux cryptomonnaies stables

(2) Dans le présent règlement, ***émetteur***, ***émettre*** et ***monnaie de référence***, lorsqu'ils sont employés à l'égard de cryptomonnaies stables, s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

[1] DORS/2023-229

45 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Retail Payment Activity

Prescribed criteria

1.1 For the purposes of the definition of *retail payment activity* in section 2 of the Act, a unit meets prescribed criteria if it is a stablecoin.

46 (1) Subparagraphs 5(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) ensuring that the payment service provider is able to perform retail payment activities without reduction, deterioration or breakdown, including by ensuring the availability of the systems, technologies, tools, data and information involved in the performance of those activities, and

(ii) preserving the integrity and confidentiality of those activities, systems, technologies, tools, data and information;

(2) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) set out clearly defined and measurable reliability targets for the ability to perform the retail payment activities and for the availability of the systems, technologies, tools, data and information referred to in subparagraph (a)(i), as well as indicators for assessing whether each of the objectives referred to in paragraph (a) is met;

(3) Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) identify the assets — including systems, technologies, tools, data and information — and business processes that are associated with the payment service provider's performance of retail payment activities and classify them according to their sensitivity and their criticality to the performance of those activities;

(4) Subparagraph 5(1)(h)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) les activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement,

45 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Activité associée aux paiements de détail

Critères

1.1 Pour l'application de la définition de *activité associée aux paiements de détail* à l'article 2 de la Loi, une unité respecte les critères prévus par règlement si elle est une cryptomonnaie stable.

46 (1) Les sous-alinéas 5(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) celui de veiller à ce que le fournisseur de services de paiement puisse exécuter ses activités associées aux paiements de détail sans entrave, perturbation, ni interruption, notamment veiller à la disponibilité des systèmes, technologies, outils, données et renseignements liés à l'exécution de ces activités,

(ii) celui de préserver l'intégrité et la confidentialité de ces activités, systèmes, technologies, outils, données et renseignements;

(2) L'alinéa 5(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il établit des cibles de fiabilité mesurables et clairement définies en ce qui concerne la capacité d'exécuter des activités associées aux paiements de détail et la disponibilité des systèmes, technologies, outils, données et renseignements visés au sous-alinéa a)(i), et établit aussi des indicateurs à utiliser pour mesurer la réalisation de chaque objectif visé à l'alinéa a);

(3) L'alinéa 5(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il recense les actifs — notamment les systèmes, les technologies, les outils, les données et les renseignements — et processus opérationnels liés à l'exécution des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement, et les classe selon leur sensibilité et leur importance quant à l'exécution de ces activités;

(4) Le sous-alinéa 5(1)h)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement,

(5) Subparagraph 5(1)(h)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the systems, technologies, tools, data and information involved in the performance of those activities, and

(6) Subparagraph 5(1)(h)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens visés à l'alinéa g);

(7) Clause 5(1)(i)(iii)(E) of the Regulations is replaced by the following:

(E) its possible or verified impact on systems, technologies, tools, data or information involved in the performance of retail payment activities,

(8) Subparagraph 5(1)(i)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) requires the payment service provider, while an investigation is underway, to take immediate measures to prevent or mitigate any further damage, including to the integrity, confidentiality or availability of systems, technologies, tools, data or information,

(9) Subparagraph 5(3)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the manner in which the third-party service provider's performance may be monitored, including the time and manner in which the third-party service provider will inform the payment service provider of any detected breach of the payment service provider's or the third-party service provider's systems, technologies, tools, data or information and of any other deterioration, reduction or breakdown in the services provided to the payment service provider, and

47 Paragraph 11(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a description of the incident and its material impact on the individuals or entities referred to in paragraphs 18(1)(a) to (d) of the Act; and

48 The Regulations are amended by adding the following after section 11:

Notice of incident — issuer

11.1 For the purposes of paragraph 18(1)(d) of the Act, the issuer of a stablecoin is a prescribed individual or entity.

(5) Le sous-alinéa 5(1)h)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les systèmes, technologies, outils, données et renseignements liés à l'exécution de ces activités,

(6) Le sous-alinéa 5(1)h)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens visés à l'alinéa g);

(7) La division 5(1)i)(iii)(E) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(E) les répercussions possibles ou avérées sur les systèmes, technologies, outils, données et renseignements liés à l'exécution des activités associées aux paiements de détail,

(8) Le sous-alinéa 5(1)i)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) il oblige le fournisseur de services de paiement, alors même que l'enquête se poursuit, de prendre des mesures immédiates visant à prévenir ou à atténuer toute autre atteinte, notamment à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des systèmes, des technologies, des outils, des données et des renseignements,

(9) Le sous-alinéa 5(3)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la manière dont le rendement du tiers fournisseur de services peut être surveillé, notamment les modalités selon lesquelles ce dernier préviendrait le fournisseur de services de paiement lorsqu'il détecte une atteinte à ses systèmes, technologies, outils, données ou renseignements ou à ceux du fournisseur de services de paiement, ou toute autre réduction, détérioration ou défaillance des services fournis au fournisseur de services de paiement,

47 L'alinéa 11(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une description de l'incident et de ses répercussions importantes sur les personnes physiques ou entités visées aux alinéas 18(1)a) à d) de la Loi;

48 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Avis d'incident : émetteur

11.1 Est visé, pour l'application de l'alinéa 18(1)d) de la Loi, l'émetteur d'une cryptomonnaie stable.

49 The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of incident — individual or entity

12 (1) The notice that must be given under section 18 of the Act to an individual or entity referred to in any of paragraphs 18(1)(a) to (d) of the Act must be

50 The Regulations are amended by adding the following after section 13:

Prescribed manner

13.1 For the purposes of paragraph 20(1)(b) of the Act, in respect of end-user funds held in a stablecoin, the following manner is prescribed:

(a) the funds are held with an entity whose sole purpose is the holding of end-user funds;

(b) the entity is a registered holder of the funds on a distributed ledger, as defined in section 2 of the *Stablecoin Act*, or on a similar technology, on which the stablecoin is recorded;

(c) the entity and the rights associated with the funds will not form part of the payment service provider's assets in the event of its insolvency; and

(d) the entity and payment service provider have entered into a contract ensuring that the funds do not belong to the payment service provider.

51 Paragraph 14(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the proceeds from the insurance or guarantee will not form part of the payment service provider's assets in the event of its insolvency;

52 (1) The portion of subsection 15(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Contenu

(2) Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour réaliser les objectifs, notamment les moyens suivants :

(2) Paragraph 15(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the payment service provider holds end-user funds in Canadian or foreign currency, those in relation to the payment service provider's use of liquidity

49 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis d'incident : personne physique ou entité

12 (1) L'avis d'incident qui doit être fourni, en application de l'article 18 de la Loi, aux personnes physiques ou entités visées à l'un des alinéas 18(1)a) à d) de la Loi est :

50 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Manière

13.1 Pour l'application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, les fonds d'un utilisateur final détenus dans une cryptomonnaie stable peuvent être détenus d'une manière qui respecte les critères suivants :

a) les fonds sont détenus auprès d'une entité qui a comme but unique la détention de fonds d'utilisateurs finaux;

b) l'entité est le détenteur inscrit des fonds sur un registre distribué, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, ou une technologie similaire, dans lequel la cryptomonnaie stable est enregistrée;

c) ni l'entité ni les droits à l'égard des fonds ne feront partie des actifs du fournisseur de services de paiement, advenant l'insolvabilité de ce dernier;

d) l'entité et le fournisseur de services de paiement ont conclu un contrat faisant en sorte que les fonds n'appartiennent pas au fournisseur de services de paiement.

51 L'alinéa 14(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'assurance ou de la garantie ne fasse pas partie des actifs du fournisseur de services de paiement advenant son insolvabilité;

52 (1) Le passage du paragraphe 15(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contenu

(2) Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour réaliser les objectifs, notamment les moyens suivants :

(2) L'alinéa 15(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'un utilisateur final en monnaie canadienne ou étrangère, les moyens à l'égard de l'utilisation par le

arrangements and its holding of end-user funds in the form of secure and liquid assets;

(3) Subsection 15(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the payment service provider holds end-user funds in a stablecoin, the means by which it will be ensured that in the event of the insolvency of the issuer of the stablecoin, end-users will have access to the objective referred to in paragraph (1)(a), including the means for the redemption of the stablecoin in its reference currency.

(4) Paragraph 15(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the countries and jurisdictions in which are located

(i) the payment service provider,

(ii) the payment service provider's end-users,

(iii) if the payment service provider holds funds in accordance with paragraph 20(1)(a) or (c) of the Act, the providers of the accounts in which it holds end-user funds,

(iv) if the payment service provider holds funds in accordance with paragraph 20(1)(b) of the Act, the entities with which the end-user funds are held and the issuers of the stablecoins in which those funds are held, and

(v) if the payment service provider holds funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act, its insurance or guarantee providers.

(5) Subsection 15(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) the terms of the contract referred to in paragraph 13.1(d), if applicable;

(6) Subsection 15(3) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(e) if the payment service provider holds end-user funds in a stablecoin, the possibility that the issuer of the stablecoin becomes insolvent and the terms of any agreement between the issuer and the payment service provider.

fournisseur d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides;

(3) Le paragraphe 15(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'un utilisateur final en cryptomonnaie stable, les moyens mis en place pour réaliser l'objectif visé à l'alinéa (1)a) dans l'éventualité de l'insolvabilité de l'émetteur de cette cryptomonnaie stable, y compris ceux liés au rachat de celle-ci dans sa monnaie de référence.

(4) L'alinéa 15(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des pays et subdivisions politiques où se trouvent les personnes et entités suivantes :

(i) le fournisseur de services de paiement,

(ii) ses utilisateurs finaux,

(iii) s'il détient des fonds conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la Loi, les fournisseurs des comptes dans lesquels il détient des fonds d'utilisateurs finaux,

(iv) s'il détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)b) de la Loi, les entités auprès de qui il détient des fonds d'utilisateurs finaux et les émetteurs des cryptomonnaies stables dans lesquelles ces fonds sont détenus,

(v) s'il détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, ses assureurs ou fournisseurs de garantie.

(5) Le paragraphe 15(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) des modalités du contrat visé à l'alinéa 13.1d), le cas échéant;

(6) Le paragraphe 15(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux en cryptomonnaie stable, de la possibilité que l'émetteur de cette cryptomonnaie devienne insolvable et des modalités de toute entente entre ce dernier et le fournisseur de services de paiement.

(7) Subparagraphs 15(6)(c)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the payment service provider holds funds in accordance with paragraph 20(1)(a) or (c) of the Act,

(A) the opening or closure of any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(B) a change in the entity that provides any account in which the payment service provider holds end-user funds, or

(C) a change to the terms of the account agreement in respect of any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(ii) if the payment service provider holds funds in accordance with paragraph 20(1)(b) of the Act,

(A) a change in the entity with which the funds are held, or

(B) a change to the terms of the contract referred to in paragraph 13.1(d),

(7) Les sous-alinéas 15(6)c)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la Loi :

(A) l'ouverture ou la fermeture d'un compte dans lequel il détient des fonds d'utilisateurs finaux,

(B) le changement de l'entité auprès de qui il détient le compte,

(C) le changement des modalités de l'accord relatif au compte,

(ii) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)b) de la Loi :

(A) le changement de l'entité auprès de qui les fonds sont détenus,

(B) le changement des modalités du contrat visé à l'alinéa 13.1d),

(8) Paragraph 15(6)(c) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the payment service provider starting to hold funds in a stablecoin that it did not previously hold.

(8) L'alinéa 15(6)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) le fait, pour le fournisseur de services de paiement, de commencer à détenir des fonds en une nouvelle cryptomonnaie stable.

53 (1) Paragraph 19(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) information on each entity that has provided the payment service provider with an account referred to in subsection 20(1) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 13 of these Regulations;

53 (1) L'alinéa 19(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) information on each entity that has provided the payment service provider with an account referred to in subsection 20(1) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 13 of these Regulations;

(2) Paragraph 19(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) information on each entity that has provided the payment service provider with the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 14(1)(a) of these Regulations; and

(2) L'alinéa 19(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) information on each entity that has provided the payment service provider with the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 14(1)(a) of these Regulations; and

(3) Subclauses 19(4)(a)(i)(B)(I) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(I) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held in Canadian or foreign currency at the end of each day for all end users,

(II) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held in Canadian or foreign currency, at the end of each day for end users in Canada,

(II.1) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held in a stablecoin at the end of each day for all end users,

(II.2) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held in a stablecoin at the end of each day for end users in Canada,

(III) the average value of the end-user funds held in Canadian or foreign currency, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(IV) the average value of the end-user funds held in Canadian or foreign currency, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(IV.1) the average value of the end-user funds held in stablecoins, broken down by stablecoin and expressed in the reference currency of the stablecoin, that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(IV.2) the average value of the end-user funds held in stablecoins, broken down by stablecoin and expressed in the reference currency of the stablecoin, that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(3) Les subdivisions 19(4)a)(i)(B)(I) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(I) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus en monnaie canadienne ou étrangère à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(II) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus en monnaie canadienne ou étrangère à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(II.1) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus en cryptomonnaie stable à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(II.2) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus en cryptomonnaie stable à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(III) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux détenus en monnaie canadienne ou étrangère, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(IV) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux détenus en monnaie canadienne ou étrangère, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(IV.1) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux détenus en cryptomonnaie stable, ventilée par cryptomonnaie et exprimée dans la monnaie de référence de la cryptomonnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(IV.2) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux détenus en cryptomonnaie stable, ventilée par cryptomonnaie et exprimée dans la monnaie de référence de la cryptomonnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(4) Subclauses 19(4)(a)(i)(B)(VII) and (VIII) of the Regulations are replaced by the following:

(VII) the number of electronic funds transfers made in Canadian or foreign currency, broken down by currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(VIII) the number of electronic funds transfers made in Canadian or foreign currency, broken down by currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(VIII.1) the number of electronic funds transfers made using stablecoins, broken down by stablecoin, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(VIII.2) the number of electronic funds transfers made using stablecoins, broken down by stablecoin, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(4) Les subdivisions 19(4)a)(i)(B)(VII) et (VIII) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(VII) le nombre de transferts électroniques de fonds en monnaie canadienne ou étrangère, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(VIII) le nombre de transferts électroniques de fonds en monnaie canadienne ou étrangère, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(VIII.1) le nombre de transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable, ventilé par cryptomonnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(VIII.2) le nombre de transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable, ventilé par cryptomonnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(5) Subclauses 19(4)(a)(i)(B)(XI) and (XII) of the Regulations are replaced by the following:

(XI) the total value of all electronic funds transfers made in Canadian or foreign currency, broken down by currency and expressed in that currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(XII) the total value of all electronic funds transfers made in Canadian or foreign currency, broken down by currency and expressed in that currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(XIII) the total value of all electronic funds transfers made using stablecoins, broken down by stablecoin and expressed in the reference currency of the stablecoin, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity, and

(XIV) the total value of all electronic funds transfers made using stablecoins, broken down by stablecoin and expressed in the reference currency of the stablecoin, in relation to which the payment service provider performed

(5) Les subdivisions 19(4)a)(i)(B)(XI) et (XII) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(XI) la valeur totale des transferts électroniques de fonds en monnaie canadienne ou étrangère, ventilée monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(XII) la valeur totale des transferts électroniques de fonds en monnaie canadienne ou étrangère, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(XIII) la valeur totale des transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable, ventilée par cryptomonnaie et exprimée dans la monnaie de référence de celle-ci, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(XIV) la valeur totale des transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable, ventilée par cryptomonnaie et exprimée dans la monnaie de référence de

a retail payment activity for end users in Canada,

(6) Subparagraph 19(4)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) subclauses (a)(i)(A)(II) and (B)(II), (IV), (IV.2), (VI), (VIII), (VIII.2), (X), (XII) and (XIV),

(7) Subparagraphs 19(4)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(ii) la division a)(i)(C), à l'égard de ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(iii) la division a)(i)(D), à l'égard des autres fournisseurs de services de paiement qui ont un établissement au Canada;

54 (1) Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the civic address of the applicant's primary place of residence — or that of their head office, if applicable — and their mailing address;

(2) Paragraph 24(5)(a) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the number of electronic funds transfers made using a stablecoin in relation to which they performed a retail payment activity and the total value of those electronic funds transfers made using the stablecoin, expressed in Canadian dollars, and

(iv) the number of electronic funds transfers made using a stablecoin in relation to which they performed a retail payment activity for end users in Canada and the total value of those electronic funds transfers made using the stablecoin, expressed in Canadian dollars;

(3) Paragraph 24(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the information referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iv); and

(4) Subparagraph 24(5)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) subparagraphs (a)(ii) and (iv), if they do not have a place of business in Canada.

celle-ci, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(6) Le sous-alinéa 19(4)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les subdivisions a)(i)(A)(II) et (B)(II), (IV), (IV.2), (VI), (VIII), (VIII.2), (X), (XII) et (XIV),

(7) Les sous-alinéas 19(4)b)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la division a)(i)(C), à l'égard de ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(iii) la division a)(i)(D), à l'égard des autres fournisseurs de services de paiement qui ont un établissement au Canada;

54 (1) L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'adresse municipale de la résidence principale du demandeur — ou celle de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale;

(2) L'alinéa 24(5)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(iv) le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds au moyen d'une cryptomonnaie stable relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada;

(3) L'alinéa 24(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(ii) et (iv);

(4) Le sous-alinéa 24(5)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(ii) et (iv).

(5) The portion of paragraph 24(6)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the currencies and the stablecoins in which the applicant held end-user funds for each of the following categories of end users in the previous year — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous year, the currencies and the stablecoins in which they plan to hold end-user funds for each of those categories of end users in their first year performing retail payment activities — and the share of funds held or to be held in each of those currencies and those stablecoins:

(6) Paragraph 24(7)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of each entity from which the applicant has obtained or plans to obtain an account referred to in subsection 20(1) of the Act or the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act and the name of the regulator responsible for supervising that entity with respect to its adherence to standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management; and

(7) Subsection 24(7) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) if the applicant holds or plans to hold funds in accordance with paragraph 20(1)(b) of the Act, the name of each entity with which the applicant holds or plans to hold those funds; and

(8) Paragraphs 24(9)(d) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

(c.1) if the applicant is an individual, their countries of citizenship;

(d) if the applicant is an entity, an organization chart that

(i) identifies all individuals or entities that are affiliated with the applicant within the meaning of subsection 3(1) of the Act and the nature of the affiliation,

(ii) identifies all individuals or entities that hold — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) in the case of an applicant that is a corporation, securities of the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be

(5) Le passage de l'alinéa 24(6)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les monnaies et cryptomonnaies stables dans lesquelles le demandeur a détenu des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune des catégories ci-après d'utilisateurs finaux, au cours de la dernière année — ou, s'il n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, celles dans lesquelles il prévoit de détenir des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune de ces catégories d'utilisateurs finaux, au cours de la première année pendant laquelle il exécutera de telles activités — et la proportion de ces monnaies et cryptomonnaies stables entre elles :

(6) L'alinéa 24(7)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the name of each entity from which the applicant has obtained or plans to obtain an account referred to in subsection 20(1) of the Act or the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act and the name of the regulator responsible for supervising that entity with respect to its adherence to standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management; and

(7) Le paragraphe 24(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si le demandeur détient ou prévoit de détenir des fonds conformément à l'alinéa 20(1)b) de la Loi, le nom de chaque entité auprès de qui il détient ou prévoit de détenir ces fonds;

(8) Les alinéas 24(9)d) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c.1) si le demandeur est une personne physique, ses pays de citoyenneté;

d) si le demandeur est une entité, un organigramme qui contient les renseignements suivants :

(i) le nom de chaque personne physique ou entité affiliée au demandeur au sens du paragraphe 3(1) de la Loi ainsi que sa relation avec ce dernier,

(ii) le nom de chaque personne physique ou entité qui détient — ou au bénéfice de laquelle une autre personne physique ou entité détient — directement ou indirectement :

(A) s'agissant d'un demandeur qui est une personne morale, des valeurs mobilières de celui-ci

cast to elect the applicant's directors, unless they are held by way of security only, or

(B) in the case of an applicant that is not a corporation or limited partnership, an interest in the applicant that entitles them to receive 10% or more of the applicant's profits or 10% or more of its assets on dissolution,

(iii) identifies all individuals or entities, other than those referred to in subparagraph (ii), that control the applicant within the meaning of section 21, and

(iv) for each individual or entity referred to in subparagraph (ii) or (iii), the percentage of votes that they hold in the applicant or the percentage of the profits or assets to which they are entitled;

(e) in respect of each of the following individuals, their name, their date of birth, their countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence, their mailing address, their telephone number and their email address:

(i) an individual who is affiliated with the applicant within the meaning of subsection 3(1) of the Act,

(ii) an individual who is referred to in subparagraph (d)(ii) or (iii), and

(iii) an individual who holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities of a corporation that controls the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless they are held by way of security only, or

(B) an interest in an entity that is not a corporation and that controls the applicant that entitles them to receive 10% or more of that entity's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(f) in respect of each of the following entities, its name and any trade names, its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and its website address, if any, and the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation:

(i) an entity referred to in subparagraph (d)(ii) or (iii), and

(ii) an entity that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities of a corporation that controls the applicant to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of

comportant dix pour cent ou plus des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs et n'étant pas détenues à titre de garantie uniquement,

(B) s'agissant d'un demandeur qui n'est pas une personne morale ni une société en commandite, des titres de participation dans celui-ci lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus de ses bénéfices ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution,

(iii) le nom de chaque personne physique ou entité, autre qu'une personne ou entité visée au sous-alinéa (ii), qui contrôle le demandeur au sens de l'article 21,

(iv) pour chaque personne physique ou entité visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), le pourcentage des droits de vote détenus ou le pourcentage des bénéfices et des éléments d'actifs auquel elle a droit;

e) le nom, la date de naissance, les pays de citoyenneté, l'adresse municipale de la résidence principale, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des personnes physiques suivantes :

(i) celles affiliées au demandeur au sens du paragraphe 3(1) de la Loi,

(ii) celles visées aux sous-alinéas d)(ii) ou (iii),

(iii) celles qui détiennent — ou au bénéfice desquelles une autre personne physique ou entité détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur comportant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs, sauf si ces valeurs mobilières sont détenues à titre de garantie uniquement,

(B) soit des titres de participation, dans une entité qui n'est pas une personne morale et qui contrôle le demandeur, lui donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices de cette entité ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution;

f) le nom, les noms commerciaux, l'adresse postale, l'adresse municipale du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse du site Web, s'il y en a un, des entités ci-après ainsi que la date, le pays et la subdivision politique où elles ont été constituées ou autrement formées :

(i) celles visées aux sous-alinéas d)(ii) ou (iii),

the corporation, unless they are held by way of security only, or

(B) an interest in another entity that is not a corporation and that controls the applicant that entitles them to receive 10% or more of the other entity's profits or 10% or more of its assets on dissolution,

(g) the country and jurisdiction of the incorporation or other formation of any entity that is affiliated with the applicant within the meaning of subsection 3(1) of the Act;

(h) if the applicant has a board of directors,

(i) the name, date of birth, countries of citizenship, civic address of the primary place of residence, mailing address, telephone number and email address of each of the members of its board of directors, and

(ii) an indication of whether each of those members is a member of the board of directors of any other entities and, if so, the names of those entities;

(i) if the applicant has senior officers, the name, date of birth, countries of citizenship, civic address of the primary place of residence, mailing address, telephone number, email address and position title, as well as a description of the main responsibilities of each of the senior officers, up to five, who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits;

(j) if the applicant has creditors, the following information in respect of each of the creditors, up to five, to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year:

(i) the creditor's name, telephone number and email address,

(ii) if the creditor is an individual, their date of birth, their countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address,

(iii) if the creditor is an entity, its trade names, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation, the civic address of its head office, its mailing address, and

(iv) a summary of the terms of the credit agreement;

(ii) celles qui détiennent — ou bénéfice desquelles une autre entité détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur comportant dix pour cent ou plus des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs et n'étant pas détenues à titre de garantie uniquement,

(B) soit des titres de participation, dans une autre entité qui n'est pas une personne morale et qui contrôle le demandeur, lui donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices de cette autre entité ou dix pour cent ou plus de ses éléments d'actif au moment de sa dissolution;

g) le pays et la subdivision politique où les entités affiliées au demandeur, au sens du paragraphe 3(1) de la Loi, ont été constituées ou autrement formées;

h) pour chaque membre du conseil d'administration du demandeur, le cas échéant :

(i) son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) une mention indiquant s'il est membre du conseil d'administration d'autres entités et, le cas échéant, le nom de celles-ci;

i) le cas échéant, pour chacun — jusqu'à concurrence de cinq — des cadres dirigeants du demandeur les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et d'autres avantages sociaux, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique, le titre de son poste et la description de ses tâches principales;

j) le cas échéant, pour chacun — jusqu'à concurrence de cinq — des créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile :

(i) son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) s'agissant d'une personne physique, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, son adresse postale et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) s'agissant d'une entité, ses noms commerciaux, le pays et la subdivision politique où elle a été constituée ou autrement formée, son adresse postale et l'adresse municipale de son siège social,

(iv) un sommaire des conditions de la convention de crédit;

(9) Paragraph 24(9)(o) of the Regulations is replaced by the following:

(o) in respect of every individual or entity that may be given access to any information referred to in paragraph (m), other than an employee or an agent or mandatary of the applicant, an employee of a payment service provider referred to in section 9 of the Act or an employee of a registered payment service provider,

(i) their name, telephone number and email address,

(ii) in the case of an individual, their date of birth, their countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address, and

(iii) in the case of an entity, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation, the civic address of its head office and its mailing address;

(9) L'alinéa 24(9)o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

o) pour chaque personne physique ou entité, autre que tout employé ou mandataire du demandeur, tout employé d'un fournisseur de services de paiement visé à l'article 9 de la Loi et tout employé d'un fournisseur de services de paiement enregistré, qui pourrait se voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa m) :

(i) son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) s'agissant d'une personne physique, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, son adresse postale et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) s'agissant d'une entité, le pays et la subdivision politique où elle a été constituée ou autrement formée, son adresse postale et l'adresse municipale de son siège social;

55 (1) Subparagraph 36(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a change to the information referred to in any of paragraphs 24(9)(a) to (c.1) and (e) to (l) or in subparagraph 24(9)(p)(ii) or (q)(ii), and

55 (1) Le sous-alinéa 36(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les renseignements visés à l'un des alinéas 24(9)a) à c.1) ou e) à l) ou à l'un des sous-alinéas 24(9)p)(ii) ou q)(ii),

(2) Paragraph 36(2)(a) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(2) Le sous-alinéa 36(2)a)(iii) du même règlement est abrogé.

56 (1) The portion of subsection 51(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

56 (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signification

51 (1) La signification d'un document, exigée sous le régime de la partie 5 de la Loi, est faite selon l'une des méthodes suivantes :

Signification

51 (1) La signification d'un document, exigée sous le régime de la partie 5 de la Loi, est faite selon l'une des méthodes suivantes :

(2) Subparagraph 51(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) leaving a copy of it with the individual or the agent or mandatary that is authorized to accept notices on their behalf,

(2) Le sous-alinéa 51(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la remise d'une copie en main propre à la personne ou à tout mandataire autorisé à accepter des documents en son nom,

(3) Subparagraph 51(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) la remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue de la personne ou à sa résidence habituelle,

(4) Subparagraph 51(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence or to the address of the agent or mandatary that is authorized to accept notices on the individual's behalf,

(5) Subparagraphs 51(1)(a)(iv) and (v) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(iv) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,

(v) la mise à la disposition de l'individu d'une copie dans le système électronique fourni par la Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document;

(6) Subparagraphs 51(1)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) leaving a copy of it with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business of the entity or with the agent or mandatary that is authorized to accept notices on the entity's behalf,

(ii) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the entity or to the address of the agent or mandatary that is authorized to accept notices in its name,

(7) Subparagraphs 51(1)(b)(iii) and (iv) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(iii) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'entité,

(iv) la mise à la disposition de l'entité d'une copie dans le système électronique fourni par la Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document.

(3) Le sous-alinéa 51(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue de la personne ou à sa résidence habituelle,

(4) Le sous-alinéa 51(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, à son lieu de résidence habituel ou à l'adresse du mandataire autorisé à accepter des documents en son nom,

(5) Les sous-alinéas 51(1)a)(iv) et (v) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,

(v) la mise à la disposition de l'individu d'une copie dans le système électronique fourni par la Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document;

(6) Les sous-alinéas 51(1)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la remise d'une copie à une personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'entité ou à tout mandataire autorisé à accepter des documents au nom de l'entité,

(ii) l'envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie au siège social ou à l'établissement de l'entité ou à l'adresse du mandataire autorisé à accepter des documents en son nom,

(7) Les sous-alinéas 51(1)b)(iii) et (iv) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) l'envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'entité,

(iv) la mise à la disposition de l'entité d'une copie dans le système électronique fourni par la Banque à cette fin et l'envoi d'un avis, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, pour lui indiquer qu'il a accès au document.

Coming into Force

S.C. 2026, c. 3, s. 600

57 These Regulations come into force on the day on which section 93 of the *Stablecoin Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Paragraphs 38(a) to (c) and subsection 39(1))

Administrative Monetary Penalties — Designation of Provisions

PART 1

Stablecoin Act

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification of Violation
1	15	very serious
2	19	serious
3	30	very serious
4	31	very serious
5	32	very serious
6	33	very serious
7	34	very serious
8	35	very serious
9	36(1)	very serious
10	36(2)	very serious
11	37(1)	very serious
12	37(2)	very serious
13	37(3)	very serious
14	38	very serious
15	39(1)	very serious
16	39(2)	very serious
17	40	very serious

Entrée en vigueur

L.C. 2026, ch. 3, art. 600

57 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 93 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(alinéas 38a) à c) et paragraphe 39(1))

Sanctions administratives pécuniaires : désignation de dispositions

PARTIE 1

Loi sur les cryptomonnaies stables

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
1	15	Très grave
2	19	Grave
3	30	Très grave
4	31	Très grave
5	32	Très grave
6	33	Très grave
7	34	Très grave
8	35	Très grave
9	36(1)	Très grave
10	36(2)	Très grave
11	37(1)	Très grave
12	37(2)	Très grave
13	37(3)	Très grave
14	38	Très grave
15	39(1)	Très grave
16	39(2)	Très grave
17	40	Très grave

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification of Violation
18	41	very serious
19	42	very serious
20	43	very serious
21	44	very serious
22	45	very serious
23	46(1)(a)(i)	very serious
24	46(1)(a)(ii)	very serious
25	46(1)(a)(iii)	very serious
26	46(1)(a)(iv)	serious
27	46(1)(b)	serious
28	46(1)(c)	serious
29	46(2)	serious
30	46(3)	very serious
31	46(4)	serious
32	47	very serious
33	49	very serious
34	50	very serious
35	51	serious
36	52	very serious
37	54(2)	serious
38	59(2)	serious
39	68(2)	serious
40	69(3)	serious

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
18	41	Très grave
19	42	Très grave
20	43	Très grave
21	44	Très grave
22	45	Très grave
23	46(1)a)(i)	Très grave
24	46(1)a)(ii)	Très grave
25	46(1)a)(iii)	Très grave
26	46(1)a)(iv)	Grave
27	46(1)b)	Grave
28	46(1)c)	Grave
29	46(2)	Grave
30	46(3)	Très grave
31	46(4)	Grave
32	47	Très grave
33	49	Très grave
34	50	Très grave
35	51	Grave
36	52	Très grave
37	54(2)	Grave
38	59(2)	Grave
39	68(2)	Grave
40	69(3)	Grave

PART 2

Stablecoin Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification of Violation
1	15(3)	very serious
2	20(3)	very serious
3	20(4)	serious
4	20(5)	serious
5	21(3)	very serious

PARTIE 2

Règlement sur les cryptomonnaies stables

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
1	15(3)	Très grave
2	20(3)	Très grave
3	20(4)	Grave
4	20(5)	Grave
5	21(3)	Très grave

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification of Violation
6	21(4)	serious
7	21(5)	serious
8	23	very serious
9	24	very serious
10	25	serious
11	26(1)	serious
12	26(3)	serious
13	26(4)	serious
14	29(2)	very serious
15	33	serious
16	37(1)	serious

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
6	21(4)	Grave
7	21(5)	Grave
8	23	Très grave
9	24	Très grave
10	25	Grave
11	26(1)	Grave
12	26(3)	Grave
13	26(4)	Grave
14	29(2)	Très grave
15	33	Grave
16	37(1)	Grave

PART 3

Stablecoin Act — Orders, Undertakings, Compliance Agreements and Directions

1 section 60

2 section 61

3 section 62

4 subsection 63(1)

5 subsection 63(3)

6 section 66

7 section 70

8 section 71

9 subsection 72(1)

10 subsection 72(3)

11 subsection 74(1)

12 subsection 74(3)

PARTIE 3

Loi sur les cryptomonnaies stables : arrêtés, engagements, transactions et obligations

1 Article 60

2 Article 61

3 Article 62

4 Paragraphe 63(1)

5 Paragraphe 63(3)

6 Article 66

7 Article 70

8 Article 71

9 Paragraphe 72(1)

10 Paragraphe 72(3)

11 Paragraphe 74(1)

12 Paragraphe 74(3)

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 125487439RR0001] 2860
Revocation of registration of a charity [Audit, 814796918RR0001] 2860

Canadian International Trade Tribunal
File PR-2026-052 — Notice of inquiry
Lease and rental of property or building..... 2856

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 2857
* Notice to interested parties..... 2856
Part 1 applications 2857

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Condy, Joseph) 2857
Permission granted (Cormier, Rachel) 2858
Permission granted (Dawson, Colin)..... 2858
Permission granted (Greenan, Mark Gerard)..... 2858
Permission granted (Murray-Grandjean, Catherine) 2859
Permission granted (Vanrobaeys, Jason) 2859

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 22494..... 2849
Order 2026-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List 2852

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of
Boards of Trade Act
Sydney and Area Chamber of Commerce 2852

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 2853

MISCELLANEOUS NOTICES

Bank of Nova Scotia Trust Company (The)
Reduction of stated capital..... 2862
National Trust Company
Reduction of stated capital..... 2863
VersaBank
Reduction of stated capital..... 2864

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament) 2855

Senate
Royal assent
Bill assented to [October 8, 2026] 2855

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of
Stablecoin Act and Retail Payment Activities Act
Stablecoin Regulations..... 2867

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

National Trust Company
Réduction du capital déclaré 2863
Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (La)
Réduction du capital déclaré 2862
VersaBank
Réduction du capital déclaré 2864

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nomination 2853

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2026-66-12-02 modifiant la Liste extérieure 2852
Condition ministérielle nº 22494 2849

Industrie, min. de l'
Loi sur les chambres de commerce
Sydney and Area Chamber of Commerce 2852

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [Vérification, 125487439RR0001] 2860
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [Vérification, 814796918RR0001] 2860

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Condy, Joseph) 2857
Permission accordée (Cormier, Rachel) 2858
Permission accordée (Dawson, Colin) 2858

COMMISSIONS (*suite*)

Commission de la fonction publique (*suite*)
Loi sur l'emploi dans la fonction publique (*suite*)
Permission accordée (Greenan, Mark Gerard) 2858
Permission accordée (Murray-Grandjean, Catherine) 2859
Permission accordée (Vanrobaeys, Jason) 2859

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 2856
Décisions 2857
Demandes de la partie 1 2857

Tribunal canadien du commerce extérieur
Dossier PR-2026-052 — Avis d'enquête
Crédit-bail ou location de propriétés ou de bâtiments 2856

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45e législature) 2855

Sénat
Sanction royale
Projet de loi sanctionné [le 8 octobre 2026] ... 2855

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des
Loi sur les cryptomonnaies stables et Loi sur les activités associées aux paiements de détail
Règlement sur les cryptomonnaies stables ... 2867

* Cet avis a déjà été publié.